

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DEMANDE D'APPROBATION DE LA GRILLE DE PONDÉRATION DES
CRITÈRES D'ÉVALUATION POUR L'APPEL D'OFFRES
DE 450 MW D'ÉNERGIE ÉOLIENNE

DOSSIER : R-3866-2013

RÉGISSEUR : Me MARC TURGEON, président

AUDIENCE DU 24 AVRIL 2014

VOLUME 2

DANIELLE BERGERON et JEAN LAROSE
Sténographes officiels

COMPARUTIONS

Me LOUIS LEGAULT
procureur de la Régie;

REQUÉRANTE/PERSONNE INTÉRESSÉE : Me

PIERRE PELLETIER
procureur de Association québécoise des
consommateurs industriels d'électricité (AQCIE);

INTIMÉE/DEMANDERESSE :

Me ÉRIC FRASER
procureur de Hydro-Québec Distribution (HQD);

MIS EN CAUSE :

Me STÉPHANIE L. ROBERTS
Me ELSA KELLY-RHÉAUME
procureures du Procureur général du Québec.

PERSONNES INTÉRESSÉES :

Me FRANKLIN S. GERTLER
procureur du Regroupement des organismes
environnementaux en énergie (ROÉÉ);

Me DOMINIQUE NEUMAN
procureur de Stratégies énergétiques et
l'Association québécoise de lutte contre la
pollution atmosphérique (SÉ/AQLPA);

Me HÉLÈNE SICARD
procureure de Union des consommateurs (UC).

TABLE DES MATIERES

	PAGE
PLAIDOIRIE PAR Me HÉLÈNE SICARD	4
PLAIDOIRIE PAR Me DOMINIQUE NEUMAN	39
PLAIDOIRIE PAR Me ÉRIC FRASER	90
PLAIDOIRIE PAR Me STÉPHANIE L. ROBERTS	141
DISCUSSION	195

1 L'AN DEUX MILLE QUATORZE, ce vingt-quatrième (24e)
2 jour du mois d'avril :

3

4 LA GREFFIÈRE :

5 Protocole d'ouverture. Audience du vingt-quatre
6 (24) avril deux mille quatorze (2014) sur la
7 requête en irrecevabilité de l'AQCIE, dossier
8 R-3866-2013. Demande d'approbation de la grille de
9 pondération des critères d'évaluation pour l'appel
10 d'offres de 450 MW d'énergie éolienne. Poursuite de
11 l'audience.

12 LE PRÉSIDENT :

13 Bon début de deuxième journée d'audience. Alors je
14 pense qu'on est prêt à procéder avec maître Sicard
15 pour l'Union des consommateurs.

16 PLAIDOIRIE PAR Me HÉLÈNE SICARD :

17 Bonjour, Maître Turgeon. Alors, comme vous nous
18 avez clairement expliqué que vous avez passé cette
19 gentille fin de semaine de Pâques à lire nos
20 argumentations, et on vous en remercie, je ne vais
21 pas relire la mienne, mais je vais peut-être vous
22 demander de l'avoir quand même en main, parce qu'on
23 va suivre, et je vais vous faire quelques
24 commentaires sur certains paragraphes.

25 Alors, dans un premier temps, lorsque nous

1 avons lu avec attention, et on a tenté de ne pas
2 répéter ce que l'AQCIE avait déjà présenté dans son
3 argumentation. Par contre, lorsqu'on regarde la
4 requête de l'AQCIE et de ses conclusions, le point
5 sur lequel UC tient à insister et sur lequel
6 finalement notre argument tourne, c'est ce mot qui
7 est « inapplicable » que l'on retrouve dans les
8 conclusions de l'AQCIE où ils vous demandent, où
9 l'AQCIE demande à la Régie de déclarer
10 inapplicables les décrets à l'heure actuelle.

11 Alors, au paragraphe 1, je vous ai cité
12 extrait du décret. Et on retrouve dans cet extrait,
13 et je l'ai cité, comme quoi il devrait y avoir les
14 livraisons, c'est ce qu'on comprend du décret,
15 devraient débiter pour cent mégawatts (100 MW) au
16 plus tard le premier (1er) décembre deux mille
17 seize (2016) et au plus tard le premier (1er)
18 décembre deux mille dix-sept (2017).

19 Quand on regarde l'article 112 de la Loi
20 qui dit « le gouvernement peut déterminer par
21 règlement », on ne retrouve pas la possibilité pour
22 le gouvernement de fixer des dates de livraison.
23 Alors, je vous ai donc... Et c'est important... Et
24 je vous ai... Vous retrouverez au paragraphe 54 de
25 l'argument un extrait de madame la juge Rayle ce

1 qu'elle avait dit lorsqu'elle nous indiquait, et
2 bien que ce soit pour les directives, moi, je vous
3 dis que ce que madame Rayle a écrit s'applique
4 également aux décrets, en ce sens où le
5 gouvernement, c'est l'actionnaire d'Hydro-Québec.
6 Et l'intention, lorsqu'on a mis en place la Loi de
7 la Régie, était vraiment de donner à l'actionnaire
8 des pouvoirs restreints, bien définis et bien
9 délimités. Donc, à partir du moment où quelque
10 chose n'est pas permis au gouvernement de faire,
11 bien, il ne pouvait pas le faire.

12 L'autre problème, c'est que partout dans la
13 Loi... Puis je vous invite juste à relire l'extrait
14 et les motifs énoncés par madame Rayle. Ça fait
15 partie de notre historique. Je pense que la Régie a
16 une très bonne connaissance de cette jurisprudence
17 et des motifs qui y ont mené. Alors, l'autre
18 problème, c'est, on a l'article 41. Ma consœur, le
19 Procureur général, a produit l'article 51 de la Loi
20 de l'interprétation. J'allais y faire référence.
21 Mais je vais vous demander de prendre en
22 considération également l'article 41.1 de la Loi de
23 l'interprétation qui nous dit :

24 Les dispositions d'une loi
25 s'interprètent les unes par les autres

1 en donnant à chacune le sens qui
2 résulte de l'ensemble et qui lui
3 donnent effet.

4 Et la Loi sur la Régie de l'énergie, quand on la
5 regarde dans son ensemble, que ce soit tous ses
6 articles, définition à l'article 2, 52.2, 72, et
7 caetera, et caetera, ils ont bien tous été cités
8 par mon confrère de l'AQCIÉ, nous parle toujours de
9 besoins en énergie et de besoins au Québec. C'est
10 votre rôle. Et ça touche, cette problématique, des
11 dates que nous avons. Parce que s'il n'y avait pas
12 eu ces dates-là, on aurait eu une demande
13 d'acquisition de quatre cent cinquante mégawatts
14 (450 MW). Et le Distributeur aurait pu procéder à
15 son appel d'offres sur la base de ses besoins et en
16 disant, par exemple, écoutez, là, je fais un appel
17 d'offres parce qu'on me demande de le faire, mais
18 mes besoins sont en deux mille vingt-trois (2023)
19 ou en deux mille vingt-quatre (2024), alors pensez-
20 y, préparez-vous, je sais que c'est loin d'avance,
21 mais je vais prendre les livraisons quand j'aurai
22 des besoins.

23 Est-ce qu'on doit... C'est parce que,
24 autrement, si on ne prend pas en compte les
25 besoins, comme la Loi le demande, et c'est partout

1 dans la Loi, et c'est le mandat sous-jacent de la
2 Loi sur la Régie de l'énergie, satisfaire les
3 besoins en énergie du Québec et des consommateurs.
4 Si on se met à se dire, non, non, on peut faire des
5 décrets éoliens au-delà des besoins, on ne regarde
6 pas les besoins, on s'avance dans un gouffre sans
7 fond pour des motifs qui n'ont rien à voir avec la
8 Loi de la Régie. Et ce sont les motifs qui sont
9 énoncés dans les décrets. Et je vous les ai cités
10 dans mon argumentation à différents endroits.

11 (9 h 8)

12 Parce que c'est bien beau soutenir
13 l'industrie éolienne, et je n'ai rien contre
14 l'industrie éolienne, mais on la soutient, on met
15 des décrets pour un an pour qu'elle continue encore
16 deux ans; là, on dit : « Les gens vont perdre leurs
17 emplois », alors de nouveaux décrets, de nouveaux
18 surplus vont être nécessaires si on veut continuer
19 à avancer dans ce sens-là. Et ça s'arrête où, et à
20 quel moment est-ce que les consommateurs vont
21 pouvoir arrêter de payer?

22 La problématique de la taxation indirecte
23 qu'a soulevée maître Pelletier... Petit aparté sur
24 ce sujet, je vous ai remis une cause hier, en fait
25 je ne l'ai pas remise, Allard Construction, j'y ai

1 fait référence. On ne peut pas avoir de taxation
2 indirecte. Et c'est quoi, de la taxation indirecte?
3 C'est quelque chose qui ne sert pas à la finalité
4 première, qui est donc quelque chose qui est perçu
5 pour faire autre chose que la finalité, et que
6 quand on regarde, le consommateur, le client
7 regarde sa facture, il ne peut pas identifier
8 clairement ce que ça lui coûte, cette autre chose-
9 là.

10 Alors quand le consommateur d'électricité,
11 c'est exactement ce qui se passe, reçoit sa facture
12 d'électricité, il n'y a rien dans sa facture qui
13 identifie, bien, ces coûts supplémentaires qui sont
14 les surplus d'éolien, on n'a aucun moyen de savoir
15 combien exactement on paie pour ça. On sait que
16 c'est deux point sept pour cent (2,7 %)
17 d'augmentation de plus mais sur ma facture, ce
18 n'est pas identifié et je n'ai aucun moyen de
19 savoir qu'est-ce que je contribue comme citoyen en
20 payant ma facture d'électricité au développement
21 économique du Québec pour quelque chose qui n'a
22 rien à voir avec les besoins en électricité du
23 Québec. Et ça, ce n'est pas permis.

24 Petit aparté, ce n'est peut-être pas le bon
25 forum pour soulever cet enjeu-là, je vous

1 l'accorde, mais il demeure que c'est une des
2 considérations qui embarquent dans toute cette
3 enveloppe de ce que le gouvernement fait, qu'il,
4 selon nous, ne peut pas faire. Les articles qui
5 sont là... je retourne en deux mille deux (2002),
6 l'électricité patrimoniale. À la Loi d'Hydro-
7 Québec, à l'article 22, il est écrit :

8 22. [...] La Société doit notamment...
9 je suis au deuxième paragraphe,
10 ... assurer l'approvisionnement en
11 électricité patrimoniale tel qu'établi
12 par la Loi sur la Régie de l'énergie
13 [...].

14 « Doit », selon l'article 51 de la Loi
15 d'interprétation, c'est quelque chose d'absolu.
16 L'article 51 de la Loi d'interprétation se lit :

17 51. Chaque fois qu'il est prescrit
18 qu'une chose sera faite ou doit être
19 faite, l'obligation de l'accomplir est
20 absolue [...].

21 Il y a une obligation pour le Producteur de nous
22 livrer ce cent soixante-cinq térawattheures
23 (165 TWh) et tous les services qui l'accompagnent à
24 l'intérieur, c'est inclus dans le prix. L'article
25 52 fait également, 52 (2), fait également référence

1 à ce cent soixante-cinq térawattheures (165 TWh),
2 c'est notre électricité patrimoniale. Maître
3 Pelletier a bien expliqué, on ne l'a plus à cause
4 des surplus.

5 L'historique était, on commence, c'est un
6 pacte social quand on a eu cette division entre
7 production, transport et distribution. Vous vous
8 souviendrez qu'à l'origine, la Régie avait
9 juridiction pour le Plan intégré des ressources,
10 qu'on aimerait tous voir revenir, mais également
11 sur le Producteur. La Loi a été changée en deux
12 mille (2000), la Régie n'avait plus juridiction sur
13 la production; on n'est plus là.

14 Il y a eu d'autres changements législatifs
15 à cette même époque sauf que le cent soixante-cinq
16 térawattheures (165 TWh) qu'on devait livrer aux
17 consommateurs du Québec, lui, il est resté là, il
18 est demeuré une obligation. Tant qu'on n'avait pas
19 atteint ce cent soixante-cinq térawattheures
20 (165 TWh), il ne pouvait y avoir d'appel d'offres;
21 pourquoi, parce qu'on avait le droit à notre cent
22 soixante-cinq térawattheures (165 TWh).

23 Et il n'y a pas eu de décret, il n'y a pas
24 eu de demande, même si on avait une politique
25 énergétique à l'époque, qui encourageait toutes ces

1 énergies vertes déjà à l'époque, pas d'appel
2 d'offres avant. En deux mille deux (2002), on a eu
3 des audiences parce que, dans le Plan du
4 Distributeur, c'était, si je me souviens bien, les
5 dossiers 3470, phases 1 et 2, dans le Plan du
6 Distributeur, à terme, deux mille cinq-deux mille
7 six (2005-2006), il y avait un besoin en énergie,
8 mille mégawatts (1000 MW) si je me souviens bien.

9 La Régie... les intervenants à l'époque ont
10 dit : « Mille mégawatts (1000 MW), c'est
11 beaucoup... », et surtout que le Distributeur
12 pensait centrale thermique pour cinq cents (500),
13 contrat hydraulique pour l'autre cinq cents (500).
14 On a eu les contrats avec le Producteur, cent
15 cinquante (150 MW) et trois cent cinquante
16 mégawatts (350 MW), cent cinquante (150 MW)
17 modulables, trois cent cinquante (350 MW)
18 livrables, contrats qui ont été amendés depuis. Et
19 on a eu le cinq cents (500 MW) de TCE, contrat qui
20 a été conclu.

21 (9 h 13)

22 Les intervenants à l'époque ont dit :
23 « Attention! C'est peut-être un peu trop et ce
24 n'est peut-être pas ce qu'on veut. Faites de
25 l'énergie énergétique, je pense que vous pouvez

1 aller chercher plus en énergie énergétique. »

2 Et d'ailleurs, la Loi prévoyait qu'il faut
3 en avoir de l'efficacité énergétique et, ça, ça
4 peut venir réduire notre cent soixante-cinq (165)
5 puis ça peut venir réduire plus loin, mais pas les
6 contrats d'éolien.

7 Ces contrats-là de TCE, on n'en a jamais
8 pris livraison. TCE, il vient d'y avoir une autre
9 audience, il est suspendu pour un autre trois ans
10 et probablement une série de trois ans encore.
11 C'est un coût qu'on a à assumer. C'est des coûts
12 importants.

13 Quand le gouvernement... moi, je vous
14 soumets qu'à l'époque, le gouvernement aurait pu
15 intervenir par décret et dire au Distributeur :
16 « O.K. Je sais, tu as mis cinq cents (500) pour
17 centrales thermiques. Moi, j'en veux pas cinq cents
18 (500) de centrales thermiques. Tu vas aller me
19 chercher ton cinq cents (500) en éolienne avec des
20 dates de livraison. » Pas de problème. Il y avait
21 un besoin d'identifié.

22 Alors le gouvernement, ce que l'article 112
23 lui permet c'est ce genre d'intervention-là. C'est-
24 à-dire qu'à partir du moment où il y a un besoin,
25 il peut déterminer qu'il y a un bloc. Alors à

1 l'intérieur du cinq cents (500) il aurait pu dire :
2 « Non. J'en veux deux cent cinquante (250) en
3 éolien, cinquante (50) en biomasse puis le reste,
4 bien, tu iras te le chercher en thermique si tu
5 veux. Ou fais de meilleurs efforts d'efficacité
6 énergétique. » C'est ça que la Loi visait. Et c'est
7 toujours ce que la Loi vise. Dans le contexte où
8 nous avons des besoins, le gouvernement s'est
9 réservé le droit d'identifier ce qu'il veut. Et à
10 l'intérieur de ce type d'énergie qu'il veut, bien,
11 le meilleur prix.

12 Aujourd'hui, il ne faudrait peut-être pas
13 l'oublier, vous avez juridiction sur cette
14 décision-là. La décision que vous avez rendue,
15 D-2014-013, paragraphes 51 et suivants, c'est
16 exactement ça qui vous est demandé. Les dossiers et
17 les motifs se chevauchent de très très près, c'est-
18 à-dire de déclarer inapplicable.

19 Le Décret, là, il n'est pas invalide de
20 façon absolue, il est invalide parce que des
21 conditions préalables à son application, dont vous
22 êtes responsable de juger et de décider parce que
23 c'est vous, la Régie, qui approuvez les plans
24 d'approvisionnement, qui approuvez les besoins. Et
25 cette condition préalable d'avoir un besoin n'est

1 pas remplie.

2 D'ailleurs, vous avez le Règlement sur les
3 conditions et les cas où la conclusion d'un contrat
4 d'approvisionnement par le distributeur
5 d'électricité requiert l'approbation de la Régie de
6 l'énergie.

7 Alors, dans un premier temps, c'est un
8 contrat d'approvisionnement dont on parle, puis un
9 contrat d'approvisionnement, c'est mentionné, on
10 n'en sort pas, c'est la définition qui est à
11 l'article 2. Je parlais de l'électricité
12 patrimoniale tout à l'heure, l'électricité
13 patrimoniale est également un contrat puisque le
14 dernier paragraphe de cet article 2 des définitions
15 à la Loi nous dit :

16 Toute fourniture d'électricité par
17 Hydro-Québec au distributeur
18 d'électricité est réputée constituer
19 un contrat d'approvisionnement.

20 Et cette fourniture du cent soixante-cinq
21 térawattheures (165 TWh) donc, par Hydro-Québec au
22 Distributeur, c'est un contrat d'approvisionnement.

23 Maintenant je retourne au Règlement sur les
24 conditions, et vous m'excuserez de me promener puis
25 si vous avez des questions à la fin ou si vous

1 contribution, c'est-à-dire que les blocs peuvent
2 être des plus petites quantités. Alors ces petites
3 quantités-là à l'intérieur du plan et comment ça
4 contribue.

5 Troisièmement, on demande également une
6 description des garanties pour les risques
7 financiers et ceux reliés à la suffisance des
8 approvisionnements. « Suffisance » qu'est-ce que ça
9 signifie? Je vous l'ai mis dans l'argumentation.
10 Alors on se préoccupe de la suffisance, d'en avoir
11 assez.

12 Et alinéa 4, un appel d'offres, troisième
13 ligne, « prévoyant que la totalité ou une partie
14 des besoins des marchés québécois devront être
15 satisfaits. » On a toujours partout dans la Loi
16 cette notion de besoin des marchés québécois. Ça
17 quand on pense à l'article 41.1 de la règle
18 d'interprétation, cette notion elle est partout.
19 Elle est sous-jacente, elle est essentielle à la
20 Loi. Et je vois mon confrère qui s'exprime à sa
21 façon en ce moment et je vais...

22 Me ÉRIC FRASER :

23 Habituellement quand je m'exprime c'est oralement.

24 LE PRÉSIDENT :

25 Généralement on l'entend plus. Je pense que... je

1 pense qu'il est très concentré, puis il prend des
2 notes.

3 Me HÉLÈNE SICARD :

4 Et... et qui va tout à l'heure venir vous dire que
5 des besoins, là, c'est... c'est aussi tous ces
6 besoins qui sont prévus. Les pouvoirs donnés à la
7 société Hydro-Québec qui sont dans la Loi, là, de
8 faire de la recherche, du développement et tout ça.
9 Non, non, non. Au niveau de la Loi de la Régie de
10 l'énergie, il y a une fiction légale.

11 On a le distributeur d'électricité, hein,
12 c'est de lui dont on parle dans la Loi, puis c'est
13 ça que vous gérez. Et le distributeur d'électricité
14 c'est pas Hydro-Québec la société dans ses
15 activités de développement économique, de recherche
16 et d'autres sources d'énergie. Distributeur
17 d'électricité, article 2 c'est : « Hydro-Québec
18 dans ses activités de distribution d'électricité ».

19 Alors c'est acquérir l'électricité dont on
20 a besoin et voir à nous la distribuer. C'est ça son
21 rôle et c'est pour ça que quand on parle de
22 « besoins » dans la Loi, on parle de besoins pour
23 les marchés, on parle de besoins établis dans le
24 plan, on parle de besoins que la Régie a approuvés
25 quand elle approuve les plans d'approvisionnement.

1 LE PRÉSIDENT :

2 Maître Sicard...

3 Me HÉLÈNE SICARD :

4 Oui.

5 LE PRÉSIDENT :

6 Avant que vous quittiez ce... cette partie...

7 Me HÉLÈNE SICARD :

8 Oui, oui.

9 LE PRÉSIDENT :

10 ... j'aimerais ça, vous nous dites qu'au niveau du
11 règlement que chaque contrat doit être lié au plan
12 d'appro. Comment est-ce que pour vous ça peut être
13 conciliable qu'on peut lier quelque chose, puis
14 laisser d'autre chose sur la table. Est-ce que...

15 Me HÉLÈNE SICARD :

16 Je ne comprends pas votre question.

17 LE PRÉSIDENT :

18 En fait, c'est que si par exemple vous avez déjà
19 beaucoup de contrats qui sont là, mais que vous
20 décidez par mesure d'opportunité de prendre un
21 nouveau contrat pour les raisons qui sont les
22 vôtres, donc vous pouvez donc trouver un moyen de
23 le lier au plan d'appro. Mais je veux dire il
24 pourrait rester du patrimonial sur la table. Je
25 veux dire le règlement, je pense, ne va pas jusqu'à

1 ce point-là aussi finement dans la...

2 (9 h 25)

3 Me HÉLÈNE SICARD :

4 Historiquement dans nos dossiers tarifaires, je me
5 souviens très bien de monsieur Bastien assis dans
6 ce banc de témoin pour avoir fait ses dossiers qui
7 venait dire à la Régie avec beaucoup de fierté :
8 « Nous avons, cette année, maximisé l'utilisation
9 de l'énergie patrimoniale », et ce, malgré le fait
10 que dès deux mille six (2006), on commençait déjà à
11 avoir des surplus, dès deux mille six (2006), on
12 suspendait déjà TCE.

13 Le Distributeur a, jusqu'à tout
14 dernièrement, fait de cette maximisation de
15 l'électricité patrimoniale, malgré tous les
16 problèmes que lui causait, et il nous le disait
17 très ouvertement, l'utilisation de ces bâtonnets
18 qui sont dans le règlement de l'application de
19 l'électricité patrimoniale parce que notre cent
20 soixante-cinq térawatteures (165 TWh) est assujetti
21 à des commandes par bâtonnets, et ça, ça lui posait
22 des problèmes parce qu'il faut qu'il prenne toute
23 la quantité ou pas de quantité, il faut qu'il
24 l'ajuste à travers l'année et qu'il prévoie nos
25 consommations.

1 Alors, comment se fait-il que ça a été sa
2 mission, qu'il en a fait rapport à la Régie pendant
3 des années, de cette maximisation de l'électricité
4 patrimoniale et que tout à coup, il pourrait la
5 laisser sur la table? Ce serait comme un but, puis
6 une façon de gérer.

7 Écoutez, s'il est vraiment mal pris parce
8 qu'il a prévu des besoins, de bonne foi, et c'est
9 ce qui est arrivé avec le plan de deux mille trois
10 (2003) ou deux mille quatre (2004) et deux mille
11 deux (2002). C'est qu'on a prévu des besoins qui ne
12 se sont pas réalisés, bon, parce que les
13 intervenants ont dit : « Non, on ne s'en va pas là,
14 c'est trop. »

15 Sauf que la Régie a rendu une décision de
16 bonne foi sur la base des données qu'elle avait
17 devant elle, sur la base des perspectives
18 économiques de la province à l'effet qu'il allait y
19 avoir ces besoins en électricité et ils ne se sont
20 pas matérialisés, le Distributeur a été pris avec
21 des surplus. Je ne peux pas le blâmer, là, d'être
22 pris avec des surplus parce que les contrats qu'il
23 a contractés, vous aviez approuvé le plan, vous
24 aviez approuvé les besoins.

25 Alors, si, dans sa gestion... Et ce qu'il a

1 fait, c'est suspendre TCE dès le départ,
2 finalement, on a un contrat de vingt (20) ans qu'on
3 n'aura peut-être jamais vu, mais ça, ce n'est
4 pas... je ne peux pas, à ce niveau-là, blâmer le
5 Distributeur ou dire qu'il a agi en dehors du cadre
6 que la Loi lui permet.

7 On a suivi toutes les étapes et on en
8 avait... on s'est retrouvé avec trop. Alors, dans
9 ce contexte-là, si TCE n'avait pas été modulable,
10 si on n'avait pas pu l'annuler, bien, il serait
11 venu nous dire : « Écoutez, je suis vraiment
12 désolé, là, mais j'ai des ajustements à faire, puis
13 je n'ai pas le choix que de prendre ces livraisons-
14 là, j'ai... » Mais là, on n'est pas dans ce
15 contexte-là.

16 Depuis deux mille huit (2008), là, et pour
17 toutes sortes de raisons, on ne s'est pas retrouvé
18 devant vous avant, et on se retrouve aujourd'hui
19 avec des décrets dans un contexte, là, où les
20 surplus sont tellement criants que ça crée d'abord
21 des difficultés de gestion, où les surplus sont
22 tellement présents que le Distributeur était prêt à
23 faire son dossier de plan d'approvisionnement sur
24 dossier parce qu'il nous disait qu'il n'y a pas de
25 besoins à l'horizon du plan, suggestion que la

1 Régie n'a pas retenue. Mais il nous a quand même
2 dit qu'il n'y a pas de besoins à l'horizon du plan.

3 Et là, le gouvernement vient dire : « Bien
4 non, contractez un peu plus. » Et moi, ce que je
5 vous dis, c'est que dans les circonstances, le
6 gouvernement, face aux prérequis qu'on a dans la
7 Loi, bien, ne peut pas faire ça.

8 Hier, vous avez demandé à mon collègue,
9 maître Franklin : « Oui, mais c'est parce que le
10 plan est aux trois ans, puis il pourrait y avoir
11 des changements. » O.K. S'il y a des besoins dans
12 trois ans... Si, dans trois ans, on prévoit des
13 besoins pour dans trois ou quatre ans, le
14 gouvernement pourrait, à ce moment-là, faire un
15 décret. Il ne peut pas en ce moment, il n'y en a
16 pas.

17 Et les surplus sont tellement importants.
18 On ne parle pas de un ou deux térawatteures
19 (2 TWh), là, on parle de soixante-quinze
20 térawatteures (75 TWh) à l'horizon du plan ou
21 quelque chose comme ça.

22 Alors, ce n'est pas minime et si, par
23 hasard, dans trois ans, on avait des besoins, il
24 demeure qu'on a TCE dans trois ans. On a déjà un
25 quatre à cinq térawatteures (5 TWh) là, là qui est

1 mis de côté depuis des années puis qui pourrait
2 être utilisé.

3 (9 h 30)

4 Et si, pour une raison ou pour une autre,
5 par miracle parce que le Québec devenait électrifié
6 au niveau des voitures et du transport à
7 l'intérieur de trois ans, ce qui serait un gros
8 miracle, hein, entre vous et moi, il faut quand
9 même voir la réalité, là, la progression des
10 besoins, qu'elle atteigne ces niveaux-là en si peu
11 de temps, c'est peu probable.

12 Et d'ailleurs, je vais vous remettre... je
13 n'ai pas un million de copies mais... monsieur
14 Vandal, à l'Assemblée nationale, en février deux
15 mille treize (2013), et les extraits ont déjà été
16 produits dans le dossier R-3842 sous la pièce C-UC-
17 0013, avait indiqué, j'ai une autre copie ici,
18 madame, avait indiqué de façon très intéressante,
19 bon, que TCE, ça pouvait être modulable, c'est-à-
20 dire qu'on pouvait l'arrêter, que c'est pour ça
21 qu'il l'avait arrêté, je suis à la petite page 4,
22 en haut, les passages les plus intéressants sont
23 soulignés.

24 Et monsieur Vandal avait également indiqué
25 que lorsqu'il parle de surplus, on parle de vingt

1 et un point quatre milliards de kilowattheures
2 (21,4 GkWh) d'électricité, essentiellement éolienne
3 ou biomasse, et c'est à, il parle à l'horizon 2020.
4 Il indiquait que depuis deux mille huit (2008),
5 s'il y a ces surplus, c'est pour des raisons que
6 Hydro-Québec respecte mais qui n'ont rien à voir
7 avec la planification d'Hydro-Québec.

8 Et moi, je soumetts à la Régie qu'il est
9 temps qu'elle exerce sa juridiction, et
10 l'approbation de la planification et des besoins
11 est de son ressort et non pas de celui du
12 gouvernement, et elle doit indiquer qu'il ne peut
13 plus y avoir, ou qu'il ne peut pas y avoir, ou en
14 tout cas que ces deux décrets-là ne peuvent pas
15 trouver application en ce moment, faute de besoins,
16 et que s'il doit y avoir des dates de livraison,
17 les dates devront correspondre à un moment où on
18 aura établi qu'il y a un besoin.

19 Alors à la page 4 dans mon argumentation,
20 je vous ai souligné ce que disent les articles des
21 divers décrets et leurs buts. Je vous ai expliqué
22 un peu plus tôt que ces buts-là, bien qu'ils soient
23 louables, ne sont pas des buts qui sont admissibles
24 et qui sont prévus au niveau de la Loi de la Régie.
25 Et on reprendra cet article 5 que la Régie m'a

1 entendue habiller et déshabiller au cours des
2 années :

3 5. Dans l'exercice de ses fonctions,
4 la Régie assure la conciliation entre
5 l'intérêt public, la protection des
6 consommateurs et un traitement
7 équitable du transporteur
8 d'électricité et des distributeurs.
9 Elle favorise la satisfaction des
10 besoins énergétiques dans une
11 perspective de développement durable
12 et d'équité au plan individuel comme
13 au plan collectif.

14 Ce qui vient, et ce qui est important, ce sont ces
15 mots :

16 Elle favorise la satisfaction des
17 besoins énergétiques...

18 C'est la satisfaction de ces besoins-là qui doit
19 être perçue dans une perspective de développement
20 durable; s'il n'y a pas de besoins énergétiques à
21 satisfaire, vous ne pouvez appliquer de perspective
22 de développement durable, d'équité au plan
23 individuel comme au plan collectif.

24 Mon confrère va essayer de vous plaider que
25 d'avoir des industries et d'avoir des décrets

1 éoliens qui encouragent cette industrie, bien,
2 c'est du développement durable et c'est de l'équité
3 au plan individuel comme au plan collectif. Bien,
4 moi, je vous le dis tout de suite, là : son
5 argument n'est valable que dans le contexte, dans
6 cette perspective, comme le dit la Loi, où il y a
7 des besoins à satisfaire; s'il n'y a de besoins, on
8 n'est plus là.

9 (9 h 35)

10 Si les décrets donc, tels qu'ils sont
11 rédigés, sont incompatibles avec la Loi, les
12 décrets ne peuvent pas s'appliquer tant qu'il n'y
13 aura pas compatibilité. Et ce, entre autres, maître
14 Gertler vous l'a souligné hier et c'est dans
15 l'argument à la page 5, parce que cette Loi lie le
16 gouvernement, ses ministères, ses organismes
17 d'état.

18 Les surplus ne contribuent aucunement -
19 puis quand vous lirez la déclaration, les espaces
20 soulignés, là, de la déclaration de monsieur Vandal
21 à l'Assemblée nationale - les surplus ils sont
22 inutiles au Distributeur, ils ne créent que des
23 problèmes pour le Distributeur et sa clientèle. Les
24 surplus et l'énergie patrimoniale qu'on n'utilise
25 pas finalement, elle profite à la Société. Dans le

1 sens... quand je dis « Société », là, c'est société
2 Hydro-Québec, pas la société en général. Alors elle
3 profite à Hydro-Québec puisque ça permet à Hydro-
4 Québec de faire des reventes à l'étranger.

5 Mais ça c'est une préoccupation et c'est
6 une réalisation qui est extérieure aux
7 préoccupations que vous devez avoir maintenant, qui
8 est de regarder notre Distributeur dans ses
9 activités de distribution et ce qui se passe au
10 Québec.

11 La société Hydro-Québec - c'est son article
12 29 - elle, elle peut « produire, acquérir, vendre,
13 transporter et distribuer de l'énergie » n'importe
14 où. Elle, elle a ce mandat-là, la Société. Le
15 Distributeur n'a pas ce mandat-là face à la Régie.

16 Alors quelque part ce que je vous suggère
17 c'est que si le gouvernement tenait absolument à
18 faire de l'éolienne, bien il aurait fallu qu'il
19 demande à la société et indirectement, là, si ce
20 décret doit s'appliquer, bien ce serait à la
21 société Hydro-Québec de produire, de prendre
22 livraison, de payer pour cette énergie éolienne
23 jusqu'à et tant et aussi longtemps qu'il n'y aura
24 pas de besoin.

25 Puis le jour où il y aura un besoin, bien

1 notre Distributeur pourrait reprendre ce contrat,
2 vous le ramener, vous le faire regarder, le faire
3 approuver, puis à ce moment-là bien les
4 consommateurs québécois, bien, reprendraient le fil
5 des livraisons ou des contrats amorcés. Il pourrait
6 y avoir un transfert de contrat si Hydro-Québec
7 « production » ou « Société », là, contractait. Et
8 si le gouvernement voit une urgence à réaliser, il
9 a une façon, donc, de réaliser ce soutien à
10 l'économie.

11 Alors à l'article 48... au paragraphe 48 de
12 l'argument je vous ai dit : tel qu'énoncé
13 clairement par maître Pelletier dans
14 l'argumentation qu'il a soumise pour l'AQIC, le
15 gouvernement s'est arrogé des pouvoirs que le
16 législateur ne lui a pas confiés. En fait, pour les
17 dates c'est vrai. Pour le reste, il passe son
18 décret puis après c'est à vous de décider, bien
19 est-ce que le décret peut trouver application ou
20 pas? Et pour le moment, le décret - si on exclut
21 les dates de livraison - tel qu'il est devant nous,
22 entre en conflit s'il doit y avoir livraison
23 immédiatement, avec les buts et les finalités de la
24 LRE.

25 Et paragraphe 49, j'ai oublié de... La Loi

1 ne permet pas de telles impositions par le
2 gouvernement à la Régie. Alors je vous ajoute...

3 Et paragraphe 53, la dernière phrase, j' ai
4 écrit : il doit y avoir un besoin reconnu pour
5 conclure un contrat. Je pense que je vous ai
6 largement parlé de ça. C'est un besoin reconnu ou
7 un besoin anticipé qui a été reconnu. C'est-à-dire
8 que quand vous approuvez un plan
9 d'approvisionnement, vous approuvez un besoin
10 anticipé, là, c'est pas juste un besoin immédiat.
11 Vous approuvez également des besoins anticipés. Le
12 contexte à l'heure actuelle c'est qu'on n'a même
13 pas de besoin anticipé d'approuvé où vous pourriez
14 dire au Distributeur : bien va en appel d'offres
15 pour, je ne sais pas, cent mégawatts (100 MW), cent
16 cinquante mégawatts (150 MW). On n'en a pas de ça,
17 puis on n'en aura pas besoin.

18 (9 h 41)

19 Paragraphe 56, les... ces
20 approvisionnements - je parle des
21 approvisionnements qui découleraient des appels
22 d'offres, qui découleraient de la grille de
23 pondération, je réitère, ils ne répondent à aucun
24 besoin prévisible à l'horizon des premières
25 livraisons et même de plusieurs années qui

1 suivraient ces premières livraisons de la façon
2 dont elles sont décrétées.

3 Quand le gouvernement a fixé les
4 caractéristiques du cent soixante-cinq
5 térawatteurs (165 TWh), il a mis plein de
6 bâtonnets, le décret qui fixe les caractéristiques,
7 qui est le décret 1277-2001 du quatre (4) octobre
8 deux mille un (2001), s'il avait voulu que cette
9 électricité cède le pas à des blocs d'énergie qu'il
10 déterminerait, je vous suggère qu'il l'aurait
11 inclus et qu'il ne nous aurait pas donné tout ce
12 profil de bâtonnets pour couvrir les cent soixante-
13 cinq (165).

14 Et ça termine les compléments que j'avais à
15 vous faire pour le moment. Le tout dernier petit
16 commentaire, dans le dossier 3854, UC a demandé que
17 le coût de certains contrats d'approvisionnement
18 qui avaient été approuvés par la Régie depuis deux
19 mille huit (2008), c'est-à-dire depuis qu'on sait
20 qu'on a des surplus importants, ne soit pas inclus
21 dans le calcul des tarifs. La Régie ne s'est pas
22 prononcée là-dessus. Mon confrère, lui, a
23 plaidé : « La Régie a approuvé les contrats. » En
24 fait, la Régie s'est prononcée indirectement, là,
25 elle a refusé notre argument, puis mon confrère

1 avait plaidé, mais ce n'est pas écrit dans la
2 décision, là, elle a juste fixé les tarifs en
3 prenant ces coûts-là.

4 Mon confrère avait plaidé que parce que
5 vous avez approuvé les contrats, il fallait les
6 inclure, les coûts, dans les approvisionnements.
7 O.K., je vais vivre avec cette décision. Mais là,
8 je vous dis : « C'est parce que là, on s'y prend
9 d'avance. » On ne pourra pas arriver à avoir des
10 tarifs justes et raisonnables si on suit cette
11 ligne de pensée où, à partir du moment où vous avez
12 approuvé un contrat d'approvisionnement, même quand
13 on n'a pas besoin, ça se retrouve dans les coûts et
14 les tarifs des contribuables. Et c'est une
15 considération, c'est une obligation que vous avez
16 de fixer des tarifs justes et raisonnables.
17 Permettre d'aller de l'avant avec l'appel d'offres,
18 fixer une grille de pondération pour procéder à
19 l'appel d'offres, c'est ce premier pas qui nous
20 mène à des tarifs justes et raisonnables...
21 injustes et déraisonnables. Et il faut l'arrêter,
22 il faut envoyer un message au gouvernement.

23 Je sais que ça demande une grande
24 réflexion, beaucoup de courage parce qu'on a quand
25 même un grand respect pour ce gouvernement, quel

1 qu'il... Il change, mais ils sont là. Ils ont à
2 coeur le bien des citoyens, mais vous, votre
3 mission, elle est autre. Elle est en matière
4 d'énergie, et je vous demande respectueusement de
5 l'appliquer jusqu'au bout. Merci.

6 LE PRÉSIDENT :

7 Maître Sicard, vous avez fait référence à, c'est
8 tout, dans votre...

9 Me HÉLÈNE SICARD :

10 À? À?

11 LE PRÉSIDENT :

12 ... plaidoirie. Puis je veux juste... Vous n'avez
13 pas besoin de bien... C'est juste... Vous avez
14 parlé de forums, de bons forums. Et j'avais noté...
15 Attendez, j'avais noté...

16 Me HÉLÈNE SICARD :

17 Avez-vous le paragraphe?

18 LE PRÉSIDENT :

19 En fait, ce n'est pas tant dans... Ce que vous avez
20 mentionné vous-même que... Je voulais juste vous
21 dire que présentement, on est dans un dossier de
22 demande d'approbation de la pondération des
23 critères d'évaluation.

24 Me HÉLÈNE SICARD :

25 Oui.

1 LE PRÉSIDENT :

2 Je comprends qu'il y a une question qui se pose qui
3 n'était pas prévue, mais vous serez d'accord avec
4 moi que si je vais... Je fais référence entre
5 autres au paragraphe 55 de votre plan
6 d'argumentation ou votre plaidoirie quand vous
7 dites :

8 [...] ne peuvent et... ne peuvent pas
9 et ne doivent pas se retrouver dans
10 les tarifs [...]

11 Me HÉLÈNE SICARD :

12 Oui.

13 LE PRÉSIDENT :

14 Puis j'ai vu, il y avait un autre endroit aussi
15 que, il me semble, la même indication m'avait...

16 Me HÉLÈNE SICARD :

17 Hum, hum.

18 (9 h 47)

19 LE PRÉSIDENT :

20 Vous comprendrez qu'on est ici sur une question que
21 cette formation ne peut rendre des décisions
22 tarifaires.

23 Me HÉLÈNE SICARD :

24 Je suis très consciente de ça. Vous êtes seul, vous
25 n'êtes pas trois en partant.

1 LE PRÉSIDENT :

2 Déjà ça va mal.

3 Me HÉLÈNE SICARD :

4 Déjà ça va mal.

5 LE PRÉSIDENT :

6 En règle générale, ça va assez mal.

7 Me HÉLÈNE SICARD :

8 Mais ce que j'essayais de... C'est pour ça que j'ai
9 ajouté à la fin, c'est qu'il y a une démarche
10 juridique qui se fait devant la Régie. Vous
11 approuvez les critères. Le Distributeur va en appel
12 d'offres. Là, déjà en partant c'est une dépense qui
13 va se retrouver dans nos tarifs. Ensuite il
14 approuve un contrat. Lui, il s'en choisit un, il
15 vient vous le montrer, il vous le fait approuver.
16 Et là, le contrat démarre, les approvisionnements
17 rentrent, les consommateurs paient pour les tarifs.
18 Puis avec ce qui s'est passé dans le dossier 3854,
19 moi, j'ai compris qu'une fois que la charrue est en
20 marche, on ne peut plus l'arrêter et ça se retrouve
21 dans mes tarifs.

22 C'est pour ça que je vous dis,
23 malheureusement, pour arrêter ce train ou cette
24 charrue ou ces boeufs ou appelez-le comme vous
25 voulez, il faut l'arrêter dès le départ. Et le

1 départ c'est maintenant, c'est devant vous. Parce
2 que si on ne procède pas, si vous dites : « Je n'ai
3 pas juridiction dans le contexte actuel pour
4 appliquer ce décret et donc, je ne peux, dans le
5 contexte actuel, ou la Régie ne peut, dans le
6 contexte actuel, approuver une grille de
7 pondération, bien, ce sera à Hydro-Québec, la
8 société, de décider ce qu'elle veut faire. »

9 Et, comme la Régie n'aura rien approuvé,
10 bien, je pourrai dire à mes consommateurs et
11 revenir devant vous plus tard pour dire, bien, ça,
12 ça ne devrait pas et ça ne... Je pourrais plaider
13 abondamment à ce moment-là que ça ne doit pas se
14 retrouver dans les tarifs.

15 Vous êtes ce premier pas. Vous avez ce
16 poids sur les épaules.

17 LE PRÉSIDENT :

18 Je voulais juste le préciser puis je pense que, de
19 toute façon, ce que vous m'avez répondu, Maître
20 Sicard, reprend aussi l'argument de maître
21 Pelletier que, malgré le fait qu'on est sur une
22 grille de pondération, pour vous c'est là que ça
23 doit commencer parce qu'après ça, la mécanique
24 s'enchaîne.

25 Mais vous comprendrez qu'ici, je vais

1 d'abord répondre à la question du Décret puis après
2 ça je vais regarder qu'est-ce que je fais avec la
3 grille. Mais je ne peux pas aller plus loin que ça.
4 On s'entend tout le monde là-dessus.

5 Me HÉLÈNE SICARD :

6 Non, on s'entend là-dessus.

7 LE PRÉSIDENT :

8 O.K. C'est beau.

9 Me HÉLÈNE SICARD :

10 Sauf que quand vous rendez votre décision, vous
11 devez comprendre également l'importance qu'elle a.
12 Dans le sens où les décisions de la Régie ne sont
13 pas toutes en vase clos, il y a des conséquences et
14 des suivis qui se font par après.

15 LE PRÉSIDENT :

16 Parfait.

17 Me HÉLÈNE SICARD :

18 Alors merci!

19 LE PRÉSIDENT :

20 Merci à vous.

21 Me HÉLÈNE SICARD :

22 Bonne journée.

23 LE PRÉSIDENT :

24 Merci. Maître Neuman, Stratégies énergétiques et
25 AQLPA. Bonjour, Maître Neuman.

1 PLAIDOIRIE PAR Me DOMINIQUE NEUMAN :

2 Bonjour, Monsieur le Président. Dominique Neuman
3 pour Stratégies énergétiques et l'Association
4 québécoise de lutte contre la pollution
5 atmosphérique.

6 Alors j'attirerais votre attention,
7 Monsieur le Président, sur l'argumentation écrite
8 que nous avons déposée et je vais passer à travers
9 cette argumentation avec vous, mais je vais ajouter
10 certains éléments qui résultent, un peu partout à
11 travers l'argumentation, qui résultent de
12 commentaires qui ont été faits par mes collègues.

13 LE PRÉSIDENT :

14 Pour ma gestion d'audience, Maître Neuman, il est
15 dix heures cinq (10 h 05), vous pensez en avoir
16 pour environ?

17 Me DOMINIQUE NEUMAN :

18 Environ une heure.

19 LE PRÉSIDENT :

20 Environ une heure.

21 Me DOMINIQUE NEUMAN :

22 Oui.

23 LE PRÉSIDENT :

24 Parfait. Donc, je ne vous interromps pas, on va
25 continuer pendant une heure et après ça on prendra

1 la pause. Ça vous va?

2 Me DOMINIQUE NEUMAN :

3 Absolument.

4 LE PRÉSIDENT :

5 Merci.

6 Me DOMINIQUE NEUMAN :

7 Donc, aux pages 1 à 4 ce sont des préliminaires qui
8 nous présentent, qui présentent les organismes que
9 je représente. Et l'argumentation commence à la
10 page 5 au chapitre 2. Incidemment, Monsieur le
11 Président, si jamais vous avez des questions sur
12 certains des passages de mon argumentation, je vous
13 demanderais, si ça vous était possible, de référer
14 aux numéros des paragraphes puisque, comme j'ai mis
15 certains ajouts, la pagination n'est plus la même.
16 Dans mon texte, dans mon texte à moi, dans le texte
17 que je vous lis j'ai mis quelques ajouts ici et là,
18 donc ça décale un peu la pagination.

19 (9 h 52)

20 Je vais d'abord commencer par un élément
21 justement qui n'était pas dans mon argumentation
22 quant à la validité ou la recevabilité des
23 conclusions de constat d'inopérance qui sont
24 formulées par l'AQCIE dans sa requête en
25 irrecevabilité. Je vous soumetts que, en droit, ces

1 conclusions sont conformes au cadre juridique
2 telles que relatées par la Régie dans la décision
3 D-3848-2013... c'est-à-dire du dossier R-3848-2013,
4 décision D-2014-013 paragraphe 52 qui mentionnait à
5 la fin du paragraphe 52... ou en fait à partir du
6 milieu, c'est indiqué que :

7 La Régie ne pourrait prononcer une
8 déclaration d'invalidité de portée
9 générale (« erga omnes »), ce qui
10 relève effectivement de la compétence
11 exclusive de la Cour supérieure du
12 Québec. Elle n'aurait que le pouvoir
13 de constater que les Dispositions
14 réglementaires contestées ne
15 respectent pas le cadre fixé par la
16 Loi...

17 donc ne respectent pas le cadre fixé par la Loi,
18 c'est synonyme de « ultra vires », qui sont les
19 mots employés par l'AQCIÉ dans ses conclusions,
20 ... et de les considérer inopérantes,
21 pour les fins particulières du présent
22 dossier.

23 Donc, il nous semble qu'avec l'utilisation du mot
24 « constat » et « inopérance » que ce n'est pas une
25 déclaration d'invalidité « erga omnes » que l'AQCIÉ

1 demande. Mais de toute façon si vous jugiez que
2 c'était ce qu'elle demande en raison de sa
3 formulation, vous pouvez le réduire au cadre de
4 l'article 52 que je viens de lire. Mais d'après
5 moi, tous les mots qui devaient y être sont là.
6 C'est « constat » et « inopérance ».

7 Et le PGQ qui n'a pas encore plaidé a
8 cependant déposé quelque chose qui apparaît
9 nouveau, qui est une décision de la Commission de
10 l'égalité salariale qui, si j'ai bien pris les
11 cotes de la Régie, est cotée sous C-PGQ-0004. Donc
12 c'est l'affaire d'un groupe de salariés contre le
13 Conseil du trésor où, essentiellement, la
14 Commission semble dire que, oui, le tribunal
15 administratif ne peut pas prononcer une déclaration
16 d'invalidité « erga omnes », il ne peut juste que
17 considérer la disposition inopérante pour les fins
18 particulières du présent dossier.

19 Et dans ce cas, ce qui semblait être la
20 situation, c'est que le présent dossier était le
21 seul dossier possible et imaginable où la
22 disposition attaquée pourrait trouver application.
23 Donc, la Commission disait que si je la considère
24 inopérante, bien, j'ai tranché le sort définitif de
25 la disposition contestée, donc je ne peux pas faire

1 ça, donc il faudrait que ce soit que la Cour
2 supérieure qui le fasse.

3 Je vous soumets que cet argument est non
4 fondé. C'est-à-dire que même s'il y a... même si
5 c'était le cas dans notre dossier, et je ne me
6 prononce pas là-dessus, mais même si on disait que
7 le présent dossier R-3866 est le seul dossier
8 possible et imaginable où on pourrait avoir à
9 statuer sur l'inopérance du décret et du règlement
10 visés, le fait que c'est le seul n'empêche pas
11 l'application de la règle que vous avez édictée,
12 c'est-à-dire dans la mesure où la Régie ne prononce
13 pas une déclaration d'invalidité « erga omnes »,
14 mais ne fait que constater l'inopérance dans le
15 présent dossier, la règle continue de s'appliquer.
16 Ce n'est pas parce qu'il y a un seul dossier
17 possible et imaginable que, tout d'un coup, il
18 faudrait transférer la juridiction sur la requête
19 en irrecevabilité à la Cour supérieure.

20 (9 h 56)

21 Donc, ceci étant dit, je reviens à la page
22 5 de mon argumentation. Pour vous plaider aussi que
23 la requête de l'AQCIE en irrecevabilité est fondée
24 sur sa supposition que le décret D. 1149-2013 du
25 gouvernement du Québec, qui est la pièce B-0002,

1 édicte le Règlement sur un bloc de 450 mégawatts
2 d'énergie éolienne, exigerait à la Régie de
3 l'énergie d'accepter et ajouter un
4 approvisionnement éolien supplémentaire aux
5 approvisionnements déjà prévus de HQD.

6 Nous soumettons respectueusement que cette
7 supposition de l'AQCIÉ est erronée, le décret
8 n'exige pas que la Régie accepte ces quatre cent
9 cinquante mégawatts (450 MW) supplémentaires, la
10 Régie conserve toute sa discrétion à cet égard.

11 Et à ce sujet, nous attirons votre
12 attention sur le fait que ce décret, tout comme les
13 autres décrets relatifs à des blocs d'électricité
14 édicte par le gouvernement du Québec dans le
15 passé, est formulé de façon telle que les
16 approvisionnements additionnels qu'il décrit ne
17 constituent pas une obligation indépendante du plan
18 d'approvisionnement d'Hydro-Québec Distribution
19 mais s'inscrivent au contraire à l'intérieur des
20 dispositions législatives qui encadrent ce plan,
21 dont l'article 72 de la Loi sur la Régie de
22 l'énergie, que j'ai reproduit à la fin du
23 paragraphe 5 de mon argumentation, donc il y a
24 cette référence au plan d'approvisionnement qui est
25 décidé par la Régie de l'énergie.

1 Et également, suivant l'article 72 de la
2 Loi relatif aux plans d'approvisionnement que la
3 Régie approuve, il n'est pas exigé qu'un tel plan
4 inclue les blocs d'énergie énoncés par le
5 gouvernement mais uniquement qu'il en tienne
6 compte. Cette expression de « tenir compte » est la
7 même que celle que le législateur emploie lorsqu'il
8 indique au tribunal des préoccupations économiques,
9 sociales et environnementales, à la fois à ce même
10 article 72 et aussi à l'article 49 de la Loi. Et je
11 vous ai reproduit, au paragraphe 6 de mon
12 argumentation, ces extraits de l'article 49 et de
13 l'article 72, où on voit la multiplication de ce
14 mode d'expression « tenir compte ».

15 Et, vous savez, en tout cas, je n'ai pas
16 indiqué la référence, que notamment dans le dossier
17 3814, il y a eu un cas récemment où le gouvernement
18 du Québec demandait à la Régie de tenir compte de
19 certaines préoccupations budgétaires du
20 gouvernement mais que le cadre législatif et
21 réglementaire n'avait pas encore été ajusté à cet
22 effet et la Régie a dit : « Bien oui, j'en tiens
23 compte, mais j'en tiens compte pour ne pas
24 l'inclure dans ma décision. » C'était au dossier R-
25 3814-2012.

1 Nous soumettons donc que les décrets
2 gouvernementaux édictant des blocs d'énergie ont
3 uniquement pour objet d'identifier et décrire ces
4 blocs d'énergie mais que c'est la Régie qui,
5 ultimement, décidera dans quelle mesure elle
6 tiendra compte, en tout ou en partie, de ces blocs
7 dans les plans d'approvisionnement de HQD qu'elle
8 approuve.

9 À cette fin, dans l'exercice de ses
10 fonctions suivant l'article 72 de la Loi, la Régie
11 tiendra notamment compte de la prévision décennale
12 des besoins en énergie et en puissance et des
13 moyens de les satisfaire, de même que, suivant
14 l'article 5 de sa Loi constitutive, de
15 considérations d'intérêt public, de développement
16 durable et d'équité sur le plan individuel et
17 collectif.

18 Le cadre réglementaire déjà existant
19 prescrit aussi que si des contrats
20 d'approvisionnements issus du présent appel
21 d'offres deviennent ultérieurement soumis à
22 l'approbation de la Régie selon l'article 74.2,
23 alinéa 2, de la Loi, le tribunal aura alors
24 notamment à examiner les aspects suivants que j'ai
25 reproduits au paragraphe 8 de mon argumentation, à

1 savoir une description de la contribution de chaque
2 contrat au plan d'approvisionnement et la
3 démonstration que les caractéristiques des contrats
4 approuvés dans le plan d'approvisionnement sont
5 respectés.

6 Il y a donc, dans le cadre législatif et
7 réglementaire, une supériorité hiérarchique du plan
8 d'approvisionnement par rapport à tous les autres
9 éléments constitutifs, dont les blocs d'énergie
10 identifiés par le gouvernement.

11 Et j'ai remarqué avec intérêt que l'AQCIÉ,
12 le ROEÉ et UC reconnaissent tous trois, mais peut-
13 être avec une argumentation différente, cette
14 supériorité hiérarchique du plan
15 d'approvisionnement par rapport aux (au pluriel),
16 aux blocs d'énergie mentionnés par le gouvernement
17 dans ses décrets et son Règlement.

18 Il résulte de ces dispositions que les
19 décrets de blocs d'énergie réservés de HQD, que le
20 gouvernement du Québec adopte de temps à autre,
21 dont le décret ici visé, n'ont pas pour objet ni
22 pour effet d'obliger de manière absolue HQD à
23 acquérir ces blocs d'énergie. De plus, ils n'ont
24 pas pour objet ni effet d'obliger la Régie à
25 inclure ces blocs, en tout ou en partie, dans les

1 plans d'approvisionnement de HQD, que le tribunal
2 approuve en vertu de sa discrétion et sa
3 juridiction suivant l'article 72 de sa Loi
4 constitutive.

5 (10 h 01)

6 Lorsque'un règlement du gouvernement, tel
7 que le présent règlement, est susceptible de deux
8 interprétations possibles, l'une légale car
9 conforme à la loi, et l'autre illégale car
10 contraire à la loi, l'on doit présumer que le
11 réglementateur a voulu agir dans la légalité et
12 donc, que son règlement doit s'interpréter d'une
13 manière conforme à la loi. Et donc, ici, d'une
14 manière conforme au cadre juridique établi par
15 l'article 72 de la Loi sur la Régie de l'énergie
16 qui utilise l'expression « tenir compte ».

17 Il est même déjà arrivé que des blocs
18 d'énergie, bien qu'identifiés par le gouvernement
19 selon les articles 72 et 112 de la Loi, soient en
20 partie retirés du plan d'approvisionnement d'Hydro-
21 Québec Distribution ou ne fassent l'objet d'aucun
22 contrat d'approvisionnement même si des offres
23 étaient disponibles.

24 Dans le passé, il est en effet déjà arrivé
25 que HQD choisisse d'obtenir des approvisionnements

1 en quantité moindre que prévue pour ces blocs, que
2 ce soit pour cause de besoins moindres ou pour
3 cause d'insuffisance d'offres compétitives reçues.

4 Pour ce qui est des besoins moindres, je
5 vous réfère à la décision, c'est-à-dire à l'abandon
6 de la suite de l'appel d'offres de cogénération qui
7 avait été édicté par le Décret D.1319-2013 du
8 vingt-trois (23) décembre, excusez, 1319-2003 du
9 vingt-trois (23) décembre deux mille trois (2003)
10 et qu'on retrouve mentionné notamment dans le
11 dossier R-3648-2007 à la décision D-2008-133 qui
12 adopte la pièce de HQD B-1, HQD-1, Document 1 page
13 31, où il était mentionné qu'Hydro-Québec ne
14 poursuivra pas ses acquisitions d'énergie de
15 cogénération.

16 Donc, elle avait déjà lancé un premier
17 appel d'offres de cent mégawatts (100 MW), mais le
18 Décret parlait de huit cents mégawatts (800 MW) et
19 Hydro-Québec avait dit qu'elle n'irait pas plus
20 loin en approvisionnement de cogénération.

21 Également, pour cause d'insuffisance
22 d'offres compétitives reçues, il y a au moins deux
23 décisions où la Régie a accepté qu'il y ait des
24 contrats d'une quantité moindre que l'appel
25 d'offres lancé, même s'il y avait des offres

1 disponibles, des offres disponibles qui avaient été
2 reçues. Mais Hydro-Québec jugeait qu'elles
3 n'étaient pas compétitives, donc c'est les deux
4 décisions que... mais il y en a d'autres, je pense.
5 C'est le dossier R-3533-2004, décision D-2004-015,
6 page 12 et R-3774-2011, décision D-2011-175.

7 LE PRÉSIDENT :

8 Maître Neuman. Maître Fraser, est-ce que vous avez
9 bien noté?

10 Me ÉRIC FRASER :

11 Oui, mais là c'est parce que ça n'a plus de bon
12 sens. Quand on me cite de la jurisprudence, c'est
13 toujours correct. Mais là on me cite des pièces
14 dans des pièces, dans des dossiers.

15 Écoutez, moi, je vais vous demander, là,
16 lorsque je vais plaider de ne pas tenir compte de
17 ça parce que là on dépasse vraiment les bornes. Ça
18 n'a pas été déposé. Tu sais les propos de mon
19 confrère resteront là, mais, effectivement, là
20 on... Il devient difficile de s'y retrouver et ce
21 n'est même pas dans le plan d'après ce que je
22 comprends.

23 Me DOMINIQUE NEUMAN :

24 Bien, c'est dans le plan, c'est le paragraphe 10,
25 là.

1 Me ÉRIC FRASER :

2 Pas toutes vos citations.

3 Me DOMINIQUE NEUMAN :

4 C'est les références qui sont... auxquelles...

5 LE PRÉSIDENT :

6 Mais vous comprendrez que c'est difficile pour
7 maître Fraser de pouvoir se référer à ces
8 références-là. Moi-même, j'ai arrêté de les noter.

9 Me ÉRIC FRASER :

10 Oui, effectivement. Moi, j'ai juste compris qu'il
11 faisait rapport à l'affaire Tembec puis que ça se
12 distingue complètement de ce qui se retrouve ici.

13 Me DOMINIQUE NEUMAN :

14 Non, ce n'était pas l'affaire Tembec, le premier
15 cas c'était un appel de biomasse, 3533, puis le
16 deuxième cas c'était un appel d'offres éolien.
17 Autochtone, autochtone.

18 LE PRÉSIDENT :

19 Mais c'est juste que c'est difficile même pour moi,
20 quand je n'ai pas les... Puis je peux avoir le site
21 de la Régie, mais ce n'est pas simple, Maître
22 Neuman. Ça fait que si vous avez d'autres types
23 comme ça, je vous dirais tenez votre propos puis je
24 vais comprendre. Mais les références, surtout si
25 vous ne les fournissez pas à votre collègue, ça va

1 être un peu difficile.

2 Me DOMINIQUE NEUMAN :

3 O.K. Bien écoutez, de toute façon la phrase...

4 LE PRÉSIDENT :

5 Elle est là.

6 Me DOMINIQUE NEUMAN :

7 Le texte est là.

8 LE PRÉSIDENT :

9 Est là.

10 Me DOMINIQUE NEUMAN :

11 Et je pense que c'est un peu de connaissance
12 judiciaire que ces choses-là sont arrivées.

13 LE PRÉSIDENT :

14 Oui. Sur le principe, je pense que oui, le principe
15 énoncé est là.

16 Me DOMINIQUE NEUMAN :

17 Oui, oui. C'était surtout pour le principe.

18 LE PRÉSIDENT :

19 On s'entend là-dessus. Je suis désolé de vous avoir
20 interrompu, vous pouvez continuer.

21 Me DOMINIQUE NEUMAN :

22 Donc, le fait de ne pas inclure dans un contrat
23 d'approvisionnement des approvisionnements qui
24 étaient prévus par des blocs édictés par le
25 gouvernement a été accepté par la Régie dans les

1 décisions que j'ai mentionnées.

2 Parallèlement à cela, l'exercice par la
3 Régie de l'énergie de sa juridiction selon
4 l'article 72 de la Loi, tel que lu en conjonction
5 avec l'article 5, pourrait parfois aussi amener la
6 Régie à accepter ou requérir, dans un plan
7 d'approvisionnement de HQD, des approvisionnements
8 en énergie ou en puissance qui ne seraient pas
9 optimaux du strict point de vue énergétique et
10 économique (voire qui seraient excédentaires et
11 obligerait HQD à renoncer, à perte, à d'autres
12 approvisionnements qui lui sont déjà disponibles),
13 lorsque le Tribunal est d'opinion que cela se
14 justifie par des motifs d'intérêt public, de
15 développement durable ou d'équité sur le plan
16 individuel et collectif (par exemple des motifs de
17 développement économique régional).

18 (10 h 06)

19 Les mots « satisfaire les besoins des
20 marchés québécois » de l'article 72 de la Loi (et
21 des articles connexes 52.2, 74.1 et 112)
22 n'empêchent pas la Régie de l'énergie, dans le
23 cadre de sa juridiction sur le plan
24 d'approvisionnement, d'accepter pour des motifs
25 d'intérêt public, de développement durable ou

1 d'équité, de nouveaux approvisionnements qui
2 amènent la renonciation à d'anciens
3 approvisionnements qui auraient été déjà
4 disponibles. En effet, après cet ajout et cette
5 soustraction, dans le bilan des moyens
6 d'approvisionnement qui en résultera au plan, les
7 nouveaux approvisionnements « satisferont [bel et
8 bien] les besoins des marchés québécois ».

9 Et c'est... c'est l'interprétation que nous
10 vous proposons du sens et de la portée des mots
11 « satisfaire les besoins des marchés québécois »
12 dans ces articles de loi. C'est-à-dire qu'une fois
13 qu'on a fait le choix d'accepter ces
14 approvisionnements et donc dans le plan
15 d'approvisionnement qu'on a fait les autres choix
16 éventuels de réduire ou supprimer d'autres
17 approvisionnements au total, chacun des
18 approvisionnements qui est là, qui se trouvera
19 dans... qui se trouvera à être accepté, est un
20 moyen d'approvisionnement qui... ou en fait est un
21 contrat qui... qui satisfait les besoins des
22 marchés québécois.

23 LE PRÉSIDENT :

24 Maître Neuman, est-ce que je dois comprendre quand
25 vous nous dites à ce paragraphe « qui amènent la

1 renonciation à d'anciens approvisionnements qui
2 auraient été déjà disponibles ». La renonciation à
3 d'anciens approvisionnements c'est lié aussi que
4 ces... que ces approvisionnements ne sont plus
5 tenus en compte financièrement. C'est-à-dire que
6 s'il y avait les contrats, les contrats ne règlent
7 plus dans les tarifs? C'est ce que je dois
8 comprendre?

9 Me DOMINIQUE NEUMAN :

10 Je ne parle pas des tarifs, je parle du plan
11 d'approvisionnement.

12 LE PRÉSIDENT :

13 Oui, mais c'est parce que tout ça nous mène aux
14 tarifs un jour ou l'autre.

15 Me DOMINIQUE NEUMAN :

16 Oui, c'est ça.

17 LE PRÉSIDENT :

18 Donc... parce que la question... vous me dites
19 « qui amènent la renonciation à d'anciens
20 approvisionnements ». Je veux bien.

21 Me DOMINIQUE NEUMAN :

22 Oui.

23 LE PRÉSIDENT :

24 Mais je veux dire, est-ce que ça veut dire que si
25 je remplace la tarte aux pommes par la tarte au

1 sucre, la tarte aux pommes ne coûte plus rien, puis
2 elle est disparue, puis la tarte au sucre continue
3 à prendre la place de la tarte aux pommes?

4 Me DOMINIQUE NEUMAN :

5 Bien dans le plan d'approvisionnement, la tarte A
6 remplace la tarte B, effectivement. Mais il y a
7 éventuellement des coûts, comme on sait par exemple
8 pour TransCanada Énergie.

9 LE PRÉSIDENT :

10 O.K.

11 Me DOMINIQUE NEUMAN :

12 Si on... si on... Parce que c'est déjà arrivé dans
13 des plans d'approvisionnement passés...

14 LE PRÉSIDENT :

15 Oui.

16 Me DOMINIQUE NEUMAN :

17 ... qu'on a... qu'on a, dans le plan même, avant
18 même les... avant ou parallèlement aux décisions
19 particulières qui... qui approuvaient des contrats
20 de suspension, des ententes de suspension, dans le
21 plan même c'est reconnu qu'on a planifié de
22 suspendre et de continuer de suspendre
23 l'approvisionnement de TCE. Il y a un coût qui va
24 se réper... qui va se répercuter dans les... dans
25 les coûts d'approvisionnement, dans les causes

1 tarifaires.

2 Mais effectivement, la Régie a pris la
3 décision, en fait dans le cas de TCE il y avait un
4 surplus contractuel et la Régie devait choisir ou
5 en fait HQD devait choisir et la Régie devait
6 décider si elle approuve ou non la stratégie visant
7 à déterminer lequel des approvisionnements
8 supplémentaires on suspend.

9 Vous vous rappelez qu'initialement HQD
10 avait proposé une entente de suspension avec HQP,
11 qui n'avait pas été acceptée. Et par la suite il y
12 a une autre entente de suspension avec TCE qui a
13 été acceptée et renouvelée à plusieurs reprises.
14 Donc ça fait partie des choix que... que la Régie a
15 faits. Donc, même... même malgré ces suspensions il
16 y a... la Régie a continué de placer dans ses plans
17 d'approvisionnement passés d'autres
18 approvisionnements supplémentaires éoliens et
19 biomassiques et même de petite hydraulique. Donc
20 qui ont continué à s'ajouter malgré le fait qu'il y
21 avait déjà une situation de surplus contractuel.
22 C'est pas un surplus énergétique comme tel, c'est
23 un surplus de contrat d'énergie.

24 Et donc la Régie a eu à gérer ça en
25 disant : bon, si j'accepte A dans mon plan, bien je

1 dois réduire ou supprimer B. Et le résultat global
2 c'est que tous les items qui se trouvent dans le
3 bilan en énergie et en puissance contribuent à
4 satisfaire les besoins des marchés québécois.

5 En fait, la distinction - puis j'arrive à
6 ça - c'est que plusieurs intervenants - et
7 particulièrement ça a été expliqué de façon
8 particulièrement claire par l'Union des
9 consommateurs - vous demandent de considérer la
10 satisfaction du besoin comme une condition
11 préliminaire.

12 Moi ce que je vous sou mets c'est que la
13 satisfaction du besoin c'est le résultat de la
14 décision qui est prise dans le plan
15 d'approvisionnement, à savoir le plan
16 d'approvisionnement décide : bien il faudra, pour
17 satisfaire les besoins québécois, tel et tel
18 contrat dont voici les caractéristiques.

19 (10 h 12)

20 Et cette notion de... de question
21 préliminaire pourrait même amener un peu à des...
22 des résultats absurdes. C'est-à-dire que la Régie
23 qui siégerait lors de l'examen d'un plan
24 d'approvisionnement, avant de décider d'exercer sa
25 juridiction sur le plan d'approvisionnement...

1 décider, bon, quels sont les besoins, est-ce que
2 les contrats qu'on me propose satisfont des
3 besoins? Et s'ils ne satisfont pas des besoins, la
4 Régie n'a même pas le droit de l'examiner, n'a même
5 pas le droit d'examiner des stratégies comme
6 ajouter A pour enlever B, n'a même pas le droit de
7 tenir compte de considérations d'intérêt public qui
8 feraient qu'on amènerait A quand même, même s'il
9 faut supprimer B. Qu'il y aurait comme un double
10 exercice de la juridiction. C'est que, avant de
11 statuer sur le plan d'approvisionnement, la Régie
12 devrait statuer sur la légalité ou le pouvoir, son
13 pouvoir d'examiner différents contrats qui lui sont
14 soumis.

15 Nous vous soumettons que, au contraire,
16 c'est l'exercice de la juridiction de la Régie
17 lorsqu'elle statue sur un plan d'approvisionnement.
18 Bon. De prendre connaissance de toutes les
19 propositions de contrats qui lui sont faites et de
20 rendre sa décision pour arriver à un mix qui sera
21 le plan d'approvisionnement approuvé et qui,
22 éventuellement, ajoutera des approvisionnements et
23 en supprimant peut-être d'autres pour toutes sortes
24 de raisons que la Régie a le pouvoir de considérer.

25 Et de façon générale, de façon générale en

1 droit administratif, la notion de question
2 préliminaire est de moins en moins prisée, c'est-à-
3 dire qu'on a tendance désormais à considérer qu'il
4 ne faut pas bloquer l'exercice de la juridiction de
5 la Régie sur des conditions préliminaires, mais, au
6 contraire, il faut considérer que le tout fait
7 partie, fait partie de l'exercice de sa
8 juridiction, de ce qu'elle doit examiner.

9 Par exemple, je ne sais pas, en matière
10 d'accident du travail, les tribunaux sont réticents
11 à bloquer l'exercice de la juridiction du tribunal
12 administratif pour décider d'abord, est-ce qu'il
13 s'agit d'un accident de travail puis ensuite
14 exercer sa juridiction. C'est, au contraire, la
15 juridiction du tribunal de déterminer ce qu'il
16 considérera comme un accident du travail ou non.

17 L'AQCIÉ, le ROÉÉ et l'Union des
18 consommateurs réfèrent à l'omniprésence de la
19 notion de besoins québécois dans la Loi. Mais c'est
20 un peu un raccourci puisque ce à quoi la Loi
21 réfère, ce sont les contrats d'approvisionnement en
22 électricité requis pour satisfaire les besoins des
23 marchés québécois qu'on trouve à la fois à
24 l'article 52.2, l'article 72 et l'article 74.1. Et
25 l'UC, l'AQCIÉ et le ROÉÉ partent d'une

1 interprétation littérale des mots qui sont employés
2 à ces trois articles pour vous demander de conclure
3 que les approvisionnements éoliens ne pourraient
4 pas, sont invalidement décrétés et ne pourraient de
5 toute façon pas être admis par la Régie de
6 l'énergie.

7 Là-dessus, je vous dépose des extraits de
8 ces articles que j'ai soulignés. Donc, c'est des
9 extraits des deux articles (72 et 74.1). Je n'ai
10 pas reproduit l'article 52.2, mais la formulation
11 est la même. Ces articles que je vous reproduis
12 avec soulignement ont pour but d'attirer votre
13 attention sur les limites de l'interprétation
14 littérale qui pourraient même amener à un résultat
15 absurde.

16 Le mot important, le plus important est à
17 l'article 74.1, c'est le mot « ou » à la troisième
18 ligne avant la fin de l'article 74.1. On parle de
19 « contrats d'approvisionnement en électricité
20 requis pour satisfaire les besoins des marchés
21 québécois ou les besoins qui seront satisfaits par
22 un bloc d'énergie déterminé par » le gouvernement.

23 Et c'est la même locution qui se trouve à
24 l'article 52.2. Il y a les contrats
25 d'approvisionnement requis pour satisfaire les

1 besoins des marchés québécois ou les besoins
2 satisfaits par un bloc d'énergie.

3 À l'article 72 un peu plus haut, il y a les
4 mots « ainsi que », mais comme c'est deux phrases,
5 c'est peut-être moins évident que c'est formulé
6 comme étant l'un ou l'autre. Mais si l'on suivait
7 la méthode d'interprétation littérale des termes,
8 en lisant ces articles-là, on devrait arriver à la
9 conclusion qu'un besoin satisfait par un bloc
10 d'énergie n'est pas un besoin du marché québécois
11 parce qu'il y a le mot « ou » qui a été employé. Ce
12 serait un résultat complètement absurde, mais si on
13 poussait la logique de l'interprétation littérale,
14 c'est à ça qu'on arriverait comme conclusion.

15 (10 h 17)

16 Également, il vous a été plaidé par l'AQCIE
17 et le ROEE aussi que la raison d'être de cette
18 référence aux caractéristiques des contrats pour
19 satisfaire les besoins des marchés québécois, c'est
20 d'isoler ce qui satisfait les besoins par rapport à
21 ce qui ne satisfait pas les besoins, et donc qu'on
22 tire de ces termes que le législateur a voulu
23 distinguer les contrats qui satisfont les besoins
24 et les contrats qui ne satisfont pas les besoins.
25 Puis cette deuxième catégorie de contrats, le

1 gouvernement n'aurait pas le droit de les
2 mentionner dans des décrets et la Régie n'aurait
3 pas le droit de statuer là-dessus.

4 Mais si on regarde l'historique de la loi,
5 cette modification a été apportée en l'an deux
6 mille (2000), à la loi, puisque... C'est qu'avant,
7 avant l'an deux mille (2000)... Et je vous ai
8 reproduit le texte de la Loi sur la Régie tel qu'il
9 se lisait en quatre-vingt-seize (96) lors de son
10 adoption initiale comparé au texte de l'an deux
11 mille (2000) avec deux décisions de l'ancienne
12 Régie du gaz naturel qui édictait une clause
13 interprétative, qui est une clause... une certaine
14 interprétation de la loi dont je vous fais part.

15 Donc, à la page 1 de ce... dans le tableau
16 qui compare les deux lois, si vous regardez, en
17 quatre-vingt-seize (96), il est indiqué que la
18 présente loi s'appliquait notamment à la production
19 d'électricité, pas seulement le transport et la
20 distribution. Cette notion de production n'apparaît
21 plus dans l'article 1 après l'an deux mille (2000).

22 Le distributeur d'électricité était défini
23 comme Hydro-Québec tout court, alors qu'à partir de
24 deux mille (2000), c'est Hydro-Québec dans ses
25 activités de distribution d'électricité. Et si vous

1 vous souvenez, il n'y avait pas de séparation
2 fonctionnelle entre les deux... entre ce qui sont
3 maintenant les trois ou quatre entités d'Hydro-
4 Québec.

5 Il y avait Hydro-Québec tout court qui
6 exerçait toutes sortes de fonctions, qui était à la
7 fois le producteur et le distributeur. Le
8 transporteur, il y a eu une séparation
9 fonctionnelle au tout début du transporteur, mais
10 la fonction production, et production qui inclut
11 l'exportation et distribution étaient jointes dans
12 la même entité, qui était Hydro-Québec.

13 L'article 72, à l'époque, mentionnait
14 qu'Hydro-Québec devait présenter un plan de
15 ressources proposant des stratégies pour réaliser
16 l'équilibre entre l'offre et la demande de
17 l'électricité qu'il distribue. Mais à l'époque, la
18 notion qui nous est familière selon laquelle HQD
19 achète de l'électricité à HQP, cette notion
20 n'existait pas. C'était HQ tout court qui
21 produisait, donc qui décidait est-ce qu'ils vont...
22 est-ce qu'on va construire une nouvelle... un
23 nouveau barrage hydroélectrique à la Romaine ou non
24 et comment ça s'inscrit... comment ça s'inscrirait
25 dans l'équilibre entre l'offre et la demande. Donc,

1 j'imagine, le plan de... l'article 72 de l'époque
2 n'a jamais été mis en vigueur, donc il n'y a jamais
3 eu de plan de ressources. Mais j'imagine le genre
4 de choix que la Régie aurait dû... aurait eu à
5 faire, c'est : est-ce qu'on construit un nouveau
6 barrage hydroélectrique sachant qu'une partie de ce
7 barrage servira à alimenter le Québec et une autre
8 partie pourra servir à l'exportation?

9 Et c'est même confirmé par l'article 73 de
10 l'époque, où il y avait une juridiction de la Régie
11 de l'énergie en matière d'exportation de
12 l'électricité hors Québec. Donc, tout ça a disparu
13 avec la loi en deux mille (2000). Et ce que je vous
14 soumets, c'est que l'objet principal de ce
15 changement, la révolution... ce qui est une
16 révolution législative, c'était qu'on ne
17 considérerait que les besoins du Québec, que les
18 besoins de distribution, qu'on ne traiterait plus
19 de production et non plus même de la fonction
20 exportation, qui fait partie de production, que
21 tout ça disparaissait de la loi.

22 (10 h 23)

23 Donc, lorsqu'on a mis les mots « satisfaire
24 les besoins des marchés québécois », je pense que
25 le mot important, c'est le mot « québécois », pour

1 être sûr que personne ne va interpréter la Loi
2 comme signifiant que le nouveau plan
3 d'approvisionnement devrait tenir compte aussi de
4 ce que HQP produit et qui peut servir à tous les
5 marchés québécois et non québécois.

6 Je pense que le but de toutes ces
7 précisions, définir le distributeur d'électricité
8 comme étant limité aux activités de distribution,
9 parler d'un, parler, limiter le plan
10 d'approvisionnement au mandat de distribution
11 d'électricité en parlant des marchés québécois, il
12 me semble que c'est ça, la chose à retenir, ce
13 n'est pas le mot, ce n'est pas tellement le mot
14 « besoins », sur lequel plusieurs intervenants
15 insistent, c'est sur le mot « québécois », le but
16 du législateur était de s'assurer qu'on n'allait
17 pas s'éparpiller dans des considérations non
18 québécoises lors de l'examen, lors de l'exercice de
19 cette juridiction.

20 Et le législateur avait raison de faire ces
21 précisions parce qu'il y avait déjà eu ce qu'on
22 pourrait peut-être considérer aujourd'hui comme un
23 léger dérapage de la Régie du gaz naturel, qui
24 avait indiqué, dans deux décisions que je vous ai
25 reproduites, que la juridiction, dans les deux

1 décisions, les passages qui sont indiqués par des
2 traits verticaux en marge, c'est la même citation,
3 la Régie du gaz avait indiqué que sa juridiction,
4 que, c'est à partir du milieu du paragraphe :

5 ... le pouvoir de surveillance que lui
6 a délégué le législateur n'en est pas
7 un de juridiction territoriale, mais
8 de juridiction sur la personne, soit
9 le distributeur, ce qui implique que
10 la Régie a juridiction sur la
11 structure et les activités de
12 l'entité...

13 C'est le même passage qui est reproduit dans les
14 deux décisions.

15 Donc il était approprié, pour le
16 législateur, connaissant présumément l'existence de
17 cette jurisprudence, de vouloir s'assurer qu'en
18 spécifiant les mots « besoins québécois », dont le
19 mot important est le mot « québécois », qu'on
20 s'assure que les articles tels que nouvellement
21 rédigés ne s'appliqueront qu'au cadre québécois et
22 qu'il n'y aurait pas de, qu'il n'y aurait plus de
23 rôle à jouer par la Régie sur les activités non
24 québécoises que peut avoir Hydro-Québec par
25 ailleurs.

1 L'AQICIE mentionne également qu'une
2 modification, qu'un projet de modification
3 législative en deux mille treize (2013), à
4 l'article 71.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie,
5 qui aurait eu pour effet de placer le patrimoine en
6 second ordre, l'approvisionnement, n'a pas été
7 adopté. Mais le contraire n'a pas été adopté non
8 plus; donc, la juridiction, donc, il n'y a pas
9 de... il n'y a pas d'ordre absolu fixé par la Loi
10 que ce soit une priorité en faveur du patrimonial
11 ou une priorité en défaveur du patrimonial. Cela
12 reste des questions que la Régie a juridiction
13 d'apprécier dans l'exercice normal de son pouvoir
14 d'adopter le plan d'approvisionnement.

15 Le Procureur général du Québec mentionne
16 également que, fait référence à la notion de droit
17 de propriété d'Hydro-Québec sur ses ressources, et
18 je vous avoue bien candidement que je n'ai pas
19 compris, ou je n'ai pas compris exactement le sens
20 de cette partie de l'argument du Procureur général.
21 Comme, en principe, je n'ai pas le droit de
22 réplique, là, et simplement, je désire attirer
23 votre attention sur le fait que les règles sur le
24 plan d'approvisionnement de l'article 72
25 s'appliquent à tous les distributeurs, donc Hydro-

1 Québec Distribution, Gaz Métro et Gazifère, donc je
2 ne sais pas si cette remarque pourra vous aider à
3 évaluer l'argument du Procureur général.

4 Donc, je vous sou mets que le Règlement et
5 les décrets sont opérants et que la requête en
6 irrecevabilité de l'AQCIE ne devrait pas être
7 accueillie. Tout au plus, il y a un argument
8 supplémentaire que l'AQCIE a ajouté le vingt-trois
9 (23) avril deux mille quatorze (2014), à l'effet
10 que l'on pourrait peut-être considérer l'exigence
11 d'un lancement d'appel d'offres et l'exigence d'une
12 date de lancement comme étant inopérante car
13 contraire à la Loi, puisque c'est à la Régie, dans
14 le cadre de sa juridiction sur le plan
15 d'approvisionnement, de décider le lancement ou non
16 de l'appel d'offres et sa date de lancement.

17 (10 h 28)

18 Je vous sou mets, et je ne sais pas si vous
19 avez besoin de statuer là-dessus aux fins de la
20 décision que vous avez à rendre dans 3666, mais
21 j'aurais tendance là-dessus à être d'accord avec
22 l'AQCIE que le Décret ne peut pas imposer, imposer
23 une date de lancement d'appel d'offres et une date,
24 et ne peut pas imposer le lancement et ne peut pas
25 imposer sa date de lancement.

1 Donc, ou bien vous faites un « down
2 reading » du Décret pour indiquer que le
3 gouvernement ne l'a pas réellement exigé, mais il
4 semble l'avoir exigé. Donc, probablement sur ce
5 point, si vous avez besoin de statuer que
6 l'exigence du lancement et sa date sont inopérants,
7 nous serions d'accord avec ça. Et je vous laisse la
8 discrétion de déterminer si vous en avez besoin
9 pour les fins de la décision que vous avez à rendre
10 puisque, selon la compréhension de tous, je crois,
11 le lancement a déjà eu lieu, mais sous réserve de
12 la décision à venir qui le confirmera ou pas.

13 Donc, j'arrive à la section 2.2 de notre
14 argumentation. Là-dessus j'aurais moins d'ajouts,
15 moins d'ajouts à faire puisque l'essentiel des
16 ajouts dont j'avais à vous faire part en réponse à
17 d'autres commentaires ont été formulés. Il y en a
18 un petit peu un plus loin, mais l'essentiel est
19 déjà formulé.

20 Donc, la décision de la Régie d'inclure ou
21 non le nouveau bloc de quatre cent cinquante
22 mégawatts (450 MW) éolien devrait donc normalement
23 être prise dans le cadre de l'examen d'un plan
24 d'approvisionnement.

25 Si l'AQCIÉ désire plaider l'absence de

1 besoins énergétiques, l'AQCIE ou d'autres, l'effet
2 d'un tel approvisionnement sur le renoncement de
3 l'électricité patrimoniale, c'est dans le cadre de
4 l'examen du plan d'approvisionnement qu'elle aurait
5 normalement à le faire.

6 De même, c'est dans le cadre de l'examen du
7 plan d'approvisionnement que la Régie aurait à
8 décider si des considérations d'intérêt public de
9 développement durable ou d'équité, individuelle et
10 collective, sont ou non suffisamment fortes pour
11 accepter, malgré tout, un tel approvisionnement
12 dans le plan.

13 Dans notre texte nous disons que
14 l'acquisition des quatre cent cinquante mégawatts
15 (450 MW) d'énergie éolienne ici visée n'avait pas
16 encore été prévue lors de l'adoption par la Régie
17 de l'énergie du plus récent plan
18 d'approvisionnement décennal de HQD pour la période
19 deux mille onze-deux mille vingt (2011-2020). Mais,
20 comme indiqué entre parenthèses, on pourrait, à la
21 rigueur, plaider que ces quatre cent cinquante
22 mégawatts (450 MW) remplacent des
23 approvisionnements éoliens qui sont déjà inclus
24 dans les plans d'approvisionnement antérieurs
25 approuvés par la Régie mais non réalisés.

1 Si vous regardez, ce n'est pas la peine de
2 le regarder, mais dans les tableaux que nous avons
3 déposés qui sont issus des plans
4 d'approvisionnement, on voit très bien que dans le
5 plan d'approvisionnement deux mille onze-deux mille
6 vingt (2011-2020) qu'il était fait référence à des
7 quantités d'énergie et de puissance qui
8 représentaient presque la totalité de ce qui avait
9 été approuvé comme contrat à l'issue des appels
10 d'offres.

11 Mais, comme vous le savez, il y en a une
12 partie qui n'ont pas été réalisés. Le tableau
13 mentionne en note infrapaginale Les Méchins qui n'a
14 pas été réalisé, mais il y en a d'autres. Puis il y
15 a aussi des appels d'offres lancés comme dans
16 l'éolien autochtone qui n'a pas été complètement
17 attribué.

18 Donc, les huit cents mégawatts (800 MW) de
19 remplacement dont le quatre cent cinquante
20 mégawatts (450 MW) ici concerné fait partie, sont
21 justement des remplacements de ce qui se trouvait
22 déjà dans les plans d'approvisionnement antérieurs.

23 Et par ailleurs, au dossier 3864-2013, la
24 Régie n'a pas encore statué sur la demande d'Hydro-
25 Québec Distribution aux fins d'adopter le nouveau

1 plan d'approvisionnement décennal pour la période
2 deux mille quatorze-deux mille vingt-trois
3 (2014-2023) qui inclurait éventuellement ces
4 présents quatre cent cinquante mégawatts (450 MW)
5 d'énergie éolienne.

6 Cela signifie-t-il pour autant que la Régie
7 ne puisse pas accepter la demande de HQD au présent
8 dossier car relative à un plan d'approvisionnement
9 non prévu, un approvisionnement non prévu au plus
10 récent plan d'approvisionnement approuvé par la
11 Régie? Nous ne le croyons pas. La Régie exerce en
12 effet un continuum de pouvoir, selon la Loi sur la
13 Régie de l'énergie, débutant hiérarchiquement avec
14 l'adoption du plan d'approvisionnement puis se
15 prolongeant avec la série de décisions sur des
16 dossiers complémentaires que celle-ci est appelée à
17 rendre sur des aspects particuliers de
18 l'approvisionnement tels que l'adoption des grilles
19 de sélection ou l'approbation des contrats
20 d'approvisionnement.

21 Si, à l'occasion d'un tel dossier
22 complémentaire tel que le présent dossier, la Régie
23 est saisie d'un approvisionnement qui n'était pas
24 déjà prévu au plus récent plan d'approvisionnement
25 approuvé, il est toujours loisible au tribunal,

1 dans le cadre d'un tel dossier complémentaire, de
2 faire ce qui serait normalement fait lors de
3 l'examen d'un plan d'approvisionnement à savoir
4 statuer si ce nouvel approvisionnement mérite ou
5 non d'être inclus au plan.

6 J'ai mis entre parenthèses une remarque je
7 pense qui avait attiré l'attention de l'AQCIE, à
8 savoir qu'évidemment, en raison de la complexité de
9 l'enjeu, il serait toujours loisible à la Régie au
10 présent dossier de reporter la décision sur
11 l'opportunité de ce nouvel approvisionnement lors
12 de l'étude du plan d'approvisionnement deux mille
13 quatorze-deux mille vingt-trois (2014-2023) au
14 dossier R-3864, ce qui fournirait un cadre
15 procédural et de preuve plus large. Mais c'est...
16 comme c'est entre parenthèses, c'est un peu un plan
17 B, ce n'est pas notre plan principal. Mais je pense
18 que l'AQCIE y a vu... y a vu une ouverture dans ces
19 remarques.

20 (10 h 34)

21 Donc dans l'hypothèse où la Régie, au
22 présent dossier, opterait de déterminer elle-même
23 si le nouvel approvisionnement éolien de quatre
24 cent cinquante mégawatts (450 MW) mérite ou non
25 d'être inclus au plan, nous soumettons

1 respectueusement que sa réponse devrait être
2 positive aux motifs suivants.

3 Certes, nous sommes d'accord avec l'AQCIÉ,
4 le ROEE et UC à l'effet que jusqu'approximativement
5 l'année deux mille vingt-sept (2027) il est prévu
6 que HQD continuera de se trouver en situation de
7 surplus de contrat d'approvisionnement en énergie.
8 Ceci obligera Hydro-Québec Distribution durant
9 cette période à renoncer à une partie de ses
10 approvisionnements énergétiques ainsi contractés,
11 ce qu'elle fait d'ailleurs déjà en renonçant déjà à
12 une partie de son approvisionnement patrimonial
13 courant en ayant suspendu pendant de nombreuses
14 années son approvisionnement auprès de TransCanada
15 Énergie également, à Bécancour, et également en
16 ayant reporté dans le temps, tant qu'elle le
17 pouvait, ses approvisionnements postpatrimoniaux en
18 énergie contractés auprès de HQP.

19 Pour gérer ces surplus, si HQD acceptait de
20 nouveaux approvisionnements éoliens selon l'appel
21 d'offres visé au présent dossier, celle-ci n'aurait
22 donc d'autre choix que de renoncer à une part
23 encore plus grande de son électricité patrimoniale
24 ou à contracter des suspensions
25 d'approvisionnements quant à ses autres contrats

1 restants.

2 Mais par contre... mais par contre, durant
3 cette même période, HQD sera en déficit de moyens
4 d'approvisionnement en puissance et devra
5 rechercher de nouveaux moyens d'approvisionnement à
6 cet égard. Et j'attire votre attention sur la pièce
7 déposée hier qui est C-SÉ-AQULPA-006 où on voit
8 clairement qu'à la fois dans le plan deux mille
9 onze-deux mille vingt (2011-2020) il y avait un
10 déficit de puissance indiqué. Et dans le plan
11 proposé pour deux mille quatorze-deux mille vingt-
12 trois (2014-2023), même en ajoutant les présences
13 d'approvisionnement éolien, il y aura encore un
14 déficit en puissance.

15 Donc nous convenons cependant que la
16 ressource éolienne, prise isolément, offre peu de
17 garantie de puissance. Mais l'approvisionnement
18 éolien combiné à un autre approvisionnement en
19 équilibrage et puissance complémentaire (ce second
20 approvisionnement n'étant pas visé par le présent
21 dossier ni par le présent appel d'offres)
22 contribuerait au bilan de puissance de HQD.

23 Et j'ajoute là-dessus par rapport... par
24 rapport au texte qu'il y a une... qu'il y a une
25 justification, notamment en matière de... quant à

1 l'intérêt public et le développement durable pour
2 préférer un approvisionnement en puissance de
3 source éolienne aux alternatives qui sont indiquées
4 dans les tableaux du bilan de puissance, à savoir
5 que si... si on ne va pas cher... si on manque
6 d'approvisionnement régulier, bien ce sera des
7 approvisionnements de court terme, général... enfin
8 parfois de source plus polluante qui pourraient
9 être requis pour satisfaire ces besoins... ces
10 besoins en puissance.

11 Donc, il peut y avoir une justification,
12 malgré tout ce qui pourrait être dit sur le coup,
13 il pourrait y avoir une justification de
14 développement durable et d'intérêt public à
15 préférer ce moyen de s'approvisionner en puissance.
16 Et de surcroît, s'il y a d'autres justifications
17 d'intérêt public et de développement durable, comme
18 le développement économique régional, qui
19 s'ajoutent pour justifier ce choix.

20 Et donc c'est le deuxième boulet après.
21 Donc le décret D.1150-2013 du gouvernement du
22 Québec indique donc que le présent bloc de quatre
23 cent cinquante mégawatts (450 MW) éolien vise des
24 objectifs de développement économique régional. Ce
25 décret demande même à la Régie de l'énergie de

1 « tenir compte » des préoccupations économiques,
2 sociales et environnementales précises à cet égard.

3 Nous comprenons aussi que le lancement de
4 ce bloc de quatre cent cinquante mégawatts (450 MW)
5 d'électricité éolienne permettra de remplacer une
6 quantité équivalente d'électricité éolienne
7 précédemment approuvée par la Régie - comme je l'ai
8 mentionné - dans ses plans d'approvisionnements
9 antérieurs de HQD et contenue dans la politique
10 énergétique deux mille six-deux mille quinze (2006-
11 2015) du gouvernement du Québec, mais non réalisés.

12 Il permettra aussi au Québec de maintenir
13 son expertise dans le domaine de la production
14 éolienne, qui constitue une filière d'avenir
15 mondialement et pour le Québec. Enfin,
16 l'accroissement de la production éolienne au Québec
17 aura pour effet de retourner à HQP une partie du
18 bloc d'électricité patrimoniale qui avait été
19 réservée pour HQD, aidant ainsi à soutenir un
20 niveau d'exportations québécoises
21 d'hydroélectricité malgré le contexte de marché
22 difficile hors Québec favorisant, de façon
23 conjoncturelle, des sources de production
24 électrique plus polluantes, telles que les
25 centrales au gaz naturel.

1 Nous soumettons respectueusement que tous
2 ces éléments font partie des considérations dont la
3 Régie doit tenir compte dans l'exercice de sa
4 juridiction d'approbation du plan
5 d'approvisionnement selon l'article 71 de la Loi,
6 lu en conjonction avec l'article 5.

7 (10 h 39)

8 Dans sa prise en compte de l'intérêt
9 public, la Régie a certes la discrétion, suivant
10 l'article 72 lu avec l'article 5 de la loi, d'aller
11 à l'encontre des vues exprimées par le gouvernement
12 du Québec. La Régie doit cependant faire preuve de
13 réserve avant de poser un tel geste. La Régie n'est
14 pas un État dans l'État. Le gouvernement du Québec,
15 dans une société démocratique, constitue a priori
16 l'instance la plus appropriée pour interpréter
17 l'intérêt public.

18 Si le gouvernement erre dans son
19 interprétation de l'intérêt public, la population
20 peut le remplacer. D'ailleurs, par coïncidence, une
21 élection québécoise a eu lieu le sept (7) avril
22 deux mille quatorze (2014), amenant un remplacement
23 du gouvernement, lequel est entré en fonction le
24 vingt-trois (23) avril. Un des partis politiques
25 n'ayant pas remporté cette élection préconisait

1 l'interruption de l'appel d'offres éolien visé au
2 présent dossier, mais nous ignorons quelle sera
3 l'orientation à ce sujet du nouveau gouvernement du
4 Québec et de son ministre des Ressources naturelles
5 à partir du vingt-trois (23) avril.

6 C'est écrit le treize (13) avril dans le texte, il
7 faut remplacer ça par le vingt-trois (23) avril.

8 Il sera loisible au gouvernement, s'il le
9 souhaite, de réexaminer les décrets D.1149 et
10 D.1150-2013. Et à titre comparatif, on se souvient
11 qu'en deux mille douze (2012), un changement du
12 gouvernement du Québec avait amené l'annulation
13 avant terme du programme d'achat par HQD
14 d'électricité de petites hydrauliques. Dans un tel
15 contexte, nous soumettons respectueusement que la
16 Régie de l'énergie, même si elle dispose du pouvoir
17 en vertu de l'article 72 lu avec l'article 5 de la
18 loi, d'interpréter la notion d'« intérêt public »
19 de manière différente du gouvernement, ce qui
20 inclurait le pouvoir de refuser les quatre cent
21 cinquante mégawatts (450 MW) d'électricité éolienne
22 supplémentaires, la Régie devrait s'abstenir, dans
23 le présent dossier, de le faire et suivre plutôt le
24 choix gouvernemental à cet égard.

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 Maître Neuman...

3 Me DOMINIQUE NEUMAN :

4 Oui.

5 LE PRÉSIDENT :

6 ... au passage précédent, à la page précédente,
7 quand vous me parliez que la question 72 et
8 l'article 5, vous dites que ça... que les décrets,
9 qu'est-ce qu'on nous demande de faire, enfin, le
10 développement, et cetera, ça répondait à l'article
11 5, à l'article, aussi, il y a de protéger aussi
12 l'intérêt des consommateurs.

13 Me DOMINIQUE NEUMAN :

14 Oui.

15 LE PRÉSIDENT :

16 Donc, vous comprendrez qu'il y aussi cet élément-là
17 qu'il faut regarder et qu'il faut équilibrer, il
18 n'y a pas juste le... Les systèmes que vous devez
19 équilibrer, il y aussi notre vision là-dessus dans
20 l'équilibré.

21 Me DOMINIQUE NEUMAN :

22 Tout à fait d'accord, c'est tout l'article 5 donc
23 que la Régie aurait à considérer et en plus sa
24 jurisprudence selon l'article 72 qui indique les
25 critères que celle-ci a pu adopter dans le passé

1 pour accepter ou refuser des propositions dans le
2 plan d'approvisionnement.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Et je me permets, à ce stade, parce que je vous ai
5 interrompu, de vous rappeler que nous avons bien lu
6 votre mémoire dans ce sens que je pense que... Je
7 ne veux pas vous brimer dans votre temps, dans ce
8 qu'on va appeler le temps d'antenne, là, on l'a lu,
9 on a bien lu et le temps file. Alors, je vous
10 demanderais de possiblement arriver à... au point
11 où vous voulez que vraiment que j'accroche le plus.

12 Me DOMINIQUE NEUMAN :

13 Écoutez, sur la section 3, sur la réponse à
14 l'argument de l'AQCIE sur l'imposition invalide
15 d'une taxe déguisée, la prétention de l'AQCIE est
16 basée - et là, je sors de mon texte, là - est basée
17 sur sa compréhension que aider le développement
18 économique régional, c'est quelque chose que fait
19 le gouvernement, pas les entreprises dans le cadre
20 de leurs responsabilités sociales, que aider le...
21 si on ajoute quelque chose dans le plan
22 d'approvisionnement pour aider le développement
23 économique, nécessairement, c'est la job du
24 gouvernement.

25 Donc, vu que nécessairement, c'est la job

1 du gouvernement, si quelqu'un doit payer pour,
2 nécessairement, c'est une taxe parce que le
3 gouvernement se finance par des taxes. Donc, c'est
4 ce qui amène l'AQCIÉ à dire : « Donc, le fait
5 d'ajouter cet approvisionnement qui se répercutera
6 dans les tarifs, c'est une taxe déguisée, et puis
7 en plus, une taxe indirecte que seul le
8 gouvernement fédéral pourrait... que seul le
9 parlement fédéral pourrait imposer. »

10 Mais c'est la prémisse qui est inexacte.
11 C'est que aider le développement économique
12 régional ou toutes sortes de causes sociales, ça
13 existe de la part d'entreprises de nos jours, en
14 deux mille quatorze (2014). Peut-être pas à
15 l'époque... Peut-être pas en mil huit cent
16 soixante-sept (1867) quand la Constitution a été
17 adoptée et peut-être même pas dans les années mil
18 neuf cent soixante (1960), soixante (60), soixante-
19 dix (70) où l'État prenait en charge beaucoup de
20 choses nouvelles.

21 Mais de nos jours, dans notre société, à la
22 fois les entreprises par elles-mêmes prennent un
23 plus grand rôle social, donc interviennent dans
24 leur communauté, elles font des dépenses dans leur
25 communauté. Que ce soit la société d'État ou

1 d'autres entreprises privées, ça s'applique à
2 toutes les entreprises.

3 (10 h 45)

4 En même temps, l'État a moins d'argent pour
5 intervenir lui-même et cherche à limiter ses
6 dépenses. Et l'État encourage ce qu'on appelle le
7 « faire faire », faire faire des choses. Donc, la
8 prémisse selon laquelle si j'aide le développement
9 économique régional, c'est nécessairement la job du
10 gouvernement, donc c'est nécessairement une taxe,
11 c'est cette prémisse qui est inexacte. Et c'est ça
12 que je vous sou mets.

13 LE PRÉSIDENT :

14 Je vous ai bien lu, Maître Neuman, et j'ai aussi
15 regardé ce que vous nous avez déposé, le rapport
16 sur le développement durable 2011 d'Hydro-Québec
17 avec une liste d'appuis que la société d'État... Je
18 comprends tout à fait que c'est tout à fait louable
19 de demander à l'ensemble des citoyens du Québec
20 d'oeuvrer dans leur communauté de différentes
21 façons. Comme ancien président de l'Action bénévole
22 du Québec, je comprends tout à fait la question, je
23 l'ai même encouragée et défendue auprès du
24 gouvernement du Québec.

25 Cela étant dit, quand une entreprise de

1 carottes, de camions, privée décide d'investir dans
2 sa communauté, il peut y avoir un impact sur le
3 prix que lui va demander pour sa couverture ou
4 demander pour réparer ma couverture ou réparer la
5 vôtre. Et, là, bien, c'est le marché qui va décider
6 si les gens, parce qu'ils paient... probablement
7 que son coût va être un petit peu plus élevé. Puis,
8 là, la personne va décider, est-ce que je soutiens
9 cette personne-là parce qu'elle fait des bonnes
10 activités?

11 Vous ne faites pas une différence entre les
12 compagnies privées dont c'est le marché qui va le
13 réguler versus un monopole d'État que, vous et moi,
14 je ne crois pas... à moins... on pourrait être
15 autosuffisant, là, mais ce n'est pas ce qui va
16 arriver demain matin dans Hochelaga-Maisonneuve
17 pour les gens qui n'ont pas beaucoup de sous, qui
18 ont moins de sous que vous et moi, vous ne pensez
19 pas qu'il y a une différence?

20 Me DOMINIQUE NEUMAN :

21 Il y a deux aspects. Il y a deux aspects à la
22 réponse. D'abord, il y a monopole d'État et
23 monopole. Gaz Métro est un monopole. Ce n'est pas
24 un monopole d'État. Il est aussi réglementé par la
25 Régie de l'énergie. Hydro-Québec, comme c'est

1 mentionné, Hydro-Québec corporatif, mais il y a une
2 partie des coûts du corporatif qui rentrent dans
3 les tarifs de HQT, de HQD, subventionne toutes
4 sortes de bonnes causes intéressantes, de la
5 chanson et des différents... Donc, ça fait partie
6 de ce qu'elle fait déjà.

7 Quand je dis qu'il y a deux aspects à la
8 question, c'est, dans le cadre du plan
9 d'approvisionnement, vous aurez... enfin, et de la
10 juridiction que vous exercerez sur l'ajout ou non
11 de cet approvisionnement dans le présent dossier,
12 vous aurez à décider si c'est approprié. Supposons
13 que vous jugez que c'est approprié, supposons que
14 vous jugez que l'ajout de cet approvisionnement
15 éolien est approprié, ce que l'AQCIE vous dit,
16 c'est que, même si vous jugez que c'est approprié,
17 vous n'avez pas le pouvoir de l'accepter parce que
18 c'est une taxe déguisée.

19 Moi, ce que je répons, c'est que vous avez
20 le pouvoir de décider si c'est approprié ou pas. De
21 la même manière que la Régie aurait pu décider que
22 la partie des coûts corporatifs qui servent à
23 subventionner la chanson, que ça ne devrait pas
24 être dans... ça devrait être soustrait des dépenses
25 qui rentrent dans le calcul des tarifs. On aurait

1 pu décider ça, mais ça n'a pas été décidé. Donc, ça
2 fait partie des coûts que les consommateurs de HQD
3 payent. Donc, c'est la même chose pour le présent
4 approvisionnement. Vous avez l'ensemble des
5 justifications pour et contre. Et vous avez le
6 pouvoir de trancher.

7 Mais il est inexact que quelqu'un argumente
8 que, même si vous étiez d'accord, vous n'auriez pas
9 le pouvoir de le faire parce que c'est une taxe
10 déguisée. C'est ça le point auquel je répons à
11 cette section 3. Et j'invoque le fait que la
12 constitution est un arbre vivant, qu'il doit
13 être... Ça a déjà été dit à quelques reprises
14 depuis les années trente (30).

15 Et j'ai cité, je vous ai reproduit un
16 extrait d'un article du docteur Karl McDermott qui
17 dit que les coûts, donc le coût de service que la
18 Régie a traité dans le cadre de sa juridiction, le
19 coût de service peut inclure des coûts qui ne sont
20 pas directement... je vous lis le passage cité :

21 [...] created expenses that were not
22 necessarily associated with any
23 benefit to customers from the
24 electricity supplied, but did provide
25 a public good benefit of cleaner

1 environnements.

2 Donc, ça existe de nos jours qu'il peut y avoir
3 dans le coût de service des éléments qui ne seront
4 pas d'un point de vue strictement économique
5 justifiés, mais qui peuvent être justifiés en
6 raison de l'ensemble des considérations qui font
7 partie de ce dont la Régie doit tenir compte.

8 (10 h 50)

9 Donc, en fait, suite à vos remarques, donc
10 j'ai arrêté de lire donc, mon texte, donc j'ai
11 résumé ce qui se trouvait dans la section 3.

12 Il y a deux autres points assez rapides que
13 j'aborde à la section 4, d'une part l'AQCIE plaide
14 que le décret serait invalide car le prix maximal
15 qui est fixé par son article 1, alinéa 3,
16 n'inclurait que celui de l'électricité éolienne et
17 non le coût du service d'équilibrage et de
18 puissance complémentaire.

19 Ce que nous disons dans l'argumentation,
20 c'est que, donc cet argument est erroné puisque le
21 service d'équilibrage et de puissance
22 complémentaire, bien qu'il se trouve par hasard
23 énoncé au même décret, constitue un bloc d'énergie
24 différent du bloc d'éolien, et de surcroît, il fera
25 l'objet d'un appel d'offres distinct. Donc le

1 n'ai pas eu le temps de citer Gabriel Garcia
2 Marquez, c'était simplement que je voulais faire
3 une association à la taxe indirecte, l'argument de
4 taxe indirecte, on pourrait appeler ça Bonbright au
5 tant de la responsabilité sociale des entreprises,
6 et de l'austérité de l'État.

7 LE PRÉSIDENT :

8 Merci, Maître Neuman.

9 Me DOMINIQUE NEUMAN :

10 Merci.

11 LE PRÉSIDENT :

12 Je n'ai pas d'autres questions pour vous. Il est
13 onze heures moins cinq (10 h 55), nous allons
14 revenir à onze heures dix (11 h 10) et, Maître
15 Fraser, on revient avec vous, si j'ai bien compris?
16 Parfait. Alors ça se peut qu'on dépasse un peu
17 l'heure du midi possiblement alors prenez-en en
18 compte dans votre pause parce que nous allons, nous
19 ne couperons pas maître Fraser dans ses élans.

20 Merci.

21 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

22 REPRISE DE L'AUDIENCE

23 (11 h 11)

24 PLAIDOIRIE PAR Me ÉRIC FRASER :

25 Bonjour, Monsieur le Président. C'est à mon tour.

1 D'habitude, c'est moi qui ai des citations. Je n'en
2 avais pas. Mais je pourrais vous dire qu'après
3 avoir entendu maître Neuman, j'avais « cent ans de
4 solitude » en tête. C'était long.

5 Peut-être comme remarque préliminaire, je
6 constate après avoir entendu un peu tout le monde
7 que, premièrement, peu de gens ont répliqué à
8 l'argumentation que j'ai soumise de manière directe
9 et que je me retrouve dans la situation où je vais
10 vous plaider ce que j'appelle le droit dur par
11 opposition à des grands principes qui, en bout de
12 ligne, ne sont jamais assis ou appuyés ou...
13 appuyés vraiment sur le texte, sur le libellé.

14 Mes notes sont parsemées de « quid ». Donc
15 « quid » du mécanisme qui sera utilisé; « quid » du
16 volume qu'on devra déterminer après détermination
17 d'un règlement; « quid » du design d'un appel
18 d'offres qui, par ailleurs, fait l'objet d'un
19 design déjà dans un règlement.

20 Donc, un paquet de questions laissées en
21 suspens qui sont laissées en suspens parce que les
22 procureurs ne les ont pas abordées, ils ne sont pas
23 allés jusqu'au bout de leurs arguments qui
24 flottaient toujours sur l'expression « besoin » qui
25 n'a jamais été remis dans son contexte

1 d'interprétation et d'application de la loi.

2 Donc, je vous soumetts que l'argumentation
3 du Distributeur, c'est du droit dur, c'est de
4 l'application de la loi, c'est de l'interprétation
5 de la loi, c'est le pourquoi nous faisons cela
6 depuis des années. C'est l'explication de la
7 cohérence dans l'adoption des règlements et c'est
8 l'explication de la cohérence de l'ensemble des
9 décisions de la Régie en cette matière. Qu'il
10 s'agisse d'en tenir compte dans les appels
11 d'approvisionnement... dans les appels d'offres
12 découlant des règlements ou qu'il s'agisse
13 d'approbation de la grille et d'approbation du
14 règlement.

15 Et je vous dirais que l'application du
16 droit dur, doit à certains égards se distinguer du
17 processus de réglementation tarifaire, doit se
18 distinguer aussi des termes qu'on utilise. Puis je
19 pense que dans mes propos sur l'objection, j'avais
20 déjà fait écho à ça. Évidemment, lorsqu'on se
21 présente à la Régie pour faire fixer des tarifs,
22 lorsqu'on se présente devant la Régie pour faire
23 adopter notre plan d'approvisionnement, on présente
24 des bilans, on présente l'ensemble de la situation.
25 On la présente clairement. On présente un bilan.

1 Or, le bilan n'est pas la reproduction
2 fidèle de l'application de la Loi lorsqu'on parle
3 de besoins. Mais c'est vraiment une représentation
4 adéquate qui permet de prendre les meilleures
5 décisions à l'intérieur de l'exercice de la
6 juridiction qu'est la fixation des tarifs et
7 l'approbation du plan.

8 Ce qui m'amène à la section A de mon plan
9 sur le contexte. Je ne suis pas du genre à lire mon
10 plan, mais je vais quand même le suivre. Je
11 commence en vous citant la Loi sur les règlements.
12 Je commence parce que la genèse de ce dossier-ci,
13 elle commence là. Ce qui détermine qu'on va en
14 appel d'offres, c'est un règlement, un règlement
15 qui fait l'objet d'un processus de consultation
16 déterminé par la Loi, un règlement qui est adopté
17 en vertu de la Loi. Non seulement édicté en vertu
18 de l'article 112, mais adopté en vertu d'un
19 processus qui est établi par le législateur.

20 Ce n'est pas une vulgaire décision du
21 conseil exécutif comme semblait l'impliquer maître
22 Gertler. C'est un règlement qui a fait l'objet
23 d'une consultation et qui a fait, de ce fait,
24 l'objet d'un examen quant à son opportunité. Il y a
25 eu quarante-cinq (45) jours où les gens intéressés

1 pouvaient faire leurs commentaires auprès du
2 gouvernement, pouvaient adresser les questions
3 d'opportunité qui, aujourd'hui, vous sont lancées
4 comme une vague assez puissante.

5 (11 h 17)

6 Or, le processus prévoyait déjà que les questions
7 d'opportunité sur pourquoi faites-vous cela dans ce
8 contexte-ci, pourquoi exercez-vous votre pouvoir
9 édicte à 112, et quand je dis « exercez-vous »,
10 évidemment, je parle du gouvernement, bien, il y a
11 déjà un forum pour faire cet exercice. On vous
12 demande de le dédoubler et je vous soumetts que la
13 Loi n'est pas à cet effet-là.

14 Je vous soumetts également un élément de
15 contexte, et j'en suis à la page 2, que le
16 Règlement indique que le Distributeur doit
17 procéder. Je vous soumetts également qu'il y a une
18 distinction à établir entre le Règlement, qui lance
19 l'appel d'offres, qui est le déclencheur de l'appel
20 d'offres, et le Décret de préoccupations, Décret de
21 préoccupations dont on semble oublier qu'il
22 s'adresse à la Régie.

23 Donc découlant de ces actes législatifs, et
24 il y en a deux, le Règlement, qui lance l'appel
25 d'offres, le Décret, qui indique une série de

1 préoccupations qui sont, dont doit tenir compte la
2 Régie, et on saura à la fin du processus que c'est
3 une préoccupation dont elle doit tenir compte
4 notamment lors de l'adoption des contrats.

5 Ce qui m'amène à la grille de pondération.
6 Pourquoi on fait approuver une grille de
7 pondération? Bien, notamment, et c'est beaucoup en
8 raison du fait que, dans les instruments
9 législatifs qui sont à la source de l'appel
10 d'offres, il y a le Règlement qui lance l'appel
11 d'offres, mais il y a également un décret qui
12 s'adresse à la Régie. Donc il est important que
13 l'appel d'offres intègre adéquatement des
14 préoccupations qui concernent principalement la
15 Régie.

16 Et je vous dirais que si j'avais à le
17 qualifier comme procureur d'un distributeur, c'est
18 de la gestion de risque, on veut s'assurer que
19 l'appel d'offres qu'on va lancer conformément aux
20 directives qui nous sont données, on le comprend de
21 la même manière que le régulateur qui s'est vu, lui
22 aussi, indiquer des préoccupations par le
23 gouvernement.

24 Ce qui m'amène au paragraphe 8, où je vous
25 cite une décision que j'ai mise dans le cahier

1 d'autorités, que j'ai déposé ce matin mais dont les
2 versions électroniques avaient été déposées par
3 ailleurs, la décision D-2009-073, qui se retrouve à
4 l'onglet 2, et je suis au paragraphe 32; vous
5 n'êtes pas obligés d'y aller puisque la citation
6 est dans mon plan, que l'exercice d'approbation de
7 la grille vise principalement à s'assurer de la
8 conformité de l'appel d'offres, et notamment la
9 grille qui, elle, intègre tous ces éléments,
10 s'assurer de cette conformité auprès de la Régie
11 avant d'aller de l'avant.

12 Vous constaterez qu'il n'y a pas de
13 processus d'approbation de l'appel d'offres, il n'y
14 en a jamais eu. L'appel d'offres est lancé par
15 règlement, il y a présomption de l'application de
16 validité du Règlement et il y a une obligation
17 juridique impérative qui s'impose au Distributeur.
18 Et il n'y a jamais eu de processus d'approbation
19 des appels d'offres déterminé par règlement. Il n'y
20 a jamais eu non plus processus d'approbation des
21 documents d'appel d'offres, puis ça, c'est une
22 constante depuis l'adoption de la procédure d'appel
23 d'offres du Distributeur et la décision qui l'a
24 adoptée.

25 Donc, c'est la grille, c'est la grille qui

1 intègre, si on veut, toutes ces préoccupations qui
2 peuvent se retrouver dans le Décret, et aussi
3 parfois dans le Règlement, qui permet de s'assurer
4 que les critères de décision aux termes de l'appel
5 d'offres seront basés sur les préoccupations
6 exprimées.

7 Ce qui m'amène au cadre juridique. Et vous
8 constaterez que je vais probablement broser un
9 tableau de l'ensemble de mon argumentation mais on
10 va faire un exercice ici qui est, vous savez que
11 c'était le lancement de la programmation de, il y
12 avait des choses bien plus importantes que le
13 conseil des ministres hier, c'était le lancement de
14 la programmation du Festival Jazz.

15 Alors pour certaines personnes comme moi,
16 c'est un événement qui est très attendu, ce qui me
17 lance dans ma section B, parce que ce que je vais
18 faire, c'est un exercice que les contrebassistes
19 font quand il y a un « jam », donc lorsque
20 plusieurs musiciens se rencontrent et jouent
21 notamment du jazz, les contrebassistes, souvent, ce
22 qu'ils font, c'est que, l'expression qui est
23 utilisée, c'est « ils vont walker la toune »...

24 (11 h 23)

25 Donc, « walker », évidemment, dans le sens de

1 marcher. Donc, le contrebassiste va littéralement
2 nous marcher tout au long de la progression
3 d'accord d'une chanson. Et donc, c'est ce qu'on va
4 faire maintenant, on va faire une marche dans la
5 progression des dispositions législatives qui
6 s'appliquent et puis on va s'attarder sur les mots
7 et non pas juste sur les impressions.

8 Alors, évidemment, je suis au paragraphe 3.
9 Et ça me permet d'ailleurs de citer une décision,
10 je vais reciter une décision que maître Gertler a
11 citée, Rizzo contre Rizzo, effectivement, avec la
12 citation de Driedger qui, aujourd'hui, il n'y a
13 qu'un seul principe ou solution, il faut lire les
14 termes d'une loi dans leur contexte global en
15 suivant le sens ordinaire et grammatical qui
16 s'harmonise avec l'esprit de la loi, l'objet de la
17 loi, et l'intention du législateur. Donc, ça c'est
18 les grands guides.

19 Donc, les dispositions doivent évidemment
20 se lire les unes par rapport aux autres, d'où
21 l'intérêt de faire une petite marche à l'intérieur
22 des dispositions.

23 Par ailleurs, peut-être avant de faire
24 cette marche, je vais faire du pouce sur les « Cent
25 ans de solitude » de maître Neuman. Toutes les

1 dispositions auxquelles s'adresse ce présent
2 dossier, nous proviennent de la Loi de deux mille
3 (2000) tel que maître Pelletier l'a nommé dans son
4 argumentation, c'est-à-dire nous proviennent de...
5 je crois que c'était le chapitre 22 des lois de
6 deux mille (2000).

7 Donc, toutes les dispositions qu'on étudie
8 proviennent de cette Loi-là. Cette Loi-là qui,
9 effectivement, a été adoptée après l'avis 9801 sur
10 la méthode de réglementation des coûts de
11 fourniture. Donc, Loi remédiateur, parce qu'on
12 s'entend qu'elle a été adoptée suite à certains
13 constats et elle est venue effectivement insérer un
14 nouvel ordre.

15 Et donc, qui dit loi remédiateur dit
16 interprétation favorisant le remède qui a été
17 imposé par la Loi. Et je vous dirais que dans cette
18 Loi remédiateur il y a comme deux grands concepts.
19 Il y a le bloc patrimonial puis il y a l'article
20 112. Parce que ce n'est pas banal ce que le Projet
21 de loi de deux mille (2000) a fait, il a
22 littéralement imposé un nouveau cadre aux
23 approvisionnements. Il a retiré, comme les autres
24 intervenants l'ont dit, un ensemble de paradigmes
25 qui, aujourd'hui n'existent plus. Il n'y a plus de

1 paradigmes du plan de ressource. Il n'y a plus de
2 paradigme de contrôle des exportations. Il y a deux
3 grands paradigmes en fait pertinents à notre
4 exercice d'aujourd'hui, il y a deux grands
5 paradigmes. Il y a effectivement le patrimonial.
6 Donc, on a remplacé la réglementation de la
7 production par le bloc patrimonial.

8 Et il y a 112. Parce qu'il ne faut pas
9 oublier que 112 est venu quand même donner un droit
10 où le législateur a accordé un droit sur le
11 portefeuille énergétique du Distributeur via 112.
12 Et ça, il faut y donner effet. Il faut donner effet
13 à ce droit qui, au même titre que le législateur a
14 accordé beaucoup de droits et de responsabilités à
15 la Régie, il faut donner effet à ce droit qui
16 découle de 112.

17 Si on regarde 112, qu'est-ce qu'il dit? Je
18 suis à la page 3 du plan. Excusez-moi, j'ai de la
19 difficulté avec mes crayons. Et je vous soumetts que
20 ce cadre qui est, qui commence avec 112, mais qui
21 se poursuit 52, 72, 74, est très très cohérent, et
22 c'est étonnant la cohérence dont il fait preuve.

23 Donc, si on commence avec 112, je suis à la
24 page 3. Quels sont les éléments que j'ai soulignés
25 évidemment :

1 Le gouvernement peut déterminer...
2 Ce qui m'apparaît être un langage quand même qui
3 démontre la discrétion. Et je saute par-dessus la
4 question de la source et de son prix. Ça, on le
5 sait, c'est un bloc, c'est une source, c'est un
6 prix. Mais « peut déterminer par règlement »
7 pourquoi « aux fins de l'établissement du coût de
8 fourniture » du plan et de l'appel d'offres.

9 Donc, le Règlement s'impose aux fins de ces
10 trois exercices-là et on constate ensuite,
11 lorsqu'on va voir 52, 72, 74, qu'effectivement là
12 on exprime le détail où on opérationnalise cette
13 volonté-là qui dit « je détermine aux fins de ». Je
14 ne détermine pas aux fins de rencontrer les besoins
15 postpatrimoniaux, je détermine aux fins du coût de
16 fourniture du plan et de l'appel d'offres.

17 (11 h 28)

18 Quand on va à 52.2, c'est là qu'arrive la
19 première fois la question des besoins. On la voit
20 aussi dans l'article 2, mais on n'est pas dans
21 l'opérationnalisation de 112. On voit qu'il y a
22 deux façons d'exprimer les besoins. Or, personne a
23 abordé cette question-là de front. Si vous allez à
24 52.2, il y a - et là j'ai commencé à souligner à
25 partir du « ou », mais il faut avancer un petit peu

1 en amont de ça.

2 Les coûts de fourniture [...] sont
3 établis [par l'addition] des contrats
4 [...] conclus par le distributeur
5 d'électricité pour satisfaire les
6 besoins des marchés québécois qui
7 excèdent l'électricité patrimoniale.

8 Donc on a les besoins des marchés québécois qui
9 « excèdent l'électricité patrimoniale » ou les
10 besoins qui seront satisfaits pas un bloc
11 d'énergie.

12 Personne n'a répondu à la question :
13 pourquoi le législateur utilise-t-il deux
14 terminologies différentes? Pourquoi le législateur
15 n'a pas terminé sa phrase à « patrimonial »? Juste
16 avant le souligné dans le texte. Puisqu'on
17 s'entend, s'il y a, comme certains le prétendent,
18 un droit au patrimonial, il n'y a que des besoins
19 postpatrimoniaux. Or, ce que 52.2 nous dit pour la
20 première fois c'est qu'il y a des besoins
21 postpatrimoniaux, puis « by the way » le
22 Distributeur, lorsqu'il vient vous voir pour faire
23 approuver des caractéristiques, vient vous voir
24 pour des besoins postpatrimoniaux. Et il y a des
25 besoins tout court qui seront satisfaits par un

1 bloc.

2 Je vous soumetts qu'il y a un début de
3 réponse, toujours à 52.2, au paragraphe 1 du
4 deuxième alinéa. On est à la page 4 du plan. Et là
5 on a la réponse où la Loi nous indique qu'est-ce
6 que le volume de consommation patrimoniale aux fins
7 de l'établissement des tarifs. Et je vous invite à
8 relire avec moi la phrase qui est soulignée, donc
9 ce volume, le volume de consommation patrimoniale :

10 [...] exclut les volumes [qui
11 découlent] d'un tarif de gestion [...]
12 de ceux alloués aux réseaux autonomes
13 et les volumes approvisionnés à partir
14 de blocs d'énergie déterminés [par
15 règlement].

16 Donc la Loi prévoit elle-même, prévoit
17 automatiquement qu'un bloc peut toujours s'inscrire
18 en diminution du volume d'électricité patrimoniale.
19 Donc un bloc peut effectivement répondre à un
20 besoin du Distributeur sans que ce besoin soit
21 nécessairement postpatrimonial parce qu'il est
22 porté en réduction du volume attribué aux
23 consommateurs.

24 Si je vous fais une illustration simple,
25 j'ai cent soixante-cinq térawattheures (165 TWh) de

1 consommation patrimoniale, mais j'ai quinze
2 térawattheures (15 TWh) de bloc. Or, aux fins de
3 l'allocation du volume patrimonial, je suis à cent
4 cinquante térawattheures (150 TWh) d'électricité
5 patrimoniale, plus mon quinze (15) du bloc. Je suis
6 à l'équilibre. Aux yeux de la Loi, lorsqu'on parle
7 des blocs du gouvernement et de l'électricité
8 patrimoniale, le Distributeur est toujours à
9 l'équilibre. Sinon, on ne peut... il n'y a
10 aucune... on ne peut faire aucun raisonnement
11 logique découlant des propos ou découlant du
12 langage utilisé par le législateur.

13 Ce qui m'amène maintenant à 72, où on parle
14 du plan. Puis on a parlé beaucoup du plan et
15 beaucoup des... des pouvoirs de la Régie dans le
16 cadre de l'approbation du plan, puis de la question
17 de l'équilibre offre-demande. Et... bien
18 premièrement ce n'est pas parce qu'il y a des blocs
19 que l'exercice du plan est d'autant plus simple,
20 c'est le contraire. L'exercice du plan est...
21 demeure important, même s'il y a une réalité
22 juridique d'équilibre entre les blocs et le
23 patrimonial. L'exercice du plan d'approvisionnement
24 demeure très important, même si les blocs
25 s'imposent parce qu'encore faut-il en tenir compte

1 pour la suite.

2 Mais il y a une chose qu'on a tendance à
3 oublier lorsqu'on plaide le plan
4 d'approvisionnement c'est que le plan il est
5 réalisé par le Distributeur, hein. C'est tout
6 titulaire d'un droit exclusif doit, suivant la
7 teneur et la périodicité, réaliser un plan
8 d'approvisionnement. Le plan d'approvisionnement
9 doit, encore une fois, décrire les caractéristiques
10 des contrats qu'on entend... que le Distributeur
11 entend conclure pour les besoins des marchés
12 québécois.

13 Et encore une fois, on voit une distinction
14 qui apparaît ici, là. Donc le Distributeur doit
15 présenter les caractéristiques des contrats qu'il
16 entend conclure. Et ensuite de ça, on impose au
17 Distributeur, le plan doit tenir compte des risques
18 et des blocs.

19 (11 h 34)

20 Donc, dans l'exercice de réalisation du
21 plan d'approvisionnement, encore là, on a une
22 division entre le Distributeur doit présenter les
23 caractéristiques des contrats qu'il entend conclure
24 parce qu'on comprend qu'il ne les a pas encore
25 conclus. Il les conclura au terme du processus

1 plan, appel d'offres, approbation des contrats, les
2 trois grands exercices.

3 Et on le distingue par ailleurs des blocs,
4 lesquels, encore une fois, on a l'utilisation de
5 mots, on a l'utilisation d'un texte, qui fait une
6 distinction entre les contrats qui sont conclus
7 pour les marchés québécois, le postpatrimonial, et
8 le fait qu'il y a des blocs qui s'imposent, donc
9 que le Distributeur doit ajuster ou doit présenter
10 son bloc à la lumière de l'information qu'il
11 détient.

12 Et par ailleurs, bien, et ce n'est pas
13 banal non plus que 72, à son dernier alinéa,
14 prévoit que la Régie doit tenir compte des
15 préoccupations. Et on sait que le présent dossier
16 ou les dossiers de blocs d'énergie sont démarrés
17 par un règlement et ils sont accompagnés d'une
18 série de préoccupations.

19 Il est d'ailleurs intéressant, toujours
20 dans la même lignée, de constater que ce que je
21 vous présente là est assez cohérent aussi avec la
22 réalité réglementaire qu'on connaît. Et je vous
23 réfère à l'onglet 5 de la décision D2003-69 à la
24 page 5 et 6, où on constatait déjà, à l'époque...
25 Et je suis à la section 3.2. Et cette décision-là

1 portait sur le premier règlement sur... le premier
2 bloc éolien où, à 3.2, le premier paragraphe donc
3 où la Régie disait :

4 Le décret et le règlement viennent
5 circonscrire la tâche de la Régie dans
6 cette affaire, puisque la politique
7 gouvernementale à l'égard du bloc
8 [...]

9 à l'égard des blocs, en fait

10 [...] est prévue au décret et la Régie
11 doit en tenir compte. L'acquisition de
12 ces blocs d'énergie n'était d'ailleurs
13 pas prévue lorsque la Régie a fait
14 l'examen du plan d'approvisionnement
15 du Distributeur.

16 Donc, ce n'est pas une situation qui est unique
17 qu'un bloc se retrouve avant le processus, mais une
18 chose est certaine, à partir du moment où il y a un
19 bloc, l'état d'avancement du Distributeur va en
20 tenir compte parce qu'on sait que le Distributeur,
21 c'est un processus sur trois ans et évidemment, on
22 ne peut pas toujours arriver « timé », les astres
23 ne sont pas toujours enlignés en affaires, en
24 droit, en économie et en politique.

25 Donc, ce qui ensuite nous amène à 74.1, qui

1 réitère le libellé. Évidemment, si je détermine un
2 bloc, le gouvernement, dans 72, indique que ce
3 bloc-là est déterminé pour ton plan, pour tes
4 tarifs et « by the way », ça passe par le processus
5 d'appel d'offres. Puis le processus d'appel
6 d'offres, lui aussi, nous indique qu'il s'applique
7 aux deux situations, donc les besoins des marchés
8 québécois qui excèdent le patrimonial et les
9 besoins qui seront satisfaits. Et comme je vous ai
10 expliqué, lorsqu'on parle de besoins, c'est parce
11 qu'on n'est pas nécessairement dans du
12 postpatrimonial lorsqu'il s'agit de blocs parce que
13 la loi prévoit qu'un bloc puisse être un besoin qui
14 empiète littéralement sur le patrimonial. Et ça,
15 c'est exprimé clairement à la loi.

16 Donc, si j'avais à résumer, un bloc, ça
17 peut être postpatrimonial, ça peut être mixte et ça
18 peut être littéralement... Je vais recommencer. Un
19 bloc peut, lorsqu'on se situe en mode planification
20 et lorsqu'on se situe aux yeux de la loi, peut
21 littéralement être classé postpatrimonial parce
22 qu'on peut se reparler en deux mille trente-deux
23 (2032), puis le prochain bloc, en deux mille
24 trente-deux (2032), va être clairement
25 postpatrimonial.

1 Un bloc peut être mixte. Et je vous soumetts
2 que depuis le temps qu'on adopte des blocs, ils
3 sont probablement tous un peu mixtes, c'est-à-dire
4 qu'ils viennent s'insérer pour combler les besoins
5 du Distributeur autant en patrimonial qu'en
6 postpatrimonial. Mais là, on tombe dans le domaine
7 complexe des plans. Mais une chose est certaine,
8 c'est qu'un bloc n'a pas besoin, aux yeux de la
9 loi, de répondre strictement à un besoin
10 postpatrimonial. Et s'il prend sur le patrimonial,
11 il répond à un besoin.

12 Et d'ailleurs, c'est tout à fait cohérent
13 parce que cette électricité-là, elle n'est pas
14 consommée ailleurs que sur le territoire du Québec.
15 Elle est « used and useful » en réglementation et
16 ensuite, aux yeux de la loi, elle est carrément un
17 besoin qui se distingue des besoins
18 postpatrimoniaux.

19 (11 h 40)

20 C'est assez convainquant. Et je dois vous
21 admettre que je connais très bien la Loi sur la
22 Régie puis ça fait partie de ses subtilités qui me
23 font dire que c'est une loi qui est très bien
24 écrite sur cet... en fait, la loi de 2000 qui a
25 inséré ce nouveau bloc que je vous plaide est

1 rémédiateur d'une ancienne situation et qu'il faut
2 interpréter pour lui donner un sens, il n'y a pas
3 de mots qui sont perdus ici. Et lorsqu'on rajoute
4 un « ou les besoins du Distributeur »... Excusez-
5 moi! Lorsqu'on rajoute « ou les besoins qui seront
6 satisfaits » pour le distinguer du postpatrimonial,
7 ce n'est pas pour rien, il faut donner un sens à
8 l'utilisation de ces mots.

9 LE PRÉSIDENT :

10 Maître Fraser, je vais vous citer un extrait de la
11 Stratégie énergétique 2006-2015. Puis j'aimerais
12 ça... L'exercice que vous venez de me faire, qui
13 est intéressant, j'aimerais ça que vous considérez
14 cet extrait-là pour voir si ça met du sable dans
15 l'engrenage ou pas. On dit :

16 Afin que les consommateurs
17 d'électricité continuent à profiter de
18 leur avantage tarifaire actuel, le
19 gouvernement entend conserver les
20 dispositions législatives en vigueur
21 concernant le bloc patrimonial.

22 Alors, ça, c'est tiré, je peux... je n'ai pas la
23 page. Je pense qu'on ne m'a pas donné la page dans
24 cet extrait-là. Mais c'est tiré de la Stratégie.
25 Comment vous conciliez ceci avec la démonstration

1 convaincante que vous me faites, mais comment le
2 législateur peut dire dans une politique qui est
3 quand même sa base, sa stratégie énergétique
4 versus... Moi, ce que je comprends de ça, c'est que
5 le bloc patrimonial est protégé. Et, vous, vous me
6 dites, puis avec beaucoup d'assurance, puis je n'ai
7 pas de problème avec ça, je verrai quand je serai
8 retourné sur mes terres en fin de semaine comment
9 je vais départager tout ça, mais je veux juste...
10 C'est parce que la Stratégie a été claire là-
11 dessus.

12 Me ÉRIC FRASER :

13 C'est la Stratégie de quelle année? Pardon.

14 LE PRÉSIDENT :

15 C'est la Stratégie 2006-2015.

16 Me ÉRIC FRASER :

17 C'est la Stratégie 2006.

18 LE PRÉSIDENT :

19 Oui.

20 Me FRANKLIN S. GERTLER :

21 Je l'ai ici.

22 LE PRÉSIDENT :

23 Allez-y, Maître!

24 Me FRANKLIN S. GERTLER :

25 Je pense que c'est le passage...

1 Me ÉRIC FRASER :

2 Je n'ai aucun problème. Il y a... Je n'ai aucun
3 problème à concilier ça, Monsieur le Président.

4 LE PRÉSIDENT :

5 Je vous en prie.

6 Me ÉRIC FRASER :

7 Premièrement, je suis un avocat, je suis un
8 juriste. Et ce qui m'importe d'abord et avant tout,
9 et c'est ce qu'on apprend à l'université, c'est les
10 termes de la loi. Lorsque... Et j'ai des passages
11 là-dessus dans mon argumentation sur... Lorsque les
12 ouvrages externes ou la preuve extrinsèque
13 confirment les termes de la loi, c'est bien de les
14 utiliser. Lorsqu'ils les infirment, il faut faire
15 attention.

16 Et, ici, on ne les infirme même pas. On ne
17 les infirme pas parce que le patrimonial reste. Il
18 y a un exercice... Et le patrimonial reste un bloc
19 d'une ampleur dont les bénéficiaires se font toujours
20 ressentir. Il n'y a pas d'incohérence entre le fait
21 que le législateur, et là on s'entend, ait voulu
22 consacrer deux éléments importants dans sa réforme
23 de deux mille (2000). C'est donc conservé. Là, on
24 se situe après la réforme de deux mille (2000). Ça,
25 c'est l'autre chose. Je ne pense pas qu'on puisse

1 s'appuyer sur un texte d'une politique énergétique
2 de deux mille six (2006) sur la réforme de deux
3 mille (2000). Mais dans même, l'exercice est
4 intéressant.

5 Le législateur a quand même conservé deux
6 choses : donc un bloc à un tarif exceptionnel, un
7 énorme bloc et une prérogative en termes de mix du
8 portefeuille. Et ça se concilie. Ça se concilie
9 dans la mesure où les deux exercices sont permis
10 par la loi. Et, là, quand je vous dis que
11 l'exercice de la prérogative pour le mix, si je
12 n'étais pas capable de vous plaider que cet
13 exercice-là peut venir empiéter sur le patrimonial,
14 j'aurais peut-être un enjeu. J'aurais peut-être de
15 la difficulté à vous répondre, mais ce n'est pas le
16 cas, parce que la loi le permet.

17 Et c'est deux prérogatives importantes qui
18 sont demeurées, qui sont demeurées et dont
19 l'exercice, en ce qui concerne 112, n'est pas
20 subordonné. Mais, ça, j'y arriverai plus tard. Mais
21 c'est un exercice qui... Et il n'y a personne dans
22 les gens qui sont venus plaider qui nous ont
23 expliqué : Oui, mais ça devrait être fait comme ça,
24 c'est écrit comme ça. Non. Ça a toujours... À la
25 rigueur, c'était : Hey que vous auriez dû vous

1 poser des questions en deux mille trois (2003)
2 quand on est arrivé avec le premier mille (1000).
3 Mais si on ne s'est pas posé de questions personne,
4 c'est parce que la loi faisait en sorte qu'il n'y
5 avait pas de questions à se poser. Puis
6 aujourd'hui, on s'en pose parce que les chiffres
7 sont plus gros. Mais comme diraient certains, la
8 loi c'est la loi. À un moment donné, la recette,
9 elle est là ou elle n'est pas là. Puis moi, je vous
10 dis que la recette permet de faire ça même quand
11 les chiffres sont plus gros.

12 (11 h 45)

13 Page 5, et là je vais, parce que je viens
14 de vous résumer pas mal mon plan donc je vais être
15 assez rapide; page 5, j'y tiens, je suis sur un
16 argument déclinatoire. Puis, en fait, vous allez
17 dire : « Oui mais vous l'avez perdu, cet argument-
18 là », puis vous avez bien raison, dans le 3848,
19 parce que je plaide à peu près la même chose mais
20 ça se distingue fondamentalement, puis je vais, je
21 veux vous plaider, de manière très... oui,
22 respectueuse, évidemment, parce que tout ce que je
23 fais lorsque je plaide, c'est respectueusement
24 soumis, mais...

25

1 Me LOUIS LEGAULT :

2 Candide.

3 Me ÉRIC FRASER :

4 Non, ce n'est même pas candide, j'allais dire, je
5 vous prie de vraiment examiner les arguments que je
6 vous donne dans une perspective, et là je vais être
7 dans du mou pour la première fois, contrairement à
8 tous mes collègues, dans une perspective de saine
9 administration.

10 Puis je vais référer à la décision que
11 maître Roberts vous a soumise, qui est en tiré-à-
12 part de son plan, la Commission de l'équité
13 salariale, et je vais un petit peu la « scooper »,
14 là, vous m'excuserez, là, mais...

15 Il y a... évidemment, vous avez rendu la
16 décision D-2014-013, où vous avez consacré le
17 principe suivant, donc la Régie a, en vertu d'une
18 analyse de sa Loi, et caetera, et j'en suis, là,
19 les pouvoirs donc d'interprétation qui vont
20 suffisamment loin pour être en mesure de constater
21 une... le caractère ultra vires d'une disposition
22 dans le cadre de l'application de sa Loi. Correct.

23 Et vous avez appliqué cette doctrine-là à
24 l'exception déclinatoire qui avait été déposée dans
25 le dossier sur l'intégration éolienne. Je vous

1 avais soumis, et j'ai compris de certains de vos
2 propos hier que la terminologie est restée, je vous
3 avais soumis le problème du jour de la marmotte
4 compte tenu que, effectivement, la Régie ne peut
5 pas faire de déclaration d'invalidité (erga omnes).

6 Je vous soumets, puis ça, ça apparaît de
7 mon plan, puis je n'ai pas besoin de le replaider,
8 que la requête de l'AQOCIE, c'est une requête
9 déguisée. Et le jupon dépasse, parce que si vous
10 allez voir la première requête avant l'amendement,
11 et je ne me souviens plus de la cote... mais
12 lorsque vous avez été saisi de ce dossier-là par la
13 requête initiale, puis je vais, pour les fins des
14 notes sténographiques, je vais reciter la
15 conclusion :

16 Nous soumettons que la Régie devrait
17 déclarer le décret 1149-2013 invalide,
18 inapplicable, inopérable, et refuser
19 par conséquent d'approuver la grille.

20 Et selon moi, c'est les intentions, ça c'est le
21 lapsus qui tue, là, cette requête-là, c'est une
22 déclaration d'invalidité; c'est une déclaration
23 d'invalidité pour les propos utilisés là mais,
24 encore plus, parce que, et comme je l'ai allégué
25 dans ma requête, et comme il apparaît du dossier

1 tel que constitué, l'AQCIÉ n'en a rien à faire de
2 la grille, ils n'ont pas un commentaire qui a été
3 soumis en observation, la grille ne l'intéresse
4 pas.

5 La seule chose qui intéresse l'AQCIÉ dans
6 ce dossier-là, c'est de « scraper » l'appel
7 d'offres. Puis je ne dis pas ça en termes
8 irrespectueux, là. J'ai déjà représenté des
9 consommateurs puis je pense que c'est une stratégie
10 qui, à un moment donné, si tu peux le faire, tu la
11 fais, là, tu sais; je leur dirais même que c'est
12 tardif, là, mais...

13 Mais, comprenez-vous, vous êtes saisi d'une
14 grille d'approbation, vous n'êtes pas saisi d'une
15 approbation de l'appel d'offres; l'appel d'offres,
16 il est lancé, l'appel d'offres, il est lancé par le
17 Règlement, il est lancé par le Distributeur, parce
18 que la Loi s'impose puis on n'a pas le choix. Vous
19 êtes saisi d'une procédure, je vous dirais, qui est
20 administrative, hein; quand je vous disais « une
21 gestion de risque », vous êtes saisi de
22 l'approbation de la grille et là, on nous plante
23 une requête qui est littéralement en déclaration
24 d'invalidité.

25 Et d'ailleurs, le seul remède qui va lui

1 permettre d'arriver à ses fins, ça serait une
2 déclaration d'invalidité parce que c'est là que le
3 trouble commence, c'est que vous écoutez ses
4 arguments, vous écoutez sa requête, vous trouvez ça
5 bon puis vous lui donnez raison, et là, le jour de
6 la marmotte, il est pas mal plus pénible que dans
7 l'intégration éolienne.

8 L'intégration éolienne, j'étais dans
9 l'approbation d'un produit; 72, « clean cut », là,
10 je fais approuver les caractéristiques en vue
11 d'aller à mon appel d'offres. Je ne suis même pas
12 dans l'appel d'offres, là, je n'ai pas d'obligation
13 législative sur l'appel d'offres, j'ai une
14 obligation d'avoir un produit, qui répond au
15 Décret, mais, bon, j'ai une décision qui me dit que
16 mon ancien produit fait l'affaire puis il va
17 continuer, là, ça fait que je n'ai pas, je n'ai pas
18 d'épée de Damoclès au-dessus de la tête.

19 (11 h 51)

20 Mais ici, là, c'est une autre, c'est un
21 autre jeu de balle. Là, j'ai un appel d'offres qui
22 est parti, j'ai un décret qui s'impose. Ça fait
23 qu'à supposer même que vous trouviez ça intéressant
24 - et je vous soumets que ça ne l'est pas - on
25 sortirait, en fait on recevrait votre décision par

1 le SDÉ, on regarderait ça, on trouverait ça bien le
2 fun. Mais on aurait encore un règlement qui me
3 dirait : « Ton appel d'offres va de l'avant. » Et
4 avec quoi je me retrouverais? Bien, premièrement,
5 je me retrouve avec un arbre de décisions infini
6 puis ça ne me tente même pas de conseiller mes
7 clients là-dessus.

8 Premièrement, j'ai une décision de la
9 Régie. Ça me prend une petite gêne. Mais,
10 troisièmement, j'ai un paquet d'entrepreneurs qui
11 soumissionnent dans un appel d'offres. J'ai des
12 injonctions qui attendent à la porte parce que la
13 Loi c'est que le Règlement est encore en vigueur.
14 Ça fait que j'ai un paquet d'injonctions qui
15 m'attendent, c'est sûr.

16 Donc, si je respecte votre décision et que
17 je mets un terme, en tout cas la saga judiciaire ne
18 sera pas finie. Puis si maître Pelletier continue à
19 avoir un mandat là-dessus, il n'ira pas en Floride
20 l'année prochaine.

21 Donc, là c'est le scénario catastrophe.
22 Puis il y a le scénario moins catastrophe. Vous
23 allez décider de rejeter la grille sur la base de
24 ces arguments-là, l'appel d'offres continue. Je
25 vais revenir à la Régie au terme de mon processus,

1 je vais faire approuver. Je vais avoir pris la
2 mesure de gestion de risque. Ça n'aura pas marché.
3 Je vais me retrouver devant un autre régisseur.
4 Comme vous le disiez si bien, il n'y a pas de stare
5 decisis. L'autre régisseur pourrait dire : « Hé!
6 Votre grille correspond parfaitement aux
7 préoccupations, puis go! » On n'a pas fini.

8 Et en ce sens-là, je vous dis que le
9 recours... premièrement, moi, je pense que ce
10 recours-là n'est pas fondé sur la base de ma
11 requête. Je ne suis pas dans un forum où je fais
12 approuver mon appel d'offres. Et vous ne pouvez pas
13 dans un forum qui est, à la rigueur, selon moi,
14 administratif, en ce sens qu'on n'est pas sous 25,
15 là, vous saisir de ce type de question là qui...
16 Vous êtes... Et j'ai de la difficulté à finir ma
17 phrase parce que, moi, ça me consterne, puis depuis
18 le début, puis au-delà de la question de
19 l'opportunité. Parce que je pense que les
20 intervenants, lorsqu'ils plaident, ils sont très...
21 sur les questions d'opportunité ils sont très
22 sincères là-dedans. Mais on n'est pas là pour ça.
23 L'opportunité elle ne se fait pas dans le forum,
24 dans ce forum-ci. On ne fait qu'approuver une
25 grille selon des caractéristiques et des

1 approbations.

2 Selon moi, il ne fait aucun sens que dans
3 un dossier de nature aussi administrative on vous
4 plaide ce type de question là. Vous n'êtes pas
5 saisi de la légalité de l'appel d'offres, vous
6 n'êtes même pas saisi de l'approbation de l'appel
7 d'offres.

8 À la rigueur, j'aurais pu ne pas soumettre
9 la grille. Ils auraient été « fall ball » puis mon
10 processus aurait été correct parce que je serais
11 revenu avec mes approbations ou j'aurais comme fait
12 approuver mon processus. Mais là, j'aurais été
13 devant un risque qu'il n'est pas opportun de faire
14 subir à personne.

15 Donc, vous vous retrouvez vraiment dans une
16 situation où, même si vous leur donnez raison, ça
17 va rien régler. Et la décision de la Commission de
18 l'équité salariale est intéressante pour ça puis je
19 pense que c'est le paragraphe 190.

20 C'est une illustration dans un autre
21 contexte et c'est une illustration d'un tribunal
22 administratif qui a dit oui, effectivement. Et on
23 utilise les termes du chaos. Et si je fais un
24 résumé, puis maître Roberts me corrigera s'il y a
25 un enjeu avec ça. Mais c'était essentiellement, on

1 demandait de faire une constatation d'invalidité de
2 la Loi sur l'équité salariale, j'imagine, puis,
3 effectivement, la Commission pouvait se saisir de
4 cette question-là. Mais en se saisissant de cette
5 question-là, elle aurait tranché sur
6 l'inapplicabilité à l'égard d'une portion des
7 salariés. Et l'autre portion des salariés aurait
8 été sous l'emprise de la Loi telle qu'adoptée.
9 Donc, on aurait créé deux régimes juridiques, ce
10 qui fait dire au commissaire qu'il y aurait eu un
11 chaos et la décision n'aurait pas avantage
12 personne.

13 (11 h 56)

14 Ce qui est un petit peu la même chose ici.
15 On s'entend que le cadre de l'appel d'offres ne
16 sera... et en ce sens je vous soumets qu'il est
17 opportun dans le contexte de ce dossier-ci de
18 favoriser la présomption de validité, de rejeter
19 sur la base de cette exception déclinatoire, sur la
20 base du fait que vous n'êtes pas le... ce n'est pas
21 le bon dossier pour faire cette contestation-là.
22 Non seulement c'est pas le bon dossier, mais le
23 vrai forum qui va vraiment régler - c'est ce que
24 j'avais plaidé dans 34... 3848. Oui, j'ai peut-être
25 dit 3448 à quelques reprises, là, mais c'est 3848.

1 C'est que le seul forum qui peut remédier à... ou
2 en fait accorder le remède recherché par l'AQCIÉ
3 c'est la Cour supérieure.

4 Donc, dans une perspective vraiment de
5 saine administration, de la justice avec un grand
6 « J », je crois qu'il serait tout à fait opportun
7 que vous rejetiez cette demande sur ces deux
8 arguments.

9 Et je vous dirais - juste pour terminer là-
10 dessus - que cette décision serait opportune à la
11 lumière des arguments que je vous plaide, mais
12 constituerait également un exercice qui serait
13 cohérent non seulement avec l'interprétation de la
14 Loi, si vous allez au mérite, mais également
15 cohérent avec tout le corpus décisionnel de la
16 Régie, qui a toujours... et pas seulement parce
17 qu'il n'y a pas eu de contestation, là, « full
18 fledged » - pardonnez-moi l'anglicisme - mais qui a
19 toujours respecté le principe de la validité des
20 règlements et des décrets dans le contexte des
21 blocs.

22 On a quand même un corpus de décision, là,
23 je les cite presque tous à un des paragraphes de
24 mon... aux paragraphes 32 et 33 - et j'y reviendrai
25 peut-être - mais il y a, à l'appui d'une décision

1 rejetant, il y a la cohérence. Il y a la cohérence
2 et ça m'amène à... ça m'amène à la section D. Et là
3 je vais probablement faire un saut de chevreuil.

4 Section D, je reviens sur notre marche dans
5 le jardin des dispositions législatives applicables
6 il y a... Évidemment je vous cite Katz, je n'y
7 reviendrai pas, mais vous avez compris de
8 l'argumentation que j'ai soumise que, selon moi,
9 les questions d'opportunité auraient dû se faire ou
10 doivent se faire dans le cadre de la consultation
11 et ne se font pas ici. Et les arguments
12 d'opportunité ne sont pas non plus des arguments au
13 soutien d'une invalidité. Et la citation que je
14 vous ai mise ici est assez... est assez éloquente à
15 ce sujet.

16 Et par ailleurs, ce que nous enseigne Katz
17 - et c'est important pour la suite des questions
18 qui sont plus techniques - c'est qu'il y a une
19 présomption de validité. Et la présomption de
20 validité non seulement elle s'applique dans les
21 faits, mais elle s'applique également lorsqu'on a à
22 interpréter la validité à la lumière d'arguments
23 d'« ultra vires ».

24 Et je vous soumetts qu'en ce qui concerne
25 toutes les questions d'opportunité, à partir de la

1 lecture que je vous ai faite de la Loi, on ne peut
2 pas déclarer ce règlement « ultra vires » pour une
3 cause... une quelconque cause d'incompatibilité.
4 Parce que je comprends de plusieurs des propos de
5 mes confrères étaient l'incompatibilité entre un
6 bloc et l'équilibre selon le plan. Or, la Loi
7 prévoit exactement ces situations-là.

8 Ce qui m'amène à la section ii) de... à la
9 sous-section ii) de cette section-là, je suis à la
10 page 7. Pour aboutir à cet argument que vous
11 présentent les autres intéressés dans le dossier,
12 encore faudrait-il qu'on ait de la viande
13 législative et contextuelle. Il n'y a aucune
14 condition préalable qui est exigée nulle part dans
15 la Loi. L'article 112 est assez clair : « Le
16 gouvernement peut [...] ».

17 Le gouvernement peut pourquoi? Et
18 d'ailleurs c'est là que c'est intéressant. Peut
19 pour tarif, plan, appel d'offres. Il n'a pas
20 laissé... il n'a pas... le législateur n'a pas
21 laissé de place à la créativité ici. Le règlement
22 vraiment s'impose et je vous réfère à la lecture
23 que je faisais tout à l'heure. Non seulement le
24 règlement s'impose au processus, mais il s'impose
25 également au Distributeur lorsqu'il réalise son

1 plan, mais ça je vous ai déjà entretenu là-dessus.

2 (12 h 02)

3 Ce qui m'amène... Et là, je vais passer
4 parce que comme vous l'avez dit, vous avez lu notre
5 plan et en plus, j'ai élaboré sur ces éléments-là
6 dans le cadre de l'analyse des textes pertinents.
7 Mais je vais peut-être faire deux commentaires. Je
8 suis à la page 9 maintenant.

9 Je vais faire un dernier commentaire sur
10 les questions d'opportunités et sur l'importance,
11 pour vous, d'appliquer, je crois, le principe de la
12 validité. Il ne faut pas oublier que tant en ce qui
13 concerne les blocs... Et on a les blocs et on a
14 aussi les programmes d'achat.

15 Les blocs sont démarrés par les règlements,
16 les programmes d'achat sont... Je n'en ai plus pour
17 très longtemps, Monsieur le Président, là. Les
18 programmes d'achat sont démarrés par des décisions
19 de la Régie. Et je vous soumetts que dans ces deux
20 cadres, qui sont... qui se distinguent, dans ces
21 deux cadres, la Régie a appliqué la même cohérence
22 décisionnelle de faire prédominer la validité du
23 décret et de faire prédominer ou de faire respecter
24 la volonté exprimée par ces décrets ou règlements.

25 Et malgré la distinction qui existe entre

1 ces deux régimes dont la finalité est la même, là,
2 la Régie, dans toutes ses décisions, a toujours
3 favorisé ce qui... Ce qui ajoute à l'argument que
4 je vous faisais sur le moyen déclinatoire et
5 l'importance de la cohérence décisionnelle de la
6 Régie et de rejeter la demande, puisque mauvais
7 forum, mauvais recours et, à toutes fins pratiques,
8 impossibilité de le dénouer favorablement, jumelé
9 avec cet historique de décision là sur lequel
10 s'appuie le Distributeur pour présenter les
11 dossiers s'insérerait très bien dans un exercice
12 qui serait conforme à toute la cohérence
13 décisionnelle de la Régie depuis toutes ces années.

14 Et pour terminer encore, toujours sur le
15 même sujet, ça répond également à la question que
16 je me pose depuis que j'écoute. Il n'y a personne
17 qui me donne de solution. Si ça avait été si
18 évident qu'il fallait faire un exercice équilibre
19 offre-demande avant les blocs, on l'aurait fait. La
20 situation des surplus ne date pas d'aujourd'hui. Et
21 s'il y avait un exercice, la Loi nous aurait
22 déterminé des guides de manière beaucoup plus
23 claire, et c'est le contraire qu'elle fait.

24 C'est le contraire, elle solutionne les
25 problèmes d'équilibre offre-demande que les gens

1 vous demandent de placer en amont, elle les
2 solutionne à sa source même, ce qui fait en sorte
3 qu'on n'a pas à se poser la question. Et ce n'est
4 pas pour rien qu'on ne se l'est jamais posée.

5 Mais là, je reviens avec un argument que je
6 vous ai déjà fait. À moins que vous ayez une
7 question, je passe à la sous-section 3 sur le droit
8 patrimonial, qui est le corollaire de tout ce que
9 je viens de vous dire. Parce qu'un des arguments
10 qu'on vous fait, c'est : écoutez, c'est le droit
11 patrimonial, c'est un... c'est quasiment un vol que
12 d'arriver avec ce bloc-là.

13 Or, ce n'est pas ce que la loi vous dit, ce
14 n'est pas ce que la loi vous dit, je vous l'ai
15 plaidé. 52, en ce qui concerne la définition des
16 volumes, est très clair. Ce n'est pas ce que la Loi
17 sur Hydro-Québec dit non plus, puisque l'article 22
18 dit qu'Hydro-Québec doit assurer. Donc, il n'y a
19 personne qui peut mettre en doute qu'Hydro-Québec
20 assure l'approvisionnement patrimonial.

21 L'autre critère de fiabilité, et je pense
22 que c'est un argument qui est dans le plan de
23 maître Roberts, en témoigne. Le patrimonial est là,
24 prêt. Il est utilisé de manière optimum dans le
25 contexte du bilan.

1 LE PRÉSIDENT :

2 Maître Fraser...

3 Me ÉRIC FRASER :

4 Oui.

5 LE PRÉSIDENT :

6 ... vous étiez là ce matin aussi quand maître
7 Sicard a mentionné le fait qu'en tarifaire, sur la
8 notion des coûts, des surplus, les coûts et les
9 surplus...

10 Me ÉRIC FRASER :

11 Oui.

12 LE PRÉSIDENT :

13 ... et caetera, ce sujet-là n'avait pas été abordé
14 ou, du moins, n'a pas été précisément abordé. Je
15 comprends que le patrimonial, ce que vous venez de
16 me dire, c'est que le patrimonial demeure et il est
17 là, et caetera. Mais à quel moment les
18 consommateurs du Québec peuvent se poser la
19 question sur le coût du patrimonial?

20 Parce que, je veux dire, le patrimonial
21 peut avoir plusieurs coûts. On essaie d'avoir les
22 tarifs les plus... justes et raisonnables, mais à
23 partir de l'instant où, dans le coût du
24 patrimonial, on mêle de plus en plus de coûts
25 autres que le patrimonial, bien, la moyenne fait

1 que le coût est plus élevé.

2 Alors, les consommateurs du Québec, à quel
3 moment ils peuvent intervenir à la Régie pour nous
4 en parler? Selon vous, selon votre bonne
5 compréhension de la Loi, que vous connaissez si
6 bien?

7 (12 h 8)

8 Me ÉRIC FRASER :

9 Bien, ils en parlent à chaque dossier tarifaire.

10 LE PRÉSIDENT :

11 Donc, autrement dit, c'est une question, donc c'est
12 une question qui est, qui aurait tout son sens dans
13 un dossier tarifaire?

14 Me ÉRIC FRASER :

15 Non.

16 LE PRÉSIDENT :

17 Bon, O.K., alors je vous écoute.

18 Me ÉRIC FRASER :

19 Écoutez, c'est... ce n'est pas pour rien que je
20 vous ai dit que c'est une loi remédiate, qui a
21 plaqué un cadre, et ce cadre-là, il s'impose. De la
22 même manière que la Régie détermine le caractère
23 juste et raisonnable des tarifs, de la même manière
24 que le gouvernement détermine un bloc. Ce n'est pas
25 à moi, ce n'est pas à l'AQCIÉ, et dit avec tout le

1 respect, ce n'est pas à la Régie de déterminer
2 l'opportunité de ce bloc.

3 Ça aurait peut-être pu être à la Régie de
4 déterminer l'opportunité de ce bloc mais la Loi,
5 elle n'est pas écrite comme ça. Et ma réponse à
6 votre question, c'est : l'exercice, c'est ça, le
7 législateur a fait des choix. Et là, ce n'est pas
8 l'exécutif, le législateur a fait des choix, le
9 législateur a décidé que l'exécutif, dans le cadre
10 d'un processus qui n'est pas un vulgaire processus
11 d'adoption de décret, c'est un processus en vertu
12 de la Loi sur les règlements, l'exécutif aurait un
13 droit de regard, en fait, aurait un droit d'imposer
14 des blocs et de... la Loi prévoit littéralement que
15 l'exécutif peut imposer un mix dans mon
16 portefeuille.

17 À partir de ce moment-là, maître Sicard,
18 elle a deux places où aller. Elle peut faire
19 l'exercice, puis ce n'est pas vrai que parce qu'il
20 y a des blocs que les exercices sont moins
21 importants à la Régie, mais elle peut aussi aller à
22 Québec. Elle peut aussi déposer un mémoire en vertu
23 de la Loi sur les règlements qui critique
24 l'opportunité, et ils le font, je suis certain que
25 les groupes de consommateurs vont faire des

1 représentations partout où ils le peuvent pour
2 représenter leurs membres.

3 Mais c'est ça, le cadre juridique fait en
4 sorte que ces décisions-là sont prises et elles
5 s'imposent au cadre, et ce n'est pas vrai que c'est
6 au désavantage, c'est une question d'intérêt. Et je
7 conclus là-dessus, là, mais c'est une question
8 d'opportunité et le cadre législatif permet
9 l'évaluation des questions d'opportunité et remet
10 la détermination de l'opportunité entre les mains
11 du gouvernement pour ces blocs. Puis la Loi accepte
12 tout ça.

13 Donc, de la même manière que les
14 consommateurs ne sont nécessairement pas d'accord
15 avec l'indexation du patrimonial, mais c'est prévu
16 par la Loi, la critique de l'indexation du
17 patrimonial, c'est, ou en fait, le lieu pour
18 s'exprimer comme citoyen, ce n'était pas devant la
19 Régie, une fois que la Loi est adoptée, c'est, ou
20 en fait, avant l'adoption, pour éviter l'adoption,
21 ou avant ou après pour influencer une politique.
22 Mais voyez-vous, c'est ça, la... je commence à être
23 un petit peu fatigué, puis non seulement parce
24 qu'il est midi et quart (12 h 15) mais parce que...
25 il y a différents exercices qui se font devant

1 différents forums, et je dois vous avouer que,
2 comme procureur, ma cour est déjà pleine dans les
3 exercices tarifaires, ça fait que quand je suis
4 obligé de venir défendre des exercices qui, par
5 ailleurs, se réalisent devant un autre forum, parce
6 que la Loi est ainsi faite, c'est comme un peu
7 trop. Et le cadre, c'est ça.

8 Ce qui me ramène au droit patrimonial : il
9 n'y en a pas de droit au patrimonial, il y a une
10 obligation de s'assurer qu'il est là, il y a un
11 volume qui est en place et qui dessert, qui répond
12 à la majorité des besoins des Québécois. Et je vous
13 ai soumis, à l'onglet 6, le Décret sur les
14 caractéristiques; il y a une autre confirmation, à
15 l'article 5 du Décret sur les caractéristiques, où,
16 lorsqu'on parle d'un droit, lorsqu'on parle, tu
17 sais, la formulation est quand même assez
18 évocatrice, « le fournisseur d'électricité doit
19 rendre disponible le volume annuel », donc il n'y a
20 personne qui conteste que ce disponible-là, il est
21 là, il est près à être pris, en fait, il est
22 habituellement pris à sa quasi totalité.

23 Mais je vous ai mis un extrait de... et là,
24 je tombe dans le très très technique, là. Je vous
25 ai mis la première page de la courbe. En fait, on

1 sait que toutes les heures de l'année sont là puis
2 les fameux bâtonnets, c'est les graphiques qui sont
3 là. Et il y a une cohérence dans tout ça, il y a
4 une cohérence dans la Loi. C'est certain qu'à
5 partir du moment où il y a des blocs, c'est des
6 « take or pay » puis le patrimonial utilisé, c'est
7 toujours un coût qui est évité; ça, vous l'avez vu.

8 Mais dans une perspective d'allocation des
9 coûts, ça ne peut pas fonctionner autrement,
10 notamment dans la mesure où le patrimonial, il
11 est... les bâtonnets sont déterminés ex post. Mais
12 je ferme la parenthèse, là.

13 (12 h 13)

14 Tout ça pour vous dire qu'il y a une
15 cohérence vraiment entre tout ce que je vous plaide
16 depuis ce matin, cohérence qui se retrouve jusque
17 dans le Décret sur les caractéristiques du
18 patrimonial et jusque dans la courbe et jusque dans
19 la façon dont il a été décidé que nous faisons
20 l'allocation.

21 Et, évidemment, une fois que je vous ai
22 plaidé tout ça, je ne crois pas qu'il est opportun
23 d'utiliser de la preuve extrinsèque de débats
24 parlementaires pour dire le contraire de ce que la
25 Loi dit clairement. Et je vous soumettrais que les

1 extraits du ministre Brassard ne contredisent même
2 pas ce que je vous ai dit.

3 Ce qui m'amène à la question de la taxation
4 indirecte. J'ai presque terminé, Monsieur le
5 Président. J'en suis aux questions que j'ai moins
6 abordées, donc un petit peu plus techniques. Je me
7 suis concentré, évidemment, sur le cadre
8 réglementaire parce que c'est une question qui me
9 préoccupe beaucoup.

10 Ah! Mais j'ai une idée qui me revient.
11 Évidemment, on n'utilise pas de preuve extrinsèque
12 et encore moins des dispositions législatives qui
13 n'ont pas été adoptées.

14 Parce que, évidemment, on se comprend-tu
15 qu'on peut interpréter à peu près tout et son
16 contraire, là. Puis c'est trop facile de vous dire
17 que, si elle n'a pas été adoptée, c'est peut-être
18 parce qu'il y a quelqu'un à un moment donné qui a
19 réalisé que ce n'était pas nécessaire de l'adopter
20 parce que, effectivement, le patrimonial il n'avait
21 pas de priorité selon ce que je vous ai expliqué.

22 Voyez-vous, on ne peut pas faire de
23 conclusions à partir d'extraits qui n'ont pas été
24 adoptés parce que là on se met à essayer
25 d'interpréter la volonté du législateur qui n'est

1 pas allé de l'avant. Donc, on ne sait même pas
2 pourquoi il voulait nécessairement aller de l'avant
3 parce qu'on n'a pas les travaux, là. Écoutez, on
4 peut faire dire à peu près n'importe quoi. Puis,
5 dans la mesure où on contredirait la Loi, ce qui
6 est quelque chose qui ne fait pas de sens, on va
7 utiliser une disposition qui n'a pas été adoptée
8 pour essayer de contredire l'interprétation que je
9 vous fais qui suit le sens courant des mots.

10 Alors taxation indirecte. Écoutez, j'avais
11 juste deux paragraphes. C'était assez sommaire
12 parce que, selon moi, il me semble que ce n'est pas
13 compliqué, là. Pour qu'il y ait taxation indirecte
14 il faut qu'il y ait une taxe.

15 La Régie, dans la décision D-2003-159 -
16 parce que j'ai toujours l'impression qu'on se fait
17 servir l'argument de la taxation indirecte, là, en
18 dernier recours - a déterminé que ce qu'on paie
19 pour les approvisionnements c'est un coût. Ce n'est
20 pas une taxe, c'est un coût. Si vous allez à la
21 page 11, et ça c'est la ratio de cette décision-
22 là :

23 De plus, la Régie souligne que le coût
24 de l'électricité acquise auprès d'HQP
25 ou de tout autre fournisseur...

1 Êtes-vous à la page 11? Je suis à l'onglet 10 de
2 maître Roberts. Je lui vole encore une citation.
3 Quand vous allez, et je vous soumetts que le premier
4 paragraphe de la page 11 c'est la ratio de la
5 Régie. Parce qu'après ça les arguments c'est au
6 surplus, donc c'est en plus de la ratio. Et la
7 ratio ici c'est :

8 De plus, la Régie souligne que le coût
9 de l'électricité acquise auprès d'HQP
10 ou de toute autre fournisseur...

11 Ultimement, ça sera notre cas.

12 ... correspond à un prix de marché
13 découlant d'un processus d'appel
14 d'offres. Cette situation ne saurait
15 s'apparenter à la perception d'une
16 somme pour une fin d'intérêt public.

17 Fin.

18 Un tarif ce n'est pas une taxe. En plus, là
19 on se situe à un coût. Et lorsque je suis à un
20 coût, je ne suis pas dans une perception. La seule
21 somme que je vais percevoir auprès des
22 consommateurs c'est mes tarifs, et mes tarifs
23 résultent d'un processus décisionnel et d'un paquet
24 de coûts. Et ce sont des coûts qui résultent d'un
25 processus d'appel d'offres concurrentiel,

1 évidemment. Donc, on est à des années lumière de ce
2 qui pourrait ressembler à une quelconque forme de
3 taxe indirecte. Parce que sinon il faudra se poser
4 la question sur tous nos coûts. Puis il y en a une
5 gang! Il y en a une gang!

6 (12 h 18)

7 L'intégration éolienne, j'abonde dans le
8 sens du procureur général là-dessus. Écoutez, la
9 question de l'intégration éolienne va suivre la
10 décision qui sera rendue dans le dossier 3848.
11 Ainsi, dans l'appel d'offres pour lequel on vous
12 demande l'approbation de la grille, peu importe la
13 décision, c'est ce qui découlera de cette décision
14 dans le 3848 qui constituera le produit
15 d'intégration parce que, on le sait très bien,
16 Hydro-Québec va aller en appel d'offres pour un
17 produit d'intégration et va utiliser ce produit-là
18 pour sa durée, pour l'ensemble des blocs éoliens.

19 Donc, je ne pense pas qu'on puisse faire
20 d'argument là-dessus et je pense que s'il y avait
21 des arguments à faire ils auraient dû être faits
22 dans le 3848. Et que, encore une fois pour éviter
23 les jugements contradictoires, qu'on devrait s'en
24 tenir à une politique de... de ne pas trancher sur
25 la base de cette question-là, notamment parce que

1 la Régie va, on l'espère, vider cette question-là
2 avec la décision dans le 3848 qui s'appliquera à
3 tous les blocs.

4 Ce qui m'amène à ma conclusion que je ne
5 vous relirai pas. Par contre, je conclus à 43 avec
6 la décision D-2011-083 rendue, que je vous ai
7 soumise à l'onglet 8. Et je trouvais ça
8 intéressant, je conclus avec le même sujet sur
9 lequel j'ai introduit mon argumentation. D-2011-83
10 c'était une décision dans le cadre du raccordement
11 du projet la Romaine où il était allégué... il
12 était allégué que le raccordement de la Romaine
13 s'inscrivait dans une... dans un contexte de...
14 favorable aux producteurs, puis il y avait lieu
15 de... de ne pas y accorder les autorisations
16 requises dans un contexte réglementaire évidemment
17 parce qu'il y a toute la gymnastique des coûts qui
18 s'ensuit.

19 Or, il y a eu des propos qui m'apparaissent
20 intéressants sur toute la question d'intérêt public
21 et c'est sur toute la question des décrets. Et je
22 suis à la page... mon Dieu, je ne vous ai pas mis
23 de page, donc... J'ai mis un extrait de la
24 décision. Oui. Où, ce que la Régie nous indique
25 dans ce dossier-ci, c'est que le décret ou les

1 décrets - parce qu'évidemment avant de faire des
2 projets de ligne il y a une série de décrets qui
3 autorisent Hydro-Québec à le faire - s'inscrivent
4 dans la notion d'intérêt public et dans les
5 différents... dans les différentes facettes de
6 l'intérêt public dont la Régie doit tenir compte.
7 Et que ces décrets qui sont adoptés dans un autre
8 contexte, mais tout aussi légalement, font partie
9 du portrait d'intérêt public qui tapisse vos
10 décisions, notamment lorsqu'on fait référence à
11 l'article 5.

12 Donc, l'intérêt public ce n'est pas
13 seulement ce que mes confrères peuvent plaider,
14 c'est l'ensemble du portrait. Et lorsqu'il y a
15 certains décrets, ces décrets-là sont adoptés dans
16 un contexte et expriment, dans une certaine mesure,
17 d'autres facettes de l'intérêt public qui
18 s'imposent à vous. Je trouvais que c'était une
19 façon élégante de terminer.

20 LE PRÉSIDENT :

21 Donc c'est les paragraphes 12 et 13.

22 Me ÉRIC FRASER :

23 Oui, c'est ça. En fait, je sais que ma dernière
24 phrase à 43 paraphrase, je crois que c'était maître
25 Lasonde qui a rendu cette décision-là.

1 LE PRÉSIDENT :

2 C'est ça, tout à fait, oui.

3 Me ÉRIC FRASER :

4 Il s'agit de décisions gouvernementales dûment
5 prises en vertu de la LRÉ qui font partie du vaste
6 concept d'intérêt public prévu à l'article 5 de la
7 Loi. Alors voilà, je termine sur ces mots. À moins
8 que vous n'ayez des questions, Monsieur le
9 Président, ça conclurait notre argumentation qui
10 vous est respectueusement soumise.

11 LE PRÉSIDENT :

12 Je n'ai pas d'autres questions, Maître Fraser.
13 Merci beaucoup. Il est midi presque et demi, alors
14 nous allons revenir à une heure trente (1 h 30)
15 avec vous, Maître Roberts. Et après ça il y aura la
16 réplique. Merci.

17 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

18 REPRISE DE L'AUDIENCE

19 (13 h 30)

20 LE PRÉSIDENT :

21 Bon début d'après-midi, Maître Roberts. Quand vous
22 serez prête.

23 PLAIDOIRIE PAR Me STÉPHANIE L. ROBERTS :

24 D'accord. Bonjour, Stéphanie Roberts pour le
25 Procureur général du Québec. Question d'intendance,

1 Monsieur le Président.

2 LE PRÉSIDENT :

3 Oui.

4 Me STÉPHANIE L. ROBERTS :

5 Souhaitiez-vous qu'on discute du délai d'échéance
6 pour pouvoir répondre aux deux motifs
7 supplémentaires soulevés hier?

8 LE PRÉSIDENT :

9 Oui, si vous pouvez me faire une proposition. Vous
10 pouvez me la faire, regardez, on va prendre. En
11 fait, mon plan de match, il est presque, il est un
12 peu dépassé et demi. On va vous entendre. Après ça
13 je vais voir avec maître Pelletier pour combien de
14 temps il a de préparation pour sa réplique et s'il
15 compte administrer sa réplique aujourd'hui ou
16 demain. Et, dépendant de la réponse qu'il me
17 donnera, il y aura une pause. Si on peut tout
18 régler aujourd'hui, quitte à finir un peu plus
19 tard, on peut voir avec les sténographes. Sinon, ça
20 sera demain la réplique. Puis à ce moment-là vous
21 aurez une pause pour peut-être y songer puis me
22 revenir puis me faire la proposition. Donc, là
23 présentement oubliez ça puis concentrez-vous sur le
24 pourquoi.

25

1 Me STÉPHANIE L. ROBERTS :

2 D'accord. J'aime bien régler le petit, le fin
3 détail avant administratif, mais je vous entends
4 très bien.

5 LE PRÉSIDENT :

6 Mais si vous voulez le régler maintenant, moi, je
7 n'ai pas de problème.

8 Me STÉPHANIE L. ROBERTS :

9 Non. Non, je cautionne ce que vous suggérez.

10 LE PRÉSIDENT :

11 Parfait.

12 Me STÉPHANIE L. ROBERTS :

13 Je pense que ça a beaucoup de sens. Parfait comme
14 ça. J'avais une autre question d'intendance, mais
15 ça m'échappe.

16 LE PRÉSIDENT :

17 Parce que...

18 Me STÉPHANIE L. ROBERTS :

19 Oui, allez-y.

20 LE PRÉSIDENT :

21 ... vous comprendrez qu'effectivement le dossier
22 comme tel ne sera pas en délibéré qu'à compter de
23 lorsque nous allons recevoir, mais ça ne veut pas
24 dire qu'on arrête de penser, qu'on arrête de
25 travailler et qu'on arrête de relire. Parce que les

1 notes sténo c'est des choses qu'on relit avec
2 beaucoup d'attention. Alors dans ce sens-là.

3 Me STÉPHANIE L. ROBERTS :

4 Non, effectivement. Mais on veut faire diligence
5 aussi.

6 LE PRÉSIDENT :

7 Tout à fait.

8 Me STÉPHANIE L. ROBERTS :

9 Il y a quand même des enjeux.

10 LE PRÉSIDENT :

11 Ça j'en suis certain.

12 Me STÉPHANIE L. ROBERTS :

13 Des délais, et caetera.

14 LE PRÉSIDENT :

15 Oui.

16 Me STÉPHANIE L. ROBERTS :

17 Bien. O.K.

18 Donc, vous êtes saisi d'une requête en
19 irrecevabilité. On vous demande l'inapplicabilité
20 de trois textes législatifs. Et c'est important
21 parce que vous avez non seulement le Décret qui
22 autorise le Règlement, et c'est le Règlement, lui,
23 qui édicte le nouveau bloc de quatre cent cinquante
24 (450), mais également le décret de préoccupation.

25 À mon plan d'argumentation, le paragraphe

1 10, j'ai identifié les cinq motifs au soutien de
2 l'invalidité. Comme on le sait naturellement, il y
3 en a eu deux autres hier, mais je ne les traiterai
4 pas tout de suite. J'ai décidé pour les fins de mes
5 représentations de les regrouper selon le test qui
6 sera applicable quant à l'analyse pour en
7 déterminer la validité ou l'invalidité, le cas
8 échéant.

9 Donc, si je suis la nomenclature de mon
10 confrère, ça risque d'être plus facile pour vous
11 pour la suite des choses de vous y retrouver. Donc,
12 il y a A) l'inexistence de besoins à satisfaire, B)
13 l'imposition invalide d'une taxe déguisée, C) la
14 violation du droit à l'électricité patrimoniale, et
15 ainsi de suite. Maintenant la façon dont je l'ai
16 regroupé, comme je vous le disais c'est par motif
17 d'illégalité.

18 Et donc, le motif d'incompatibilité en ce
19 qui a trait aux points A), C) et D) c'est celui de
20 l'incompatibilité avec l'objet de la Loi.
21 Maintenant ce n'est pas phrasé de cette façon-là,
22 mais lorsqu'on en analyse ce qui est recherché,
23 c'est bel et bien de cela qu'il s'agit. Et je
24 m'explique.

25 Lorsqu'on dit, dans un premier temps, que

1 le Règlement ne respecte pas la condition
2 préalable, selon mes confrères, qui est celle
3 d'avoir un besoin. Ce qu'on dit en essence c'est
4 que le Règlement n'est pas compatible avec la Loi
5 puisque, en l'absence de besoins, il est
6 impossible, comme ils le prétendent, de pouvoir
7 décréter un tel règlement.

8 La même chose pour la violation du droit à
9 l'électricité patrimoniale, ils disent en essence
10 que, dans la mesure où le Règlement prévoit dans un
11 contexte de surplus l'ajout ou enfin l'achat d'un
12 bloc supplémentaire, à ce moment-là on ne respecte
13 pas la Loi qui prévoit qu'il va y avoir des
14 besoins.

15 Et, finalement, pour le défaut de fixer le
16 prix maximal, encore une fois même argument. Et
17 c'est important de classer ça et de les regrouper
18 de cette façon-là parce que le test varie en
19 fonction du motif d'illégalité qui est recherché.
20 Et ce qui est très heureux pour nous c'est que dans
21 le cas de figure de ces trois motifs-là, c'est
22 l'arrêt Katz qui va s'appliquer mutatis mutandis.
23 Parce que c'est très exactement le même cas de
24 figure avec les adaptations nécessaires,
25 naturellement, que dans l'arrêt Katz.

1 (13 h 35)

2 Et ça, ça va nous être d'une grande utilité parce
3 que dans cette affaire, non seulement on y prévoit
4 les principes juridiques applicables, mais
5 également la démarche à suivre. Donc, c'est
6 toujours rassurant, pour un tribunal, d'avoir un
7 cadre fixé par la Cour suprême, surtout quand ça a
8 été fait de façon très, très récente, comme le cas
9 de KATZ.

10 Ensuite, la question de l'imposition d'une
11 taxe déguisée en est une de partage des compétences
12 parce qu'encore une fois, en essence, ce qu'on dit,
13 c'est que la province, en raison du partage de
14 compétences, n'est pas autorisée à décréter une
15 taxe indirecte. Elle le pourrait dans le cas d'une
16 taxe directe pour autant que c'était dans le champ
17 de compétences qui lui était réservé. Donc, ça,
18 c'est un autre test, puis j'y viendrai avec les
19 arrêts applicables.

20 Et finalement donc, l'existence légale
21 d'une entente d'intégration éolienne, mais ça,
22 c'est l'ultra vires, on a... c'est un excès de
23 compétence, en fin de compte. Et ça, on l'a adressé
24 longuement lors de l'audition dans le 3848.

25 Donc, je vais... Avant d'entrer dans chacun

1 des arguments, j'aimerais vous rappeler les
2 principes juridiques applicables et qui doivent
3 vous servir de toile de fond en pareille matière.
4 Donc, l'analyse qui devra vous guider se décline
5 finalement en quatre postulats que l'on retrouvera
6 dans KATZ, mais que je vais énoncer immédiatement.

7 Mon confrère vous en a fait part du
8 premier. Il s'agit de la présomption de
9 constitutionnalité. La présomption de
10 constitutionnalité entraîne deux effets.
11 Premièrement et tel que ça a été fait en l'espèce,
12 il incombe donc aux requérants, à la personne qui
13 attaque la loi, de soulever les motifs comme ça a
14 été fait. Ensuite, et ça, c'est important, ça
15 entraîne une interprétation qui se veut favorable.

16 Et ce que ça présume par ailleurs, c'est
17 que lorsque le gouvernement adopte un règlement ou
18 un texte réglementaire, il est présumé l'avoir fait
19 en connaissance de cause, c'est-à-dire de façon
20 cohérente avec le corpus législatif applicable.
21 Donc, en l'espèce, on doit présumer que lorsque le
22 gouvernement a adopté ce décret, il l'a fait dans
23 le respect de la LRÉ et donc de façon compatible
24 avec non seulement l'objet, mais - on y reviendra -
25 la notion de besoin et de même qu'avec la Loi sur

1 Hydro-Québec. Donc, ça, on le présume à défaut
2 d'avoir démontré le contraire.

3 Maintenant, ça, ça s'applique... Cette
4 présomption-là de constitutionnalité, ça s'applique
5 également dans le cas d'absence d'habilitation, au
6 même titre de partage des compétences. C'est
7 toujours applicable, là, pour les raisons qu'on
8 connaît, notamment le processus par lequel doit
9 passer l'adoption d'un règlement.

10 Ensuite... Et ça, ça ne fait pas l'objet de
11 disputes en l'espèce. Il s'agit de la méthode
12 d'interprétation à adopter, soit celle qui est
13 large et téléologique. On ne devrait pas faire une
14 interprétation stricto sensu. Comme je vous le
15 suggère, mes confrères le font dans leur lecture de
16 la notion de besoin. Et ça, j'y reviendrai.

17 Ensuite, l'analyse, en aucun cas, ne
18 devrait comporter l'examen du bien-fondé du
19 règlement. Finalement... Et ça, ça s'applique peut-
20 être moins ici, mais l'analyse ne devrait en aucun
21 cas comporter la détermination ou la réalisation
22 effective des objectifs. Autrement dit, ce n'est
23 pas parce qu'un règlement ne réussit pas dans les
24 faits à atteindre son objectif qu'il peut être
25 déclaré invalide pour autant.

1 Maintenant, je vous invite à prendre
2 l'arrêt Katz, ce qui se trouve à être dans le
3 cahier d'autorités de mon confrère, maître Fraser.
4 C'est l'onglet 4 et nous allons commencer au
5 paragraphe 24, 25, pardon. Et donc, au paragraphe
6 25, on énonce le principe de présomption de
7 constitutionnalité. Ensuite, au paragraphe 26,
8 c'est la méthode d'interprétation qui doit être
9 privilégiée.

10 C'est au paragraphe 27 qu'on retrouve la
11 proposition voulant que l'analyse ne devrait pas
12 comporter l'objet ou l'examen du bien-fondé du
13 règlement, et je vais y revenir un peu plus dans le
14 détail en l'appliquant au cas d'espèce.

15 Et ensuite, le dernier postulat qui est
16 celui relativement à l'obtention des résultats
17 escomptés, et ça, c'est le paragraphe 28. Le
18 paragraphe 28 comporte un élément que je vous
19 suggérerais d'écarter en l'espèce et c'est donc la
20 première phrase, qui se lit comme suit :

21 L'analyse ne s'attache pas aux
22 considérations sous-jacentes d'ordre
23 politique, économique ou social
24 alors qu'en l'espèce, je vais vous plaider le
25 contraire pour toutes les raisons qu'on connaît, et

1 notamment parce qu'ils figurent bel et bien
2 intrinsèquement à l'objet de la Loi. Ils sont
3 intégrés dans la LRÉ et donc... puis c'est
4 rarissime. On ne voit à peu près jamais ça, de
5 sorte que je pense qu'en l'espèce on peut aisément
6 l'écarter sans commettre d'erreur de droit.

7 Donc la démarche qui nous est proposée
8 commence au paragraphe 30 et elle consiste
9 essentiellement en la détermination de l'objet de
10 la Loi dont le règlement d'application est
11 contesté. Comme on le sait, en l'espèce il s'agit
12 de l'article 5 et je ne vous en ferai pas une
13 lecture, ça a été fait abondamment jusqu'à
14 maintenant, mais là où j'ai des éléments d'intérêt
15 et nouveaux - enfin nouveaux, certainement nouveaux
16 pour moi - mais des éléments complémentaires à
17 porter à votre attention, c'est quant à... quant
18 aux différentes interprétations que peut avoir
19 l'article 5. Et c'est donc dans l'avis dont je vous
20 ai fait part hier, c'est-à-dire le A-2001-1. Si
21 vous n'en avez pas copie, je vais vous le fournir à
22 la fin de l'audience aujourd'hui.

23 Merci. Et ce qu'il faut dire d'entrée de
24 jeu, c'est quand même une analyse assez récente.
25 Bien récente, ça remonte à deux mille cinq (2005)

1 et donc après l'adoption de la refonte en deux
2 mille (2000). Et ce qu'on constate de la lecture de
3 la page frontispice rédigée par monsieur ou maître
4 Théorêt, c'est que dans le cadre de cet avis-là, la
5 Régie devait se prononcer sur le mandat législatif
6 prévu à l'article 5. Et donc pour en définir les
7 contours et les paramètres. Et c'est ce que je vous
8 propose comme lecture, pour bien cibler quel est
9 l'objet de sa Loi, outre l'interprétation « stricto
10 sensu » qu'on peut en faire de l'article 22. Euh...
11 de l'article 5. Je suis à la page 22.

12 Donc page 22, il s'agit du deuxième
13 paragraphe :

14 Il faut donc replacer dans leur
15 contexte les obligations du
16 Distributeur et celles d'Hydro-Québec
17 en tant que fournisseur d'énergie.
18 L'article 76 de la LRÉ et [...] 22.1
19 de la LHQ doivent se lire en
20 conjonction l'un avec l'autre

21 Ce qui est admis par ailleurs
22 et en présumant de leur cohérence avec
23 la politique énergétique du
24 gouvernement.

25 Maintenant ça c'est... c'est fondamental à notre

1 thèse et on l'explique d'entrée de jeu dans la mise
2 en contexte factuelle.

3 C'est que cette Loi-là, ces lois-là n'ont
4 pas pris naissance dans l'abstrait, mais bien ont
5 été calquées et ont fait l'objet de rédaction
6 suivant notamment les consultations qui ont eu lieu
7 quant à la politique énergétique. Et on intègre la
8 volonté non seulement du gouvernement, non
9 seulement du conseil des ministres, mais des élus.

10 Mais au-delà de ça il y a eu des
11 consultations, comme je disais, à grande échelle et
12 c'est à la suite d'un débat de société finalement
13 qu'il a été déterminé que parmi les filières
14 recherchées, parmi les orientations souhaitées pour
15 le Québec, bien le développement de l'éolien en
16 faisait partie. Et donc lorsqu'on lit l'article 5,
17 on doit également considérer la politique
18 énergétique et ce n'est pas donc pas étranger, mais
19 bien intrinsèquement compris dans cette analyse-là.

20 Maintenant à la page 30. Et bien à la page
21 30 on revient sur l'idée, on revient sur les
22 dispositions qui ont été discutées jusqu'à
23 maintenant, notamment l'article 22. Mais j'aimerais
24 attirer votre attention plus particulièrement sur
25 l'article 22.1 de la Loi sur Hydro-Québec.

1 de la LHQ prévoyant, par ailleurs,
2 l'obligation d'Hydro-Québec de
3 satisfaire les besoins du Québec en
4 énergie.

5 Un peu plus loin à la page 32, le premier
6 paragraphe, et ça je trouve ça parlant :

7 L'article 22.1 ajoute qu'Hydro-Québec
8 doit prévoir les moyens de satisfaire
9 les besoins du Québec en énergie dans
10 le cadre des politiques énergétiques
11 que le gouvernement peut établir.

12 C'est donc pas « in abstracto ».

13 Il s'ensuit

14 Et ça c'est fondamental

15 Il s'ensuit que la satisfaction des
16 besoins du Québec en électricité peut
17 être assujettie à des politiques du
18 gouvernement, autre indication que
19 l'obligation de fournir l'électricité
20 n'est pas inconditionnelle.

21 (13 h 48)

22 Et donc on voit, de façon on ne saurait plus
23 claire, un lien qui est fait, bien au fait, par la
24 Régie dans son analyse, une adéquation qui est
25 faite entre le concept de besoin et le fait que ça

1 doit être assujetti à des politiques du
2 gouvernement.

3 Et finalement, la page 41... 41, oui. Il
4 s'agit du troisième paragraphe, donc :

5 De plus, les choix que la société
6 québécoise fera, en matière de
7 filières de production pour satisfaire
8 la croissance de la demande au cours
9 des prochaines années, pourraient
10 créer une pression additionnelle sur
11 les coûts marginaux de fourniture si
12 les filières privilégiées s'avéraient
13 plus coûteuses.

14 Et donc le gouvernement est au courant de ça et
15 c'est pourquoi, depuis le début, je me heurte à
16 l'argument, que je considère être un sophisme, qui
17 veut que, et tout le monde l'a dit, les
18 intervenants l'ont dit, les représentants de
19 l'AQCIE l'ont dit : « On est pour la politique, on
20 n'a rien contre la politique, ce n'est pas une
21 question d'opportunité, on cautionne, seulement, il
22 faudrait que l'électricité ne nous coûte pas plus
23 cher que le patrimonial. »

24 Donc on encense le voeu pieux du
25 gouvernement de développer une énergie éolienne,

1 mais il ne faut pas qu'on paie pour. Alors il y a
2 une contradiction, c'est antinomique à la base, on
3 ne peut pas être pour quelque chose, qui de toute
4 évidence va engendrer des coûts supplémentaires, et
5 du même coup dire : « Bien, ce n'est pas une
6 question d'opportunité. »

7 Et ça, ça m'amène au deuxième point quant à
8 l'aspect de besoins énergétiques. Ça peut paraître
9 un peu réducteur, ce que j'avance au niveau de
10 l'adéquation entre, bien, l'éolien devrait coûter à
11 peu près la même chose que le patrimonial et que,
12 bon, on est pour l'avancement et le développement
13 de cette filière, et donc tout le monde est
14 ostensiblement d'accord avec cette énergie
15 politique-là, mais pas la mise en oeuvre.

16 Et donc ce que ça revient à dire, c'est
17 que, au fait, la question que ça amène, c'est la
18 suivante : est-il opportun, dans un contexte, ou
19 était-il opportun, dans un contexte de surplus,
20 d'adopter un tel règlement? tait-il sage, dans un
21 contexte de surplus, d'adopter un tel règlement?
22 Était-il utile et nécessaire, dans un tel contexte
23 de déséquilibre, d'adopter un règlement?

24 Et c'est là où je vous dis, et que je vous
25 soumets respectueusement, qu'il s'agit bel et bien,

1 réduite à sa plus simple expression, d'une question
2 d'opportunité, et c'est là où l'arrêt Katz est
3 tellement, nous est d'une grande utilité. Et
4 maintenant, je vais y revenir dans le détail.

5 Donc je vous invite à retourner à l'onglet
6 4 des autorités maintenant de maître Fraser, et
7 c'est au paragraphe 27, lorsque la Cour suprême
8 indique de façon non équivoque que l'examen de la
9 validité d'un règlement ne doit pas comporter
10 l'examen du bien-fondé et comment décline-t-elle,
11 ou quels critères et indices donne-t-elle quant à
12 la détermination d'une question d'opportunité,
13 c'est de savoir s'il était « nécessaire, sage et
14 efficace dans la pratique ».

15 Et donc ce que la Cour suprême nous dit, et
16 ce n'est pas moi qui le dis, c'est qu'on ne peut
17 pas, au fait vous ne pouvez pas, vous ne pouvez pas
18 dire : « Écoutez, dans un contexte de surplus, il
19 n'était pas nécessaire que le gouvernement décrète
20 un tel règlement, il n'était pas utile, il n'était
21 pas sage. ». C'est peut-être vrai, seulement, ce
22 n'est pas la question à laquelle vous devez
23 répondre, au fait, vous n'êtes pas autorisé à
24 répondre à cette question-là parce qu'il s'agirait
25 d'une erreur de droit.

1 Et je veux juste embarquer, parce qu'on
2 aime tellement la décision de la juge Rayle, une
3 petite citation, c'est... L'avez-vous, je sais que
4 les autres l'ont plaidée, alors il s'agit de la
5 page 39. C'est parce qu'elle dit autrement mais de
6 façon aussi percutante :

7 Il n'est pas approprié pour le
8 tribunal de se prononcer sur le bien-
9 fondé de l'objectif poursuivi par le
10 gouvernement par le biais de la
11 directive no 1.

12 Et ça rejoint les préoccupations intégrées au
13 Règlement, ainsi quel est l'objectif en l'espèce.
14 Eh bien, c'est indiqué clairement, c'est pour
15 insuffler une vitalité à l'économie régionale,
16 c'est pour venir en aide au développement de ces
17 régions qui souffrent actuellement, c'est ça
18 l'objectif poursuivi. Et ce qu'elle dit, c'est
19 que :

20 Il n'est pas approprié pour le
21 tribunal de se prononcer sur le bien-
22 fondé de l'objectif...

23 De sorte que lorsqu'on vous demande d'invalider le
24 Décret sur les préoccupations, qui est le 1150-
25 2013, vous n'êtes pas autorisé à le faire puisque

1 ce que c'est par définition, c'est l'identification
2 de l'objectif poursuivi par le Règlement. Il s'agit
3 d'un outil législatif qui vient exprimer ce qui
4 sera repris plus tard dans le Règlement, c'est-à-
5 dire l'objet avoué, finalement, du Règlement.

6 Et donc, un peu plus loin, la question de
7 savoir si la Régie, toujours dans le même
8 paragraphe, la question de savoir si la Régie
9 devrait ou non avoir droit de regard sur les
10 décisions du gouvernement relativement... ah oui,
11 c'est ça, c'est l'application, c'étaient les
12 actifs, mais cette question relève du législateur
13 et non du gouvernement dans l'état actuel du droit.
14 (13 h 55)

15 Et donc, vous aurez compris de mon plan que
16 nous endossons et nous cautionnons le propos et les
17 représentations du Distributeur quant à ce volet.
18 Je pense que ce que le législateur... pardon,
19 législateur, ce que le Distributeur vous a fourni
20 et vous a exposé de façon habile et complète, c'est
21 l'environnement légal dans lequel s'insère la
22 notion de besoin et la façon dont vous devriez
23 l'interpréter eu égard à son contexte légal.

24 Moi, ce que je vous propose, et c'est tout
25 à fait complémentaire, c'est le cadre légal

1 applicable à la détermination de la validité. Et
2 donc, lorsqu'on est au premier argument quant à
3 l'analyse des besoins, ce que je vous suggère,
4 c'est deux choses, finalement.

5 C'est que lorsque le gouvernement a décrété
6 le bloc de quatre cent cinquante (450), ce n'est
7 pas un règlement qui est incompatible avec l'objet
8 de la loi pour les raisons qu'on a vues ensemble,
9 ce n'est pas par ailleurs... Et par ailleurs, donc
10 deuxième pan de cette... sous cette rubrique-là,
11 c'est le fait que ça en est une... c'est une
12 question d'opportunités.

13 Et l'argument de maître Fraser quant à
14 l'argument... pardon, l'argument de texte en lien
15 avec l'article 112, donc la disposition
16 habilitante. Je trouve ça très intéressant parce
17 que lorsqu'on en fait la lecture, ce qu'on voit...
18 Moi, je le connais moins par coeur, donc je vais
19 m'y référer. C'est mon onglet 1. C'est très simple,
20 en fait, c'est une rédaction plutôt heureuse. Comme
21 disposition habilitante, on aura vu pire.

22 Alors, c'est très, très simple :

23 Le gouvernement peut, par règlement
24 [...]

25 Et ensuite, on voit les conditions, les critères

1 d'ouverture. Et ce que ça ne dit pas et ce que mes
2 confrères souhaiteraient que vous fassiez comme
3 lecture, c'est une espèce de « reading in ». Ce
4 qu'ils voudraient que vous lisiez à cette
5 disposition, c'est que le gouvernement peut, après
6 avoir décidé de la conjoncture économique actuelle,
7 le gouvernement peut prendre un règlement. Ce n'est
8 pas ça que ça dit, là.

9 Il n'est assorti... Cette prise de
10 règlement n'est assortie d'aucune condition
11 préalable et je dis que la rédaction est heureuse
12 et non équivoque parce qu'à ce moment-là, comme
13 vous le savez, on n'a pas à se rabattre sur les
14 principes d'interprétation. Mais il n'en demeure
15 pas moins que sa clarté... Parce qu'on voit souvent
16 des dispositions habilitantes qui sont assorties de
17 conditions et ce n'est pas le cas ici. Et si le
18 législateur avait voulu que le fait... que
19 d'édicter des... de décréter des blocs soit
20 assujetti ou soit conditionnel à une analyse du
21 contexte énergétique, il l'aurait mis.

22 Et ce que ça revient à faire - et je dis ça
23 avec beaucoup d'égards, Monsieur le Président - ça
24 revient à dire : « Écoutez, à chaque fois que le
25 gouvernement va prendre un règlement, il sera

1 contestable, puisqu'on pourra dès lors demander à
2 la Régie de se pencher sur la conjoncture
3 économique, politique, sociale pour pouvoir décider
4 si en amont, le gouvernement était bien fondé de
5 faire ce qu'il a fait.

6 Et vous voyez, c'est inexorablement lié à
7 une question d'opportunités, peu importe la façon
8 dont on tente de vous l'amener, et ça a été
9 habilement fait. Et je crois par contre que « the
10 pith and substance », le fondement même en est un
11 d'opportunités de sorte que sur le point des
12 besoins énergétiques, vous avez non seulement les
13 arguments de maître Fraser, mais vous avez
14 également le cadre d'analyse élaboré dans Katz, qui
15 vous permet aisément d'écartier cet argument-là, au
16 fait, l'argument A, C et D. Mais je vais y revenir
17 un peu plus dans le détail pour les autres.

18 Puisque nous sommes dans ce schème
19 d'analyse là, je vais embarquer tout de suite avec
20 le C, qui est la question de la violation aux
21 droits, entre guillemets, de l'électricité
22 patrimoniale. Et ce que j'ai trouvé intéressant non
23 seulement de la requête en irrecevabilité amendée,
24 mais du mémoire, c'est que l'AQCIE plaide haut et
25 fort l'existence d'un droit qui serait prévu tant

1 par la LRÉ que par la LHQ. Et ils citent de longs
2 passages des commentaires du ministre Brassard à
3 l'époque et ils omettent d'indiquer les
4 dispositions législatives sur lesquelles s'assoient
5 leurs prétentions.

6 Autrement dit, ce qu'on doit en conclure,
7 c'est que d'abord, pour avoir fait l'analyse et
8 comme l'a souligné maître Fraser, il n'existe
9 aucune disposition légale, dans l'environnement
10 légal que maître Fraser vous a décrit, qui oblige
11 ou qui crée un droit à l'électricité patrimoniale
12 qui crée un ordonnancement, qui priorise
13 l'électricité patrimoniale, on ne le voit pas.

14 (14 h 00)

15 Donc, à ce sujet, quant à l'utilisation,
16 puis je n'en ferai pas tout un cas, mais quant à
17 l'utilisation des débats en chambre, j'ai un
18 tempérament, j'ai des caveat à vous souligner. Vous
19 retrouverez ça à mon onglet 14. Et c'est la page
20 500, le paragraphe 1574. On va commencer avec 1573.
21 Donc :

22 1573. Outre le cas de lois qui se
23 présentent formellement comme lois de
24 refonte, d'autres circonstances
25 peuvent justifier de considérer une

1 modification comme n'atteignant pas le
2 sens d'une loi.

3 Et je parle de modifications parce que c'est de ça
4 qu'il était question.

5 [...] ; il a pu ajouter des termes pour
6 écarter un doute, pour préciser le
7 sens ou pour rendre explicite ce qui
8 était auparavant implicite [...].
9 1574. Sans doute pour faciliter
10 l'amélioration de la formulation de
11 ses textes législatifs, le Parlement
12 fédéral a édicté, dans la Loi
13 d'interprétation, le texte suivant :

14 « Art.45(2). La modification d'un
15 texte ne constitue pas ni
16 n'implique une déclaration
17 portant que les règles de droit
18 du texte étaient différentes de
19 celles de sa version modifiée ou
20 que le Parlement, ou toute autre
21 autorité qui l'a édicté, les
22 considérait comme telles. »

23 Donc, l'utilité d'avoir parlé du projet de loi, par
24 exemple, du projet de loi 25 qui prévoyait un
25 ordonnancement qui était autre... Voulez-vous que

1 je réfère au plan d'argumentation en ce sens?
2 L'utilité, au fait, est dénoué de tout fondement en
3 raison de l'article 45(2) de la Loi
4 d'interprétation.

5 Et comme l'a dit maître Fraser tout à
6 l'heure, dans la mesure où on n'a aucune idée des
7 considérations qui ont mené au rejet des
8 modifications, et, moi, je pourrais plaider, par
9 exemple, en l'espèce que la raison pour laquelle
10 cette modification n'a pas été retenue, c'est parce
11 que c'était déjà à ce point implicite dans la Loi
12 ou clair dans la Loi que ça n'apportait strictement
13 rien de la rajouter. Mais on ne le saura pas
14 seulement. C'est ma position. Mais il n'en demeure
15 pas moins que vous ne devriez pas autrement dit
16 considérer des projets de loi n'ayant pas été
17 adoptés. Et ensuite en ce qui concerne plus
18 particulièrement les propos du ministre, j'ai
19 sauté, si vous voulez...

20 Donc, il y a la mise en garde qu'il faut
21 prendre conscience, c'est-à-dire connaissance avec
22 prudence, et caetera. Mais ce que j'aime plus
23 particulièrement, à la page 505, c'est une citation
24 à la toute fin du paragraphe 1587, donc :

25 « Le Hansard...

1 qui est le recueil des débats parlementaires,
2 ... peut parfois offrir des
3 éléments de preuve pertinents,
4 mais les opinions des députés, ou
5 même des ministres...
6 comme c'est le cas en l'espèce,
7 ... ne rendent pas toujours
8 compte de l'intention du
9 législateur telle qu'elle doit
10 être dégagée du texte de la
11 loi. »

12 Et c'est ce qu'on tente de faire ici. Et ce que je
13 vous suggère, avec respect, Monsieur le Président,
14 c'est qu'en l'absence de dispositions législatives
15 claires, créatrices de droit, vous devez réfuter
16 une telle prétention et vous devez, par ailleurs,
17 ne pas considérer les débats en chambre puisque,
18 n'ayant aucune valeur quant à l'interprétation à
19 fournir à la loi selon l'éminent P.A. Côté.

20 En ce qui concerne, juste pour revenir sur
21 la question des besoins très, très, très, très
22 rapidement, je vais vous référer à la pièce du
23 ROEÉ. C'est l'onglet 7. Au fait, c'est « L'Énergie
24 au service du Québec ». C'est l'énergie... Il me
25 semble que la Stratégie énergétique. Donc l'onglet

1 7... Il y a la page frontispice. Puis ensuite c'est
2 la deuxième page. Du côté droit de la page. Ça
3 commence par « Les quatre objectifs de la politique
4 énergétique ». Je vous invite à aller au deuxième
5 paragraphe, celui qui a trait à... qui commence
6 avec « dans la prise en compte des besoins » :

7 Dans la prise en compte des besoins,
8 on doit considérer non seulement les
9 besoins actuels, mais également les
10 besoins liés à la croissance et au
11 développement de l'ensemble du Québec
12 et de ses régions.

13 (14 h 06)

14 Et ce qu'on semble faire jusqu'à maintenant ou ce
15 que semblent faire l'AQCIÉ et les différents
16 intervenants, encore une fois c'est de tenter
17 d'assimiler les besoins ou la notion de besoins
18 qu'on retrouve dans la Loi à un besoin actuel. Et
19 ils font abstraction de ce que la politique suggère
20 comme considération, c'est que lorsqu'on doit tenir
21 compte également des besoins liés à la croissance
22 et au développement de l'ensemble du Québec et de
23 ses régions. Et c'est ça que législateur, enfin,
24 c'est ça que le gouvernement fait ici en adoptant
25 son Règlement.

1 Maintenant pour conclure donc sur le
2 premier volet, la première catégorie
3 d'incompatibilité de la Loi, je vous invite à
4 retourner dans l'arrêt Katz au paragraphe 28. Et,
5 ultimement, voici l'aboutissement final de
6 l'analyse et de la démarche que vous devriez, que
7 vous devriez entreprendre. Donc, c'est au milieu du
8 paragraphe et ça commence avec « Pour qu'il
9 puisse ». Donc :

10 Pour qu'il puisse être déclaré ultra
11 vires pour cause d'incompatibilité
12 avec l'objet de la loi, le règlement
13 doit reposer sur des considérations
14 « sans importance », doit être « non
15 pertinent » ou être « complètement
16 étranger » à l'objet de la loi (...).

17 Il n'y a pas beaucoup de marge de manoeuvre.

18 Un peu plus loin, donc la phrase in fine :

19 En réalité, bien qu'il soit possible
20 de déclarer un règlement ultra vires
21 pour cette raison, ...

22 Parce qu'on l'aura déjà vu :

23 ... comme le juge Dickson l'a fait
24 observer, « seul un cas flagrant
25 pourrait justifier une pareille

1 mesure ».

2 Donc, la question que vous aurez à vous poser est
3 bien la suivante : Est-ce qu'en édictant un bloc de
4 quatre cent cinquante mégawatts (450 MW), il y
5 avait, c'était une considération qui était d'aucune
6 importance, qui n'était pas pertinente et qui était
7 complètement étrangère à l'objet de la Loi? À
8 l'objet de la Loi, comme on l'a vu, qui réfère et
9 qui intègre les préoccupations, pardon, pas les
10 préoccupations, mais la Politique énergétique.

11 Et, qui plus est, la barre est très haute
12 parce que le juge Dickson un peu plus loin dit :
13 « seul un cas flagrant pourrait justifier une telle
14 déclaration ». On est loin d'être dans un tel
15 contexte.

16 Donc, maintenant la question, ma foi, fort
17 intéressante de la taxation directe. Et je dis
18 intéressante, ce n'est pas une question a priori
19 qui est simple, bien qu'en l'espèce je vous propose
20 qu'elle est extrêmement simple. Pourquoi? Parce que
21 ce que vous avez ce sont deux thèses, deux visions
22 qui s'affrontent. Vous avez celle de l'AQCIÉ qui
23 veut que ce soit une taxe indirecte et donc
24 inconstitutionnelle. Et ensuite vous avez la thèse
25 du Procureur général du Québec, mais non seulement

1 la nôtre, mais bien celle de la Régie qui, sans
2 même que le PG intervienne, a conclu que les coûts
3 d'achat de l'électricité, tel c'est le cas en
4 l'espèce, sont des frais afférents à une propriété
5 publique de l'État.

6 Et donc, vous avez vraiment deux paradigmes
7 qui sont complètement différents. À la limite, je
8 pourrais seulement étayer mes prétentions avec le
9 professeur Hogg qui explique, et on y arrivera, ce
10 que constituent de tels frais.

11 J'ai également rajouté des arrêts qui
12 concernent la taxation seulement pour vous faire
13 une démonstration a contrario qu'en l'espèce il en
14 est aucunement question de taxation.

15 Et donc, dans le fond ce que vous auriez à
16 faire, ce qu'il faut faire dans un premier temps
17 c'est de déterminer de quoi il s'agit, de définir
18 en quelque sorte quels sont ces coûts d'achat
19 d'électricité. Et pour ce faire, juste pour qu'on
20 s'entende très très bien sur le vocabulaire, et ce
21 qui est considéré et caractérisé par l'AQCIÉ comme
22 étant une taxe. Donc, je vous invite à aller à
23 l'onglet 6 de mon cahier d'autorités.

24 (14 h 11)

25 L'onglet 6, c'est le Décret de préoccupations, et à

1 son article 7, on explique de quoi il en retourne,
2 donc :

3 7. Afin de poursuivre l'émergence de
4 la production d'énergie éolienne,
5 telle que définie dans le Règlement
6 sur un bloc de 450 [...], le coût
7 d'achat de l'électricité provenant des
8 blocs [...] déterminés par règlement
9 [...] doit être pris en compte dans
10 l'établissement du coût de service
11 [...].

12 Bon, alors ce à quoi fait référence donc le
13 Règlement, c'est bien le coût d'achat de
14 l'électricité, et je trouve ça extraordinaire de
15 voir à quel point ce concept, qui me paraît assez
16 simple, a pu être muté en autre chose, à plus forte
17 raison une taxe, alors que lorsqu'on considère de
18 quoi il s'agit, et naturellement, je n'ai pas votre
19 expertise et je n'ai pas votre bagage, mais il me
20 semble que dans tous les cas, ce que c'est par
21 définition, c'est l'achat d'un produit auprès d'un
22 fournisseur, et donc un coût de fourniture qui est
23 voué à être intégré par la suite avec les frais de
24 transport et les frais, bien, de distribution, mais
25 également le service d'intégration éolienne, pour

1 en faire un coût de service.

2 Et c'est donc ce coût de service-là,
3 ultimement, ce tarif-là, qui sera établi par la
4 suite, qui... qu'on tente de désincarner, de
5 démembrer pour en faire une taxe.

6 Et donc je vais vous inviter à prendre mon
7 cahier d'autorités à l'onglet 11... pardon, ça va
8 être plutôt l'onglet 13. Et donc l'autorité en
9 matière de droit constitutionnel, donc le
10 professeur Hogg, et ce sont des passages assez
11 longs mais qui valent la peine d'être examinés de
12 près; pourquoi, parce qu'il n'y a pas, au fait, je
13 n'ai pas trouvé d'arrêt qui développe la notion
14 autrement qu'en citant Hogg. Et donc c'est la
15 source autoritaire, si vous voulez.

16 Allons directement à la page 29.3... c'est-
17 à-dire 29.4, et nous sommes dans le chapitre du
18 pouvoir exécutif de la propriété publique. Et je
19 vais commencer :

20 Thus, unless there are legislative or
21 constitutional restrictions applicable
22 to a piece of public property, it may
23 be sold, mortgaged, leased, licensed
24 or managed at the pleasure of the
25 responsible government, and without

1 the necessity of legislation.

2 Bon, ensuite :

3 Moreover, in the role of proprietor,
4 the Crown can (subject to market
5 conditions) insist upon the inclusion
6 in leases, licences or other
7 instruments of any terms that a
8 private proprietor could insist upon.
9 These include terms that in other
10 contexts would be outside the
11 province's power to impose by
12 legislation.

13 C'est important, ça.

14 A province's ownership of natural
15 resources...

16 comme le cas en l'espèce,

17 ... such as oil and gas, or other
18 minerals, gives it much more power
19 over the resources than it possesses
20 over privately-owned resources. The
21 exploitation of a provincially-owned
22 resource can be controlled by the
23 province, either by the province
24 directly producing and selling the
25 resource, or by the province granting

1 permits, leases or licences that
2 authorize private firms to produce and
3 sell the resource. Obviously, the rate
4 of production, the degree of
5 processing within the province and
6 (subject to market conditions) the
7 price at which it is to be sold can be
8 controlled by the province as
9 proprietor.

10 Donc, autrement dit, ce qu'on doit retenir, c'est
11 que c'est la province qui en est le propriétaire,
12 il s'agit de biens, si vous voulez, qui relèvent du
13 domaine public et, à ce titre, sont de la propriété
14 de l'État. Hydro-Québec en l'occurrence étant
15 mandataire de l'État, on peut faire cette
16 assimilation juridique, si vous voulez. Mais on va
17 aller un peu plus loin, donc la dernière phrase :

18 Similarly, a province can profit from
19 the exploitation of provincially-owned
20 resources in a variety of ways: by
21 direct sales or by licence fees, rents
22 or royalties. A province can profit
23 from the exploitation of privately-
24 owned resources only through taxes,
25 and there are limits...

1 Mais on n'est pas dans un contexte de « privately-
2 owned resources ».

3 All Canadian governments are
4 extensively involved in commercial
5 activities, either directly or through
6 Crown corporations.

7 comme le cas en l'espèce,

8 Governments sell liquor, electricity,
9 insurance [...]. The activities are
10 premised on powers which flow from the
11 ownership and control of property, not
12 on the catalogue of legislative powers
13 which are independent of property
14 ownership.

15 Donc ça, c'est la thèse de l'AQCIE, c'est de dire
16 qu'il faut vraiment suivre le partage des
17 compétences dans son sens le plus strict, mais ils
18 font abstraction du fait que, en l'occurrence, il
19 s'agit de biens qui sont de la propriété de l'État,
20 ou biens afférents à la propriété de l'État.

21 (14 h 17)

22 Et cette thèse-là a également été épousée par la
23 Régie dans la décision que nous avons incluse à
24 notre cahier d'autorités à l'onglet 10. Maître
25 Fraser vous a fait part de la ratio qui se trouve

1 effectivement au paragraphe 11 et qui indique que
2 la Régie souligne que le coût de l'électricité
3 acquise auprès de HQP ou de tout autre fournisseur,
4 comme ce sera le cas en l'espèce, correspond à un
5 prix marché découlant d'un processus d'offre et que
6 cette situation ne saurait s'apparenter à la
7 perception d'une somme pour fins d'intérêt public.

8 Alors on vous propose qu'en raison du fait
9 que l'objectif avoué du règlement est voué à venir
10 en aide ou enfin est voué... a une vocation
11 d'intérêt public - ce qui est vrai - ça ne fait pas
12 en sorte à ce que le coût d'achat de l'électricité
13 est... a une finalité d'intérêt public. La finalité
14 c'est un coût, un tarif qui sera payé en échange
15 d'un produit qui est l'électricité.

16 Maintenant, il est vrai que de façon
17 accessoire la résultante de l'achat d'éolien de
18 cette électricité-là va avoir une incidence sur
19 l'intérêt public, mais c'est pas sa finalité. La
20 finalité en est une qui est vouée à être intégrée
21 dans un tarif et il y a une corrélation à peu près
22 exacte à faire avec le service qui sera rendu.

23 Et donc dans cette affaire, la Régie
24 rejette la thèse qu'il s'agit d'une taxe, se base
25 et applique EURIG que vous avez à mon plan... à mon

1 cahier d'autorités. Je pourrais, si vous le
2 souhaitez, commenter EURIG. Je sais que mon
3 confrère a fait une mise en contexte des éléments
4 factuels. Si vous le souhaitez, je pourrais
5 identifier certains des critères avec vous pour
6 voir en quoi on est loin d'une taxe, comme le
7 conclut la Régie dans cette affaire.

8 Et donc c'est au paragraphe... pardon,
9 c'est à l'onglet 7. Dans cette affaire c'était un
10 peu différent parce qu'il s'agissait de la
11 distinction entre une taxe et des frais. Nous, je
12 ne pense pas qu'on parle de frais en tant que tel
13 dans un tarif, mais à tout événement, ce qui est à
14 retenir c'est l'analyse qu'en fait la Cour suprême
15 et les critères qui ont été élaborés - parce qu'ils
16 ont été développés dans une autre affaire - mais
17 qui ont été élaborés pour en arriver à la
18 conclusion de l'existence d'une taxe.

19 Et donc je vous invite à prendre la page
20 576, le paragraphe 14. Alors :

21 Notre Cour s'est penchée sur la
22 question de savoir si une somme donnée
23 constitue une taxe ou des frais

24 Et dans l'arrêt Lawson les critères suivants ont
25 été énoncés, donc :

1 (1) exigée par la loi, (2) imposée
2 sous l'autorité de la législature, (3)
3 perçue par un organisme public, (4)
4 [et] pour une fin d'intérêt public.

5 Alors comme je l'indiquais tout à l'heure, en aucun
6 cas est-ce que les sommes qui seront perçues des
7 consommateurs ne sont-elles vouées à une fin
8 d'intérêt public. Au fait, la finalité ici en est
9 un d'être rétribué pour un approvisionnement en
10 électricité. Et de façon accessoire, il est entendu
11 qu'il y a des retombées économiques, du moins on le
12 souhaite, favorables pour les fournisseurs de
13 l'électricité. Enfin de l'éolien en région. Mais la
14 vocation et la finalité n'en est pas un intérêt
15 public. Et donc pour cette seule raison on pourrait
16 écarter la thèse qu'il s'agit d'une taxe.

17 Mais je veux juste aller un peu plus loin
18 pour dissiper tout doute que vous pourriez
19 entretenir. Alors la page 578. Et je n'en ai pas
20 pour tellement plus longtemps, Monsieur le
21 Régisseur. Donc 578, le paragraphe 19. Vous savez,
22 comme en a fait mention maître Pelletier hier, il
23 s'agissait de frais qui étaient liés à l'obtention
24 de lettres d'homologation. Et quand t'es exécuteur
25 testamentaire, il fallait absolument obtenir ces

1 lettres-là. Et voici ce qu'en dit la Cour par
2 rapport à ces frais-là. Donc :

3 Les sommes re...

4 Paragraphe 19.

5 Les sommes requises pour
6 l'homologation satisfont également au
7 quatrième critère distinctif d'une
8 taxe énoncée dans l'arrêt Lawson,
9 puisqu'elles sont perçues pour une fin
10 d'intérêt public.

11 La fin d'intérêt public en l'espèce en était une de
12 financer, en quelque sorte, je dirais le système
13 judiciaire. C'était voué à aider les palais de
14 justice, etc., tout ce qui était administration de
15 la justice. Ce qui est loin d'être le cas ici. On
16 voit très bien que la finalité en était une
17 d'intérêt public.

18 Un peu plus loin, au paragraphe 20 :

19 Les recettes tirées des frais
20 d'homologation sont affectées à une
21 fin d'intérêt public, soit le
22 financement des coûts de
23 l'administration des tribunaux en
24 général, et ils ne servent pas
25 seulement à couvrir les coûts de

1 délivrance des lettres d'homologation.

2 Il y a également un cinquième critère qui a
3 été élaboré dans cette affaire, qui s'ajoute aux
4 quatre de l'affaire Lawson et c'est le suivant :

5 Il est un autre facteur qui permet
6 généralement de distinguer des frais
7 d'une taxe [donc] il doit y avoir un
8 rapport entre la somme exigée et le
9 coût du service fourni pour que cette
10 somme soit considérée valide au regard
11 de la Constitution [...].

12 C'est-à-dire pour que ce soit autre chose qu'une
13 taxe. Et moi ce que je vous propose c'est que dans
14 la mesure où une corrélation - peut-être pas
15 parfaite - mais une très, très, très étroite
16 corrélation entre les sommes exigées et le coût du
17 service, du coup ont fait échec à la possibilité
18 que ce soit une taxe, contrairement à cette
19 affaire-là où je pense que la somme de la
20 succession était de cinq cent mille (500 000 \$),
21 puis les frais d'homologation étaient... C'était
22 vraiment... il n'y avait aucun rapport, c'était
23 seulement... il y avait un pourcentage finalement
24 et donc il n'y avait aucun lien. Alors qu'ici il y
25 a forcément un lien avec ce qui est acheté.

1 (14 h 24)

2 Et donc, paragraphe 22 :

3 Lorsqu'ils sont appelés à statuer sur
4 l'existence de ce rapport...

5 donc la corrélation entre les sommes exigées et ce
6 qui est ultimement payé,

7 ... les tribunaux n'exigent pas que la
8 somme demandée corresponde précisément
9 au coût du service fourni.

10 Et, ça, c'est pour parer à l'argument des
11 détracteurs qui voudraient que, dans la mesure où
12 l'énergie éolienne coûte plus cher, bien, alors, ce
13 n'est pas une corrélation parfaite. Ça n'a pas
14 besoin d'être une corrélation parfaite.

15 Dans la mesure où il existe un rapport
16 raisonnable entre le coût du service
17 fourni et la somme exigée, cela
18 suffit.

19 Donc, deuxième... échec à un deuxième critère, si
20 vous voulez. On aura compris que ce sont des
21 conditions cumulatives sans quoi on ne peut pas
22 conclure à l'existence d'une taxe. J'avais
23 identifié d'autres passages soulignés dans l'arrêt,
24 mais c'était plus de nature du cadre
25 constitutionnel applicable. Donc, je n'insisterai

1 pas là-dessus.

2 Maintenant, l'arrêt suivant, qui est
3 l'arrêt Connaught, qui est un peu plus récent ayant
4 été rendu en deux mille huit (2008). Dans cette
5 affaire, il était question d'une distinction entre
6 une taxe et une redevance de nature réglementaire.
7 Je vous invite à prendre le paragraphe 49. Ils
8 reprennent évidemment l'analyse de Succession
9 Eurig, qui est l'arrêt principe. Mais ce qui est
10 intéressant pour nos fins à nous, c'est qu'il
11 explore un peu la notion de redevances afférentes
12 au droit de propriété de l'État. Donc, le
13 paragraphe 49 :

14 L'intervenant, le procureur général de
15 l'Ontario, soutient qu'une redevance
16 afférente au droit de propriété de
17 l'État ne devrait pas être assimilée à
18 une redevance de nature réglementaire
19 ou à une taxe. Il fait valoir que la
20 province de l'Ontario a souvent
21 recours à des redevances afférentes au
22 droit de propriété de l'État pour
23 générer des recettes et que certains
24 des droits imposés aux commerces
25 menant des activités dans des parcs

1 provinciaux constituent de telles
2 redevances. Je conviens que les...
3 puis c'est le juge Rothstein,
4 Je conviens que les redevances
5 afférentes au droit de propriété de
6 l'État exigées pour les produits et
7 services fournis dans un contexte
8 commercial...
9 comme c'est le cas en l'espèce,
10 ... se distinguent des redevances de
11 nature réglementaires et des taxes et
12 qu'elles peuvent être établies en
13 fonction des forces du marché.
14 Comme c'est le cas en l'espèce. Et ensuite ils
15 reprennent le passage de Hogg que nous avons
16 regardé ensemble. De sorte qu'on en connaît un peu
17 plus. Et je pense que ce paragraphe était avec
18 beaucoup de pertinence la position du PG qui veut
19 qu'on est en contexte de propriété afférent à
20 l'État.

21 En ce qui concerne la question, bien de la
22 violation du droit. Ça, je l'ai abordé dans la
23 catégorie incompatibilité. Je vous invite également
24 à prendre connaissance, comme vous l'avez fait, de
25 notre plan d'argumentation qui développe un peu la

1 l'article 112, nous l'avons lu, se lit de la façon
2 suivante : le gouvernement peut déterminer par
3 règlement. Nous savons que la Loi d'interprétation
4 prévoit ce qui suit à l'article 51, vous l'avez à
5 mon onglet 3 :

6 51. Chaque fois qu'il est prescrit
7 qu'une chose sera faite ou doit être
8 faite, l'obligation de l'accomplir est
9 absolue; mais s'il est dit qu'une
10 chose « pourra » ou « peut » être
11 faite, il est facultatif de
12 l'accomplir ou non.

13 Alors à partir de cette seule proposition, on
14 pourrait aisément vous plaider l'absence
15 d'obligation du législateur de fixer, de déterminer
16 un prix maximal, ce qui a été fait dans, c'est-à-
17 dire ce qui est l'usage dans certains autres
18 règlements, même desquels vous êtes saisi. Alors ce
19 n'est pas dans tous les cas que le législateur le
20 fait et, surtout ce qu'il faut retenir, qu'il n'est
21 pas contraint de le faire. De sorte que je pourrais
22 limiter mes représentations à ce seul, à cette
23 seule proposition-là.

24 Je vais aller un peu plus loin et je vous
25 invite à prendre le Règlement, qui se trouve à mon

1 onglet 4. Et donc pour les fins de mes
2 représentations, au fait ce qui intéresse, ou ce
3 que l'AQCIE trouve problématique en l'espèce, c'est
4 le troisième alinéa du premier paragraphe, qui
5 indique ce qui suit :

6 Le prix de la fourniture d'électricité
7 pour ce bloc d'énergie, excluant le
8 coût de transport et du service
9 d'équilibrage et de puissance [...],
10 ne peut pas excéder 9,0 ¢/kWh en
11 dollars de 2014 [...].

12 Donc ce que l'AQCIE semble conclure, c'est le fait
13 que, puisqu'on ne considère pas ou puisqu'on
14 n'inclut pas, dans ce règlement, le coût de ces
15 deux autres composantes du coût de service, alors à
16 ce moment-là, le gouvernement a fait défaut
17 d'exécuter son obligation de fixer un prix maximal.

18 Alors ce qu'on vous propose, et comme on
19 l'a lu précédemment, par le Décret de
20 préoccupations, ce qui est visé dans ce règlement,
21 c'est le coût d'achat d'électricité, donc c'est le
22 coût de fourniture de l'électricité en provenance
23 des fournisseurs d'énergie éolienne. Et ça, ça va
24 faire l'objet d'un appel d'offres, et c'est ça qui
25 est prévu comme étant, comme ayant un prix maximal,

1 qui est de neuf sous (9,0 ¢).

2 Maintenant, le coût du service
3 d'intégration éolienne, et ça, en prenant pour
4 acquis que vous déciderez, que la formation
5 déciderait éventuellement que ces règlements
6 étaient légaux, va faire l'objet d'un appel
7 d'offres distinct. La Régie a déjà décidé qu'il
8 s'agissait d'approvisionnements qui vont faire
9 l'objet de contrats d'approvisionnements distincts.

10 Et au fait, c'est même juste une question
11 de simple cohérence et de simple logique, c'est-à-
12 dire que c'est un truisme que de dire que les
13 fournisseurs, les soumissionnaires, qui vont
14 soumissionner sur l'appel d'offres en matière de
15 coût de fourniture ne seront pas les mêmes que
16 ceux, normalement, c'est HQP qui fournit le service
17 d'intégration éolienne, et donc comment pourraient-
18 ils prévoir, dans leur soumission, le coût éventuel
19 d'un contrat qui sera éventuellement intervenu avec
20 HQP.

21 Au fait, c'est des données qui ne sont pas
22 sous leur contrôle, de sorte qu'il n'était pas
23 possible, il n'est pas possible pour eux, dans le
24 cadre de l'appel d'offres sur lequel ils doivent
25 soumissionner, d'en tenir compte. Mais c'est faux

1 de dire que le prix maximal pour le coût de
2 fourniture de l'achat d'électricité n'est pas prévu
3 parce qu'il est clairement indiqué.

4 Et j'attire votre attention sur le fait que
5 le gouvernement a procédé de la sorte de la même
6 façon dans le contexte du Règlement sur un bloc de
7 250 mégawatts d'énergie éolienne et sur le projet
8 autochtone, et ensuite sur le bloc de 250 issu de
9 projets communautaires. Donc le libellé est le
10 même, c'est excluant le coût de transport et du
11 service d'équilibrage, et je pense que ça découle
12 d'une logique implacable.

13 (14 h 34)

14 Je comprends que mon confrère, maître
15 Pelletier, hier, a pris acte du fait de notre
16 paragraphe 63 du plan d'argumentation où l'on
17 indique que le prix de la fourniture d'électricité
18 tel qu'arrêté par le gouvernement n'a jamais inclus
19 le coût de transport et du service d'équilibrage et
20 de puissance complémentaire. Mais c'est exact tel
21 qu'illustré par les règlements dont je viens de
22 vous citer.

23 Mais ça ne veut pas dire, par ailleurs, que
24 le gouvernement ne pourrait pas le faire. Ça veut
25 juste dire que, par le passé, on a choisi de ne

1 pas, le gouvernement a choisi de ne pas procéder de
2 cette façon-là. Donc, je pense qu'il n'y a aucune
3 travestie avec cette allégation-là. De la même
4 façon que l'article 66 va dans le même sens des
5 propos que je viens de tenir à cet égard.

6 Et, finalement, donc la question de
7 l'exigence illégale prétendument d'une entente
8 d'intégration éolienne, dans la mesure où ça fait
9 l'objet de plusieurs journées de preuve, dans la
10 mesure... d'une preuve exhaustive des contre-
11 interrogatoires rigoureux.

12 Et je pense que ce qui est plus important
13 encore c'est de dire que, dans le cadre de cette
14 audition, l'AQCIE a même soutenu la prétention
15 voulant que les règlements pouvaient recevoir une
16 interprétation intra vires pour autant que vous
17 adoptiez, que vous épousiez la thèse qu'il mettait
18 de l'avant, preuve à l'appui.

19 Alors qu'ici on vient de dire que c'est
20 carrément illégal, bien, ce n'était pas tout à fait
21 la position adoptée et je pense, avec respect, je
22 comprends très bien qu'il y a la règle, vous n'êtes
23 contraint de suivre la règle du stare decisis. Mais
24 en même temps, une saine administration de la
25 justice commande une réserve, disons ça comme ça,

1 une réserve de votre part quant à une adjudication
2 sur ce point-là.

3 Là, je vais être comme un pavé dans la mer,
4 la mare, pardon. Parce qu'on a abordé la question
5 brièvement hier par rapport à l'avis de 95. Et je
6 regrette de revenir un peu tardivement là-dessus,
7 mais, bien honnêtement, je n'y avais pas réfléchi.
8 Et l'essentiel de mon propos découle d'une lecture
9 de l'article en question. Pour ce faire, je vous
10 réfère au cahier d'autorités du Distributeur. Il
11 s'agit de l'onglet 2 de la page 9 où le tribunal
12 avait repris dans son ensemble la disposition. Au
13 paragraphe 3, si vous allez au quatrième paragraphe
14 de la disposition, vous allez voir les limites de
15 votre compétence si vous voulez. Donc :

16 Le tribunal ne peut statuer sur aucune
17 demande sans que l'avis ait été
18 valablement donné, ...

19 Ce qui n'est pas contesté en l'espèce.

20 ... et ne peut se prononcer que sur
21 les moyens qui y sont exposés.

22 Et ça, ça m'amène à dire que, si tant est, parce
23 que c'est le cas dans certains cas d'intervenants,
24 si tant est qu'il y a des arguments, pas des
25 arguments, des motifs supplémentaire quant à

1 l'invalidité des textes en cause, vous ne pourrez
2 en tenir compte, parce que vous ne pouvez que vous
3 prononcer sur les moyens.

4 Ceci étant dit, s'il y a des arguments
5 développés quant aux motifs qui ont déjà été
6 soulevés par l'AQIC, bien, ça c'est autre chose.
7 Et, de toute façon, ça a été fait dans le but
8 d'éclairer le tribunal. Je vous invite à prendre en
9 compte du fait qu'on n'a pas répondu au fait et,
10 comme je vous dis, je n'ai juste pas réfléchi à ça
11 avant, mais le Procureur général du Québec n'a pas
12 pu considérer ces arguments, ou ces arguments
13 finalement additionnels. Donc, je comprends que
14 l'objectif est de venir en aide et d'éclairer le
15 tribunal, mais il n'en demeure pas moins que vous
16 êtes quand même limité en quelque sorte dans votre
17 décision quant à ces motifs-là.

18 LE PRÉSIDENT :

19 En fait j'apprécie la précision et je suis limité
20 ou bien donc je rouvre l'enquête en faisant nous-
21 mêmes un 95. C'est ce que je peux comprendre. C'est
22 les choix qui me seraient ouverts.

23 Me STÉPHANIE L. ROBERTS :

24 Que le tribunal, de sa propre initiative.

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 Oui. Je verrai avec les gens, mais je prends note.

3 Je vous en remercie.

4 Me STÉPHANIE L. ROBERTS :

5 Oui.

6 LE PRÉSIDENT :

7 Je prends note. Mais si jamais j'avais quelque
8 chose sur lequel je voulais ou je pensais que c'est
9 important pour la Régie de se positionner...

10 Me STÉPHANIE L. ROBERTS :

11 Absolument.

12 LE PRÉSIDENT :

13 ... j'évaluerai à ce moment-là la possibilité que,
14 nous-mêmes, nous avisions le Procureur général d'un
15 motif que nous voudrions regarder.

16 Me STÉPHANIE L. ROBERTS :

17 Absolument.

18 LE PRÉSIDENT :

19 Puis on rouvrira l'enquête.

20 Me STÉPHANIE L. ROBERTS :

21 Puis ça me paraît tout à fait conforme à l'esprit
22 de la disposition...

23 LE PRÉSIDENT :

24 Tout à fait.

25

1 Me STÉPHANIE L. ROBERTS :

2 ... qui veut que, dans le fond, on puisse y
3 répondre.

4 LE PRÉSIDENT :

5 Tout à fait.

6 Me STÉPHANIE L. ROBERTS :

7 Qu'il puisse y avoir une défense à...

8 LE PRÉSIDENT :

9 Tout à fait. Ça fait partie de la...

10 Me STÉPHANIE L. ROBERTS :

11 Voilà!

12 LE PRÉSIDENT :

13 ... du principe qui est là que je trouve que ce
14 n'est pas pour rien qu'il est là. Parce que la
15 présomption, si on veut donner toute la force à la
16 présomption, bien, il faut vous aviser de tout ce
17 qu'on veut faire, puis je vous en remercie de me le
18 ré-indiquer. Puis, comme je vous dis, moi, on va
19 départager les choses, mais si jamais il y avait
20 quelque chose sur lequel je compte, je pense que la
21 Régie de l'énergie doit se positionner, je ne
22 serais pas certain, mais je prendrais les moyens
23 qui seront les miens pour pouvoir faire en sorte de
24 pouvoir m'y positionner.

25

1 Me STÉPHANIE L. ROBERTS :

2 Avec plaisir. Absolument.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Merci, Maître.

5 (14 h 40)

6 Me STÉPHANIE L. ROBERTS :

7 Si vous permettez, je vais juste revérifier. Oui,
8 alors ça va clore mes représentations. Merci pour
9 l'attention que vous avez portée à nos
10 représentations.

11 LE PRÉSIDENT :

12 Non, c'est moi qui vous remercie. Ça a été très,
13 très intéressant. Merci. Trois heures moins quart.
14 J'aimerais, Maître Pelletier, qu'on puisse parler
15 de la suite de l'audience avec vous. Concernant
16 votre... votre réplique.

17

18 DISCUSSION

19 Me PIERRE PELLETIER :

20 Oui, en fait il y a deux... il y a deux choses. Il
21 y a... il y a la question de ma réplique. Il y a
22 aussi la question du problème procédural qui vient
23 d'être soulevé par la représentante du Procureur
24 général. Évidemment hier lorsque j'ai soulevé
25 des... des remarques, des arguments ou des moyens,

1 je ne sais pas de quelle façon il serait préférable
2 de le qualifier, la procureur du Procureur général
3 a demandé à avoir un délai pour pouvoir y répondre,
4 ce qui me paraissait conforme à l'intention, à tout
5 le moins, de l'article 95. Évidemment je n'ai pas
6 examiné la jurisprudence sur cette question-là,
7 présumant que le délai que manifestement la Régie
8 lui accorderait réglait la question.

9 Je ne veux pas la prendre au piège sur sa
10 réaction d'hier, mais je comprends de sa réaction
11 d'aujourd'hui que le Procureur général considère
12 que vous ne pouvez pas vous prononcer sur les
13 moyens que j'ai mentionnés hier.

14 LE PRÉSIDENT :

15 Ce que je comprends c'est sur les... les autres
16 participants qui auraient... qui auraient aussi
17 fait des motifs qui n'étaient pas convenus dans le
18 95. Alors les vôtres je pense que maître Roberts,
19 avec une grande volonté pour qu'on puisse procéder,
20 va... on va s'entendre sur un... on va s'entendre
21 sur un délai où elle va se prononcer ou le
22 Procureur général va se prononcer et vous aurez -
23 je vais vous donner aussi un délai pour répondre
24 parce que c'est... vous allez terminer par une
25 réplique sur ces moyens-là - c'est d'autres motifs

1 qui auraient été plaidés par vos confrères ou
2 consoeurs qui n'ont pas... qui ne sont pas
3 embrigadés dans le 95. Moi c'est ce que j'ai
4 compris et je pense que donc ça ne remet pas en
5 cause ce qui est arrivé hier et ce qu'on a retrouvé
6 dans les notes sténo d'hier.

7 Ça peut remettre en cause certains motifs
8 qui... plaidés par d'autres... d'autres de vos
9 confrères qui ne s'intègrent pas. Et ma réponse est
10 la même. Si jamais, pour le bien... pour le bien de
11 la Régie je voulais que ces motifs-là soient
12 considérés, je devrai à ce moment-là prendre la
13 possibilité de nous-mêmes, en 95, pour donner la
14 chance au Procureur général de venir nous dire...
15 en fait, ce qu'il a à nous dire sur ces motifs-là.

16 Alors donc, ce que je veux avoir de votre
17 part - je sais qu'il y a des gens en arrière qui...
18 j'ai vu des vestons qui se sont enfilés - mais ce
19 que je veux avoir de votre part à vous c'est pour
20 votre réplique sur... finale - bien réplique qui ne
21 sera pas finale, puisqu'on va entendre les
22 arguments du Procureur général - mais votre
23 réplique d'aujourd'hui, est-ce que vous êtes prêt à
24 procéder cet après-midi? Ou vous souhaitez procéder
25 autrement?

1 Me PIERRE PELLETIER :

2 Franchement, je préférerais procéder demain. Bon,
3 l'heure est avancée c'est certain. Deuxièmement, il
4 y a pas mal de choses qui ont été dites aujourd'hui
5 sur lesquelles il y a lieu de me repencher et
6 j'aimerais pouvoir profiter de la fin de la journée
7 pour le faire, de sorte qu'on pourrait reprendre à
8 neuf heures (9 h) demain.

9 LE PRÉSIDENT :

10 Pas de problème, nous allons être là à neuf... De
11 toute façon il est trois heures moins quart.
12 Effectivement il s'est dit beaucoup de choses et on
13 m'a amené faire des marches dans des choses, on m'a
14 amené prendre des promenades dans autre chose.
15 Alors effectivement vous devez faire un pique-nique
16 dans tout ça, puis pouvoir venir me dire... Parce
17 que moi, ce que vous... Vos derniers conseils ce
18 que je devrais faire pour le reste du mois de mai.
19 Mais cela étant dit, oui, demain à neuf heures
20 (9 h) sans aucun problème.

21 Me PIERRE PELLETIER :

22 Je vous remercie.

23 LE PRÉSIDENT :

24 Merci. Oui, Maître Gertler, c'est votre veston que
25 j'ai vu bouger.

1 Me FRANKLIN S. GERTLER :

2 Bonjour, Franklin Gertler pour le ROÉÉ. Alors
3 j'aimerais aussi bénéficier d'un avis convenable.
4 Est-ce que... je ne suis pas sûr où est-ce qu'on se
5 situe. Est-ce qu'on doit comprendre que des
6 éléments que moi j'aurais plaidés, que le Procureur
7 général vise comme étant non pas au soutien de la
8 demande de maître Pelletier, mais plutôt des
9 nouveaux moyens qui ne sauraient être considérés,
10 là? C'est ça que je ne comprends pas, là. Il
11 faudrait, à ce moment-là il faudrait les pointer
12 parce que moi je ne les vois pas, mais j'aimerais
13 bien le savoir.

14 LE PRÉSIDENT :

15 Bien en fait, je vous dirais moi-même j'aurais de
16 la misère à vous les pointer là. Pour être bien
17 franc avec vous. En fait, en fait ce que... ce que
18 votre consœur a fait à la toute fin c'est qu'elle
19 m'a gentiment ramené dans quelle façon je dois...
20 que je peux exercer ma discrétion sur un 95. C'est
21 juste ça qu'elle a fait. Elle n'a pas, je pense,
22 elle a fait... elle ne me rappelle pas à l'ordre,
23 elle m'appelle à la prudence. C'est ce que je
24 comprends.

25 (14 h 47)

1 Moi, ce que je vais faire, écoutez, je veux dire,
2 je vais d'abord sortir d'ici puis, après ça, je
3 vais prendre une pause, je vais regarder dans les
4 prochains jours. Je ne peux pas vous dire s'il y a
5 de vos motifs, Maître Gertler, qui passent la
6 rampe, qui ne passent pas la rampe. Je ne peux pas
7 le faire à ce stade-ci. Et je ne pense pas que
8 grand monde puisse le faire à ce stade-ci. C'est
9 juste que la loi s'applique, l'article 95
10 s'applique. Et je vais devoir donc en délimiter le
11 carré de sable dans ce que nous aurons, ce que nous
12 allons retenir et ce que nous allons pouvoir
13 commenter.

14 Quand je dis « retenir », c'est commenter.
15 Ça ne veut pas dire que je vais leur donner raison.
16 Mais que je vais accepter de regarder pour trancher
17 le débat. Si jamais, et je réitère, ça fait la
18 troisième fois que je vais le dire, si jamais je
19 considère qu'il y a quelque chose qui ne rentre pas
20 dans le 95, mais que je considère important pour la
21 Régie, je vais... l'enquête sera réouverte. Puis
22 quand l'enquête va être réouverte, je vais le dire
23 pourquoi, parce que je vais devoir faire un 95. Je
24 vais pouvoir dire, bien, écoutez, on pense qu'il y
25 a un tel motif qui s'ajoute au motif de maître

1 Pelletier sur le 95 de telle date et on aimerait
2 avoir l'avis du Procureur général dans les
3 meilleurs délais.

4 Pour l'instant, je ne peux pas faire plus,
5 je ne peux pas faire moins. Je veux dire, je sais
6 juste que, pour l'instant, tout ce qui a été dit,
7 pour moi, est recevable jusqu'à tant que je fasse
8 le décompte avec mon procureur et avec mon
9 analyste, puis que je constate. Mais je vais être
10 bien franc avec vous, si je m'aperçois qu'un de vos
11 motifs, mais sur lequel, pour moi, je ne fonderais
12 pas ma décision, je ne repartirai pas un bal, puis
13 un bal... on se connaît depuis un certain temps,
14 vous et moi, je ne repartirai pas une mécanique
15 lourde qui coûte cher pour quelque chose que, de
16 toute façon, après, je vais dire, bon, O.K.
17 maintenant, Maître Roberts, vous m'avez parlé là-
18 dessus, puis maître Gertler m'en a reparlé puis
19 maître Pelletier, mais de toute façon, je ne
20 baserai pas ma décision là-dessus.

21 C'est seulement si je dois, soit exprimer
22 quelque chose ou baser ma décision que là,
23 effectivement, je prendrais compte moi-même du 95.
24 Est-ce que c'est assez clair pour vous?

25

1 Me FRANKLIN S. GERTLER :

2 Oui, ça va. Je veux juste, j'aimerais simplement
3 indiquer que je ne suis pas sûr que si on arrive là
4 que maître Roberts vous donne une lecture juste de
5 l'exigence de l'article 95. Je pense que, comme
6 tous les autres actes de procédure, ils doivent
7 permettre la partie en question de se présenter
8 puis d'en débattre des questions. Et comme je l'ai
9 dit hier, ce n'est pas une question de préparer une
10 preuve, c'est des questions de droit. Et ils
11 peuvent se préparer. S'ils ont besoin d'un petit
12 délai pour recevoir des instructions ou pour y
13 penser, ça, c'est une chose. Mais de dire que le
14 droit se plaide et se pratique dans des petites
15 boîtes hermétiques, je pense, surtout devant la
16 Régie de l'énergie, qui n'est pas la Cour
17 supérieure, je pense, ce serait totalement
18 inapproprié et non conforme à la loi. C'est la
19 seule chose que je dis.

20 LE PRÉSIDENT :

21 Pour terminer, Maître Gertler, juste vous dire que,
22 dans le fond, celui qui a le fardeau d'en
23 déterminer, savoir si je considère que le motif
24 rentre ou ne rentre pas dans 95, ça va être moi. Et
25 si j'ai un doute suffisamment important, et si j'en

1

2

3

4

SERMENT

5

Nous, soussignés, DANIELLE BERGERON et JEAN LAROSE,

6

sténographes officiels, certifions que les pages

7

qui précèdent sont et contiennent la transcription

8

fidèle et exacte des notes prises dans cette cause

9

au moyen de la sténotypie.

10

11

Le tout conformément à la loi.

12

Et nous avons signé,

13

14

15

16

Danielle Bergeron (#289077-1)

17

Sténographe officielle

18

19

20

21

Jean Larose (#254493-8)

22

Sténographe officiel